

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRÛÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Avril 1961.

SOMMAIRE

1. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 533).
2. — Autorisation de prêt d'un document (p. 534).
3. — Représentation de l'Assemblée au sein d'organismes extraparlimentaires. — Dépôt de candidatures (p. 534).
4. — Nomination de membres de commissions (p. 534).
5. — Renvois pour avis (p. 534).
6. — Fixation de l'ordre du jour (p. 534).
7. — Rappel au règlement (p. 535).
MM. Leenhardt, le président.
8. — Territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 535).
MM. Burlot, rapporteur ; Rombeaut et Becker, rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Gouled, Lenormand, Lecourt, ministre d'Etat ; Lolive, Cheikh.
M. Renouard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Renvoi de la suite du débat.
9. — Retrait de propositions de loi (p. 549).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 549).
11. — Dépôt d'un avis (p. 549).
12. — Ordre du jour (p. 549).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe d'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi des résolutions, adoptées le 5 décembre 1960, modifiant les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 ainsi que l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a fait parvenir, le 21 décembre 1960, le texte de sa décision, rendue en application de l'article 61 de la Constitution, déclarant conforme à la Constitution les dispositions contenues dans ces résolutions. Elles sont donc immédiatement applicables.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1961 — *erratum* au *Journal officiel* du 27 janvier — sa décision concernant la loi relative aux assurances-maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Ce texte lui avait été déferé par M. le Premier ministre.

— 2 —

AUTORISATION DE PRET D'UN DOCUMENT

M. le président. J'ai reçu une demande de prêt d'un document déposé aux archives de l'Assemblée (une lettre de Lacordaire).

Aux termes de l'article 2 de l'instruction générale du bureau, l'Assemblée doit être consultée.

Il n'y a pas d'opposition à ce prêt ?...

L'autorisation de prêt est accordée.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires.

L'Assemblée voudra sans doute confier aux diverses commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats dans le plus bref délai.

Dans ces conditions :

1° La commission des affaires culturelles serait appelée à désigner quatre candidats pour la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article 3 du décret du 18 août 1938 modifié par le décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948) ;

2° La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner :

a) Deux candidats pour le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948) ;

b) Un candidat pour le conseil d'administration de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie (application du décret n° 60-34 du 9 janvier 1961).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le Groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° M. Raulet pour remplacer M. Henri Fabre dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Mustapha Chelha pour remplacer M. Berrezoug Saidi dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° M. Djillali Kaddari pour remplacer M. Lurie dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 25 avril 1961, publiées au *Journal officiel* du 26 avril et à la suite du compte rendu de la séance du 25 avril.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les

doubles impositions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (N° 694.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 735.)

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 825.)

La commission de la production et des échanges et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, demandent à donner leur avis sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 1047.)

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères. (N° 1110.)

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvois pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de cet après-midi, jusqu'au vendredi 12 mai, après-midi inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Loi-programme sur les territoires d'outre-mer ;

Vendredi 28, après-midi :

Après deux questions orales avec débat,

Suite de la loi-programme sur les territoires d'outre-mer ;

Mardi 2 mai, après-midi, à 15 heures 30 :

Loi-programme d'action sociale au Sahara ;

Mercredi 3, après-midi :

Eventuellement, suite de la loi-programme d'action sociale au Sahara ;

Loi-programme sur la recherche scientifique ;

Jeudi 4, après-midi :

Fin de la loi-programme sur la recherche scientifique ;

Mardi 9, après-midi, à 15 heures 30 :

Loi-programme sur l'équipement sportif ;

Mercredi 10, après-midi :

Suite de la loi-programme sur l'équipement sportif.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 28 avril, après-midi :

Deux questions orales jointes avec débat, à savoir celles de MM. Frédéric-Dupont et Dalbos ;

Vendredi 5 mai, après-midi :

Cinq questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Jaillon, Fourmond, Brocas et de La Malène ;

Et deux questions orales avec débat, celles de MM. Radius et Ebrard ;

Vendredi 12. après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Roux et Poudevigne, et deux questions orales jointes, avec débat, de M. Maurice Faure.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour un rappel au règlement.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, le groupe socialiste n'a pas d'objection à faire au sujet du programme de travail législatif établi par la conférence des présidents. Mais, avant-hier, nous avons entendu une communication de M. le Premier ministre et, depuis cette date, il s'est passé fort heureusement quelques faits nouveaux.

Nous estimons qu'il serait convenable que le Gouvernement fit une nouvelle communication au Parlement et nous souhaitons qu'il la fasse prochainement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Monsieur Leenhardt, je vous donne acte bien volontiers de l'observation que vous venez de présenter, bien qu'elle ne constitue pas à proprement parler un rappel au règlement.

M. le ministre d'Etat ici présent aura entendu l'invitation que vous venez d'adresser à M. le Premier ministre et saura la lui transmettre.

— 8 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047, 1111).

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. André Burlot, rapporteur. Mesdames, messieurs, la République française, dans sa structure outre-mer, a subi depuis quelques années de très profondes modifications.

Certains territoires sont devenus indépendants, d'autres ont maintenant le statut de départements, d'autres, enfin, ont gardé leur caractère traditionnel, celui de territoires de la République.

Si la France accepte de continuer à aider financièrement et économiquement ses anciens territoires ayant accédé à l'indépendance — et l'on sait d'ailleurs qu'elle le fait avec une très grande générosité et un très grand désintéressement — elle doit, à plus forte raison, le faire pour ceux qui ont gardé avec elle des liens très étroits.

C'est dans cet esprit que sont prévus au budget des crédits annuels importants affectés, par l'intermédiaire du F. I. D. O. M., aux départements d'outre-mer et, par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., aux territoires d'outre-mer.

Maia, de plus, étant donné certains impératifs de caractère économique et social, la métropole a estimé qu'elle se devait de créer le plus rapidement possible les structures de base d'une véritable expansion économique. Tel a été l'objet de la loi de

programme en faveur des départements d'outre-mer, que vous avez voté l'an dernier, et tel est celui de la présente loi de programme qui intéresse nos territoires d'outre-mer.

Quels sont ces territoires ? Ce sont : les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, les îles Wallis et Futuna qui se sont prononcées pour le statut des territoires d'outre-mer, par référendum, en décembre 1959, les terres australes et antarctiques, érigées en territoires d'outre-mer par la loi du 6 août 1955, qui constituent, en l'absence de populations locales, un cas particulier. Enfin pour le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides des réalisations sont également prévues dans la présente loi.

Dans mon rapport écrit je procède à l'examen du statut juridique de ces territoires, ainsi que des règles qui président actuellement à leur administration. Je vous fais donc grâce ici de développements à ce sujet en vous priant de vous reporter à ce rapport.

Mais quels sont les principaux caractères de ces territoires ? Je vais les passer successivement en revue et sommairement, car vous trouverez encore dans mon rapport écrit des renseignements beaucoup plus détaillés.

Les Comores comprennent quatre îles : Mayotte, Anjouan, Mohéli et la Grande Comore. Leur superficie totale est de 2.236 kilomètres carrés et leur population de 181.700 habitants.

Vous trouverez dans mon rapport une étude de la situation économique des Comores. Vous noterez leur faible développement économique : il n'y a actuellement aux Comores ni adduction d'eau dans aucune des îles, ni centrale électrique, ni routes et il n'est pas douteux que même les conditions de vie de l'ensemble de la population sont extrêmement précaires.

Cela vous montre l'importance du problème et l'intérêt humain dont doivent s'inspirer vos délibérations, afin que la métropole puisse très rapidement changer les conditions de vie des populations de ces îles.

La Nouvelle-Calédonie a une superficie de 19.000 kilomètres carrés et une population de 72.687 habitants, dont 24.000 Européens. Elle est couverte en majeure partie de forêts et son activité agricole est assez réduite.

Sa seule richesse exploitée est le nickel. Le caractère unique de son activité est certainement, là aussi, un danger et nous devons consentir un effort très important en vue de joindre à cette activité industrielle du minéral de nickel une activité agricole qui permettrait tout au moins une économie de subsistance plus profonde que celle qui existe aujourd'hui.

La Polynésie française qui se trouve exactement aux antipodes de la métropole a une superficie de 4.000 kilomètres carrés pour une centaine d'îles réparties sur une surface égale à celle de l'Europe. Il existe douze îles Marquises, dont Tahiti, 56 atolls dans les Tuamotou, 24 îles dans les Gambier et six dans les Tubuai.

La population totale atteint 77.000 habitants. La moitié de cette population, qui a doublé depuis trente ans, réside à Tahiti.

Les trois productions essentielles sont le phosphate, le coprah et la vanille, qui suffisent à peine pour la vie de l'ensemble de la population. Il faut y adjoindre — et c'est l'effort que le F. I. D. E. S. a accompli depuis quelques années — une autre activité : le tourisme. C'est la raison pour laquelle la métropole a construit un magnifique aéroport et c'est pourquoi également, des entreprises privées, avec l'appui du Gouvernement, vont bâtir là-bas un magnifique hôtel.

Ainsi, nous pouvons penser que, demain, en Polynésie, cette ressource du tourisme représentera un appoint important dans l'activité économique de ces îles.

Les Nouvelles-Hébrides représentent un archipel dispersé sur 1.200 kilomètres. La population est de 50.000 habitants dont 3.200 Européens. La seule activité est agricole, culture du café, du cacao et du coton.

L'archipel des Wallis et Futuna représente trois îles avec une population de 10.000 habitants. La aussi, l'activité est essentiellement agricole : production de coprah, de café et de poivre.

Vous noterez que la population s'accroît de 3 p. 100 par an, ce qui nous oblige à envisager le développement de la production agricole, spécialement par l'introduction de l'élevage, ne serait-ce que pour permettre une alimentation convenable de ces 10.000 habitants.

La Côte française des Somalis a une superficie de 23.000 kilomètres carrés. Les terres cultivées ne représentent qu'une centaine d'hectares. La population est de 71.000 habitants, dont 32.000 dans la seule ville de Djibouti.

On note également dans ce territoire un très fort accroissement démographique. Les deux activités essentielles sont l'élevage et les salines de Djibouti. L'activité de transit est également importante, ce qui nous impose de reconsidérer le problème du port de Djibouti. Il faut que nous investissions là des sommes assez importantes pour que Djibouti soit en fait un territoire producteur de services et non un territoire producteur de biens.

Saint-Pierre-et-Miquelon — notez la disparité de ces territoires puisque nous passons d'un hémisphère à l'autre — est un grand archipel dont les deux îles essentielles sont Saint-Pierre, d'une part, et Miquelon, de l'autre. La superficie du territoire est de 200 kilomètres carrés, avec 4.900 habitants. On relève là aussi un très fort accroissement démographique. Le sol y est particulièrement aride: il n'y a ni agriculture, ni élevage, ni la moindre possibilité minière.

La seule ressource est la pêche et, éventuellement, l'élevage des animaux à fourrure. Le F. I. D. E. S. a déjà fait beaucoup pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Y ont été installés un frigorifique, un atelier de filetage et une usine de préparation de farines de poissons. Enfin, nous avons contribué à la constitution d'une flottille de chalutiers.

Mais, ici encore, ces réalisations ne sont pas suffisantes. Il importe que, grâce au projet de loi de programme que nous examinons aujourd'hui, un nouvel effort soit fait en faveur de ces îles.

Les terres australes et antarctiques comprennent les îles Saint-Paul et la Nouvelle-Amsterdam, les archipels des Crozet et des Querguelen et, enfin, sur le continent antarctique, la Terre Adélie. A part Saint-Paul et la Nouvelle-Amsterdam qui s'adonnent à la pêche et possèdent une petite industrie de pêche, puisque deux cents tonnes de queues de langoustes sont exportées chaque année, ces îles ne présentent qu'un intérêt météorologique et stratégique.

Je veux maintenant aborder devant vous le problème des échanges commerciaux dans ces territoires. Ces échanges permettent d'évaluer l'activité économique. Une étude très complète de leur nature et de leur importance figure dans mon rapport écrit, qui fait également état de leur évolution au cours de ces dix dernières années. Je me bornerai donc à donner ici l'essentiel.

Les relations commerciales de l'ensemble de ces territoires sont telles que la couverture des importations par les exportations ne se fait que dans la proportion de 77 p. 100.

Ainsi donc, la métropole est dans l'obligation de leur venir en aide, sous forme d'investissements publics par l'intermédiaire du F. I. D. E. S. ou d'une loi de programme comme celle que nous examinons.

Voici, concernant ces territoires, quelques chiffres pour l'année 1959 :

Aux Comores, le montant des importations a été de 15.000 tonnes pour 796 millions de francs C. F. A. et celui des exportations de 5.000 tonnes pour 733 millions de francs C. F. A.

En Nouvelle-Calédonie, les importations ont été de 349.000 tonnes pour 2.519 millions de francs Pacifique et les exportations de 1.145.000 tonnes pour 2.657 millions de francs Pacifique. C'est le seul territoire où règne l'équilibre entre les importations et les exportations, et cela seulement depuis 1959.

Aux Nouvelles-Hébrides, les exportations — essentiellement constituées par le coprah — se sont élevées à 26.000 tonnes pour 509 millions de francs Pacifique et les importations à 40.000 tonnes pour 667 millions de francs Pacifique.

En Polynésie, les importations ont été de 53.000 tonnes pour 1.153 millions de francs Pacifique et les exportations de 332.000 tonnes pour 1.103 millions de francs Pacifique, ces exportations étant constituées essentiellement par le phosphate, le coprah et la vanille.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les importations ont été de 27.000 tonnes pour 1.006 millions de francs CFA et les exportations de 10.800 tonnes pour 447 millions de francs CFA.

Pour la Côte française des Somalis, les importations ont été de 41.000 tonnes pour 2.838 millions de francs Djibouti et

les exportations de 3.730 tonnes pour 287 millions seulement de francs Djibouti. A ces recettes correspondant aux exportations doivent être ajoutées, ce qui est difficilement chiffrable actuellement, les ressources provenant des services et du transit

Examinons maintenant quels sont les éléments d'une réelle expansion économique et sociale dans les territoires d'outre-mer.

En premier lieu, il me paraît indispensable d'émettre quelques considérations générales concernant les pays sous-développés.

Dans un pays sous-développé, ou presque, tout est à construire. Les concours extérieurs sont naturellement importants et cela d'autant plus que les besoins sont eux-mêmes importants.

Les dirigeants des nouveaux Etats doivent bien penser que les concours qui leur parviendraient de pays n'ayant pas avec eux des affinités de langue, de civilisation créées par une histoire commune, ne seraient pas donnés sans arrière-pensées politiques. Tôt ou tard, l'aide obtenue aurait une contrepartie qui détruirait, évidemment, toute véritable indépendance.

La France, elle — et c'est à son honneur — n'a pas de telles arrière-pensées quand elle apporte son concours financier et technique aux territoires sous-développés. Son libéralisme est certain. Elle apporte son aide avec un total désintéressement.

Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que c'est le Français métropolitain qui, de tous les habitants du monde, prélève sur son revenu la part la plus élevée pour aider les habitants des pays sous-développés.

M. Félix Kir. Certes, mais il ne faut pas exagérer !

M. le rapporteur. Ni les Russes, ni les Américains ne font actuellement un effort pareil.

Mesdames, messieurs, vous lirez dans mon rapport écrit une étude très complète de la situation sociale des territoires en ce qui concerne tant l'équipement hospitalier que l'enseignement. Vous y trouverez aussi l'examen détaillé des infrastructures actuelles concernant les moyens énergétiques, hydrauliques en particulier, et des moyens de communication internes et externes.

Je dirai maintenant quelques mots des moyens techniques qui sont à la disposition du Gouvernement pour promouvoir l'expansion économique des territoires. Je veux parler du crédit et de la fiscalité.

Le crédit, c'est une évidence, est nécessaire à l'expansion. Une question se pose alors : les moyens de crédit sont-ils suffisants dans les territoires ?

En fait, étant donné la situation économique malheureusement trop peu développée de la plupart d'entre eux — Nouvelle-Calédonie mise à part — les solutions actuelles, si elles peuvent nous paraître rudimentaires, se révèlent à l'examen très suffisantes.

Ce n'est qu'après une certaine amélioration de cette situation économique qu'il faudra sans doute demander aux instituts d'émission, en accord avec le Gouvernement, de promouvoir une expansion du crédit avec toute la prudence qui doit être de règle en cette matière afin d'éviter les erreurs qui trop souvent, au lieu de créer une expansion saine, ont, dans le passé...

M. Félix Kir. Et dans le présent.

M. le rapporteur. ...provoqué des crises ayant souvent de très graves répercussions sociales.

Vous frouvrez dans mon rapport écrit la situation actuelle du crédit dans les différents territoires.

L'influence de la fiscalité est également déterminante pour favoriser les investissements et, plus spécialement, les investissements privés. Les solutions sont du ressort des autorités locales car ces territoires sont tous placés sous le régime de l'autonomie fiscale. Depuis l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi cadre du 23 juin 1956, les assemblées territoriales délibèrent en matière d'impôts, taxes, droits et contributions au profit du budget territorial sur tous projets dont elles sont saisies par le conseil de Gouvernement, ou toutes propositions émanant de l'un de leurs membres.

Ces délibérations ne sont plus sujettes à approbation comme sous le régime antérieur de 1945. Elles peuvent, toutefois, faire l'objet d'une annulation pour excès de pouvoirs ou violation de loi.

Les systèmes fiscaux des territoires d'outre-mer se caractérisent par une prépondérance des impôts indirects qui constituent jusqu'à 70 p. 100 du total des recettes fiscales de certains territoires. Ces impôts indirects consistent pour une part importante en taxes d'importation. Aussi, les aménagements fiscaux destinés à encourager les investissements, sous peine d'être illusoire, doivent porter non seulement sur les impôts directs, mais également sur les impôts indirects. Les différents territoires d'outre-mer ont adopté sous cet angle des solutions plus ou moins complètes que vous trouverez également détaillées dans mon rapport écrit.

Mais, en dehors de ces régimes fiscaux propres à chacun des territoires, il y a lieu de noter les encouragements fiscaux consentis par la métropole pour favoriser les investissements privés dans les territoires. Ces encouragements figurent dans le code général des impôts métropolitains. Et quels sont-ils ?

L'article 143 ter du code général des impôts métropolitain prévoit une exonération totale de la retenue à la source en faveur des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément au décret du 13 novembre 1956 modifié par celui du 23 février 1957.

L'article 208, 1^{er}, quater du même code exonère les mêmes collectivités de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Il est particulièrement souhaitable que, dans le même temps où un effort important d'investissements publics et d'encouragement aux investissements privés est réalisé à leur intention par la métropole, les territoires ne négligent aucune possibilité de susciter des investissements privés grâce à des encouragements fiscaux.

Ces encouragements peuvent prendre des formes différentes selon le cas.

Lorsque les ressources du territoire permettent d'envisager l'implantation d'entreprises importantes et stables, le recours à l'établissement d'un régime fiscal de longue durée, tel qu'il fonctionne en Nouvelle-Calédonie, est la solution la plus heureuse.

En dehors de cette hypothèse, les mesures d'ensemble prises par le territoire de la Polynésie française peuvent servir d'exemple aux autres territoires.

Quelles sont ces mesures ?

C'est d'abord la possibilité d'exonération pendant dix ans, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du capital social de l'entreprise — taux d'ailleurs porté à 10 p. 100 pour les hôtels de tourisme — au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des bénéfices provenant de l'exploitation d'un établissement installé postérieurement au 1^{er} janvier 1960, ou ayant fait, bien qu'ancien, l'objet d'une transformation fondamentale.

C'est ensuite l'exonération de la contribution foncière pendant cinq ans pour les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions. De plus, les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés bénéficient pour leurs constructions nouvelles du tarif réduit de 50 p. 100 de la sixième à la dixième année.

C'est enfin l'exonération de la contribution des patentes pour les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés et le remboursement des droits fiscaux acquittés sur des matériaux destinés à l'installation d'une activité jugée particulièrement profitable à l'économie locale.

Tel est le modèle que votre rapporteur recommande aux autorités de chaque territoire avec l'espoir qu'il en résultera un développement économique accru.

J'en arrive maintenant, mesdames, messieurs, à l'examen proprement dit du projet de loi de programme.

En quoi consiste-t-il ? En l'octroi d'un crédit global échelonné sur trois ans. Ce crédit s'applique à un programme qui ne figure pas dans le projet de loi lui-même, mais qui est esquissé dans l'exposé des motifs. Il eût, certes, été logique de vous

présenter autant de lois de programme qu'il y a de territoires, puisque ceux-ci sont très différents. Ils ont cependant quelques caractères communs tels que l'accroissement démographique, une économie basée sur les échanges et, juxtaposée à cette économie d'échanges, une économie de subsistance.

C'est pourquoi les objectifs à atteindre dans les différents territoires reposent en fait sur les mêmes impératifs.

En premier lieu, développer l'économie par l'amélioration des rendements agricoles et la création sur place d'industries de transformation ; en second lieu, poursuivre l'œuvre d'équipement dans le domaine social ; en troisième lieu, continuer les recherches dans tous les domaines et, plus particulièrement, dans les domaines agricole et minier et établir — c'est nécessaire — des cartes précises, celles qui existent étant très insuffisantes.

En dehors de ces solutions, dont le caractère est commun à tous les territoires, des réalisations spéciales s'imposent pour certains d'entre eux. Il convient, par exemple, de réaliser aux Comores un équipement administratif qui fait cruellement défaut ; d'atténuer, en Nouvelle-Calédonie, le déséquilibre entre la production des minéraux et les productions agricoles locales ; d'encourager, en Polynésie, le développement de la pêche et de mettre en place des équipements indispensables au tourisme ; de poursuivre, sur la Côte française des Somalis, l'équipement du port de Djibouti ; de renouveler, à Saint-Pierre-et-Miquelon, la grande pêche et de reconverter la pêche artisanale ; d'introduire, aux Wallis et Futuna, de nouvelles cultures et, aux Nouvelles-Hébrides, en accord avec la Grande-Bretagne, de vulgariser les méthodes modernes d'exploitation de la cocoteraie.

La plupart de ces actions ont déjà été entreprises par le F. I. D. E. S. C'est ainsi — et on le sait trop peu — que de 1946 à 1959 l'effort de la métropole, sous forme d'interventions directes du Trésor, s'est élevé à 26.107 millions d'anciens francs. Si l'on tient compte des variations de valeur de la monnaie durant cette période, on mesure l'importance de cet effort.

D'ailleurs, à ces crédits budgétaires, il y a lieu d'ajouter les concours financiers de la Caisse centrale de coopération économique.

Ces concours représentent, pour cette même période, de 1946 à 1959 : sous forme de participations en capital, 635 millions d'anciens francs ; sous forme de prêts, 5.937 millions d'anciens francs ; sous forme d'avances, 3.130 millions d'anciens francs et, sous forme de réescompte à moyen terme, 4.035 millions d'anciens francs.

Les résultats de ces efforts ont d'ailleurs été remarquables si l'on en juge par l'amélioration de la situation démographique que je vous indiquais tout à l'heure.

Cependant, dans certains territoires, l'évolution sociale est conditionnée par l'alimentation. Nous avons eu l'occasion de noter le fait quand nous avons étudié les conditions de vie dans les départements d'outre-mer, au moment de l'examen, par le Parlement, de la loi de programme pour ces départements. Il en est de même pour les territoires. Une partie de la population est sous-alimentée.

Il est, à nos yeux, urgent d'y remédier. Pour cela, nous ne devons pas hésiter à investir pour développer les cultures vivrières, pour encourager la pêche et l'élevage.

Une action en profondeur et d'énormes capitaux sont nécessaires. La métropole n'hésite pas à faire cet effort. Il faut aussi que les autorités locales l'aident dans cette tâche. En particulier, elles doivent être d'accord avec nous pour donner la priorité à tout ce qui peut être entrepris en vue d'améliorer les infrastructures fondamentales, au risque de retarder certaines réalisations dont l'incidence ne contribuerait pas d'une manière suffisamment pratique et rapide à ce développement. Par exemple, la formation des intellectuels purs, si elle est certes désirable, doit, dans l'ordre des préoccupations des autorités locales, venir après celle de techniciens agricoles ou d'agents de maîtrise, dont le besoin se fait cruellement sentir dans tous nos territoires. C'est dans ce cadre que le Gouvernement doit envisager la réalisation de la loi de programme qui porte sur les années 1961, 1962 et 1963.

Le montant global des dépenses est de 110 millions de nouveaux francs, comprenant 100 millions mis à la disposition du F. I. D. E. S. et 10 millions pour l'équipement administratif des services d'Etat.

Il est intéressant de noter que si les crédits alloués au F. I. D. E. S. au cours de ces années 1961, 1962 et 1963 avaient été de même importance que ceux qui ont été alloués au cours

des trois dernières années, leur montant n'aurait pas dépassé 75 millions de nouveaux francs. C'est donc un effort nouveau et supplémentaire de 35 millions de nouveaux francs que consent la métropole.

Comment ces sommes seront-elles réparties ?

Il est difficile de le dire aujourd'hui car, pour obtenir une pleine efficacité dans leur emploi il importe que celui-ci soit précédé d'études techniques qui ne sont pas toutes et partout actuellement entreprises. C'est le comité directeur du F. I. D. E. S. qui aura à en connaître.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles de ce projet de loi de programme. Je dois ajouter qu'au cours de son examen par la commission des finances, quelques-uns de nos collègues auraient préféré surseoir à cet examen jusqu'à ce que le statut définitif de certains territoires soit connu. Votre rapporteur leur a fait remarquer que deux territoires, seulement, avaient sollicité un changement de leur statut et que, les crédits étant mis à la disposition du F. I. D. E. S., le comité directeur de celui-ci pourrait arrêter ses décisions en fonction de la nature exacte que pourraient prendre demain les statuts de ces deux territoires.

La commission a en outre souhaité que le Gouvernement fasse suivre l'application de la loi de programme d'un véritable plan politique d'action gouvernementale dans les départements et territoires d'outre-mer. Dans cet ordre d'idées, elle désirerait, en particulier, que les territoires demeurés au sein de la République française jouissent d'un traitement privilégié par rapport à ceux qui ont sollicité leur indépendance.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances, mesdames, messieurs, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. Félix Kir. La question financière n'est pas réglée ! Qu'est-ce que cela va coûter à la France ? Je serais curieux de le savoir !

M. le président. La parole est à M. Rombeaut, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Nestor Rombeaut, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, au début de l'année une commission de cinq membres désignés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a effectué à la Réunion, à Madagascar et aux Comores un voyage d'information. C'est davantage des Comores que je parlerai pendant les quelques minutes pour lesquelles je suis inscrit au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je voudrais tout d'abord remercier tous ceux qui nous ont facilité la tâche et qui ont permis l'organisation et la réussite de ce voyage : le Gouvernement français, M. l'administrateur principal supérieur qui nous a reçus, ainsi que ses administrateurs, les membres du gouvernement des Comores et nos collègues parlementaires, sénateurs et députés, que nous retrouvons avec plaisir sur ces bancs au cours de nos sessions.

Notre groupe s'est évidemment occupé des problèmes qui sont plus spécialement du ressort de la commission : travail, allocations familiales, santé, enseignement et population, et vous ne serez pas surpris que ce soit de ces problèmes que je vous entretienne, oh ! d'ailleurs très rapidement.

En ce qui concerne le travail, nous notons que pour une population de 181.000 habitants, ainsi que M. Burlot vient de l'indiquer, les Comores ont 10.530 salariés, soit 5,80 p. 100 de la population et je relève à ce sujet les remarques suivantes dans un rapport de M. l'inspecteur du travail de l'archipel : « On ne peut dire, à proprement parler, qu'il y a du chômage dans l'archipel. Il existe des disponibilités en main-d'œuvre sans qualification, notamment à Anjouan, mais ces travailleurs virtuels ne trouvent pas à s'embaucher faute d'emplois offerts. »

Il y a peu de chômeurs parce que nombre de ces hommes n'ont jamais travaillé. Il y a donc un problème de l'emploi qui ne peut nous laisser indifférents.

En ce qui concerne les salaires, il est bien évident que les chiffres que nous avons constatés n'ont aucune commune mesure avec ceux auxquels nous sommes habitués.

Le S. M. I. G. aux Comores s'élève à 10,50 francs CFA et à 12 francs CFA selon les zones. Il existe une codification des salaires qui a fixé un certain nombre d'échelles hiérarchiques

pour les différentes professions, qu'il s'agisse d'ouvriers, de techniciens et cadres ou ingénieurs, qu'il s'agisse aussi d'employés et d'agents de maison. Un arrêté spécial fixe les salaires des dockers pour qui une convention collective est en préparation, mais il n'existe pas de conventions collectives, sauf un embryon de convention que l'inspecteur du travail s'efforce de faire discuter à la fois par les employeurs et salariés des ports et docks, mais tout cela est loin de constituer, malgré les efforts de cet inspecteur du travail, un ensemble social tel que nous pouvons le souhaiter.

Je dirai quelques mots des prestations familiales pour rappeler qu'elles furent instituées en 1956 par l'autorité supérieure en application de l'article 237 du code du travail. Elles ne comportent d'ailleurs qu'une seule prestation, l'allocation familiale servie à condition d'avoir travaillé 150 heures par mois et dont le montant pour un enfant a tout de même évolué, passant de 100 à 250 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1957.

Cette prestation est financée par des cotisations de triple origine : une cotisation de 3,20 p. 100 perçue sur les salaires des travailleurs du régime général, une cotisation forfaitaire de 100 francs par mois sur le salaire des employés de maison et un apport du budget du territoire, car les cotisations ne suffiraient pas — vous l'avez vous-même souligné — étant donné la faiblesse des salaires payés.

Et ce régime de prestations familiales connaît, lui aussi, un déficit qui est ou sera comblé par un apport de fonds venant du territoire.

A propos de ces prestations familiales, je voudrais ici noter l'évolution du nombre des allocataires, qui est passé de 1.314 au moment de la mise en place du régime à 2.866 en 1960, avec des progressions de 853 en 1958, de 427 en 1959, de 272 en 1960.

On relève, parmi ces allocataires, 590 polygames sur les 2.866 inscrits. La progression démographique a aussi évolué, pour passer de 2,62 enfants par foyer en 1957 à 2,78 en 1960.

Mais je n'entre pas dans le détail pour le moment. Le rapport général que notre mission établira et qui vous sera distribué vous apportera le complément d'information désirable.

Il existe également une couverture, très faible, des accidents du travail.

Il existe un système de médecine du travail, mais il n'existe rien en matière de retraite-vieillesse en ce qui concerne les autochtones.

Je voudrais, maintenant, aborder un point très important et que déjà M. Burlot a traité dans son rapport. Je veux parler de l'enseignement.

Nous avons fait un effort d'investigation et de recherche important sur l'enseignement, et nos constatations confirment les remarques présentées par le précédent rapporteur concernant le retard en matière d'enseignement, en particulier dans le domaine de la scolarisation, de la formation des maîtres et de l'enseignement technique.

Nous avons constaté que 9,23 p. 100 seulement de la population infantine était scolarisée. M. Burlot a parlé de 13 p. 100. Que ce soit 9,23 p. 100 ou 13 p. 100, le problème reste immense. Nous avons un effort énorme à faire pour que tous les enfants soient scolarisés. Cet effort s'impose d'autant plus que les familles ont la volonté d'envoyer leurs enfants à l'école. Il y a de véritables drames à chaque rentrée scolaire pour les maîtres qui, ne pouvant en prendre qu'un petit nombre, doivent faire un tri parmi les enfants sans savoir si les enfants retenus seront capables de réussir. En fait, il semble bien que les maîtres doivent se résoudre à retenir les premiers qui se présentent à la porte des écoles.

Pourtant, nous avons constaté la volonté d'apprendre de ceux qui sont en classe. Nous avons noté la bonne tenue des cahiers et l'examen très sommaire qu'il nous est arrivé de faire passer aux enfants que nous avons rencontrés, en leur demandant de lire et d'écrire, nous a démontré qu'ils étaient capables de fort bien faire. Il serait souhaitable qu'un effort très important soit fait pour une alphabétisation puis une scolarisation plus complète. (Très bien ! très bien !)

En ce qui concerne la scolarisation, les pourcentages sont les suivants :

Dans l'île de Mayotte 15,26 p. 100 des enfants sont scolarisés ; dans l'île d'Anjouan, 8,58 p. 100 ; dans l'île de Mohéli, 16 p. 100 ; dans la Grande Comore, 7,85 p. 100.

La Grande Comore est indiscutablement l'île appelée au plus grand développement, l'île dans laquelle le plus grand effort devra être fait car son sol est capable de produire et sa capitale, Moroni, est vivante et peut encore prospérer, bien que la Grande Comore manque d'eau, mais le mal n'est pas sans remède. Or, on constate que la scolarisation n'est que de 7,65 p. 100 des enfants.

Relevons encore que parmi les 4.664 élèves des écoles nous trouvons 654 filles seulement. La difficulté rencontrée pour scolariser les filles dans ces îles tient à un certain nombre de raisons, en particulier au fait que les familles ne veulent pas que leurs filles aillent dans les écoles mixtes et soient instruites par des institutrices. La preuve a été faite que là où il peut y avoir une institutrice, l'école est beaucoup plus fréquentée. Sur ces 654 filles scolarisées, 233 fréquentent trois écoles qui sont dirigées par des institutrices. Mais le petit nombre de filles scolarisées vous indique immédiatement la difficulté qu'il y a à recruter des enseignantes. Et pourtant la bonne formule est bien qu'enseignants et enseignantes soient recrutés dans l'île, qu'ils soient comoriens et comoriennes.

Il y a là un certain nombre de difficultés qu'il faut essayer de surmonter et que les responsables de l'enseignement s'efforcent de régler. Quand nous disions à M. le ministre des affaires sociales de l'île et à M. le vice-président du gouvernement du territoire que le ministre des affaires sociales avait une responsabilité énorme car il avait la charge de la santé et de l'enseignement, nous mettions bien le doigt sur les problèmes essentiels qu'il importe de régler.

Nous avons également constaté qu'un effort a été fait en matière de constructions scolaires, effort qui devra être poursuivi encore longtemps. Nous avons constaté qu'un certain nombre d'écoles valables existaient et qu'à côté de ces écoles on avait construit des logements convenables, capables de recevoir, si possible, des ménages de maîtres. Mais, du fait de la difficulté du recrutement, ces bâtiments sont très peu ou ne sont pas occupés à leur fin. Nous avons aussi observé — nous l'avons dit avec fermeté à toutes les personnes qui nous ont reçus, en particulier aux membres du Gouvernement — qu'un effort important était à faire en matière d'entretien des bâtiments. Nous avons remarqué que des bâtiments construits à une époque relativement récente avaient déjà besoin de très grosses réparations. Il serait inconcevable de multiplier les constructions si, en même temps, on ne prévoyait pas les moyens de les entretenir. Nos interlocuteurs en ont été d'accord avec nous.

Je voudrais aborder maintenant un autre problème important, celui de la santé.

Je me garderais bien d'entrer dans les détails techniques et scientifiques de tous les problèmes qui touchent à la santé. Je constate simplement que la lutte entreprise par les médecins civils et militaires contre les maladies qui ravageaient les îles, qu'il s'agisse du paludisme ou du pian, a donné des résultats satisfaisants. Il nous est agréable de rendre hommage au courage de ces hommes qui, avec un dévouement admirable, mènent cette tâche à bien, qu'il s'agisse de la désinsectisation systématique, de la distribution de nivaquine, qui ont fait reculer le paludisme, ou de la lutte qu'ils mènent, grâce aux antibiotiques, contre le pian et les séquelles terribles de cette maladie.

Sans doute — et sans penser un seul instant à minimiser l'effort de l'un ou de l'autre de ces médecins — l'Assemblée me pardonnera-t-elle de signaler le dévouement que nous avons constaté de la part d'un de ces médecins, qui n'est pas fonctionnaire, mais médecin contractuel. Je veux parler du médecin chef de l'hôpital d'Anjouan, le docteur Garroust, qui non seulement dirige son hôpital, mais parcourt la brousse pour détecter les malades et les ramener et dont les efforts ont déjà été récompensés par la Légion d'honneur et à qui la population a rendu l'hommage de se déplacer de toute l'île pour venir le fêter à cette occasion.

Monsieur le ministre, peut-être faudra-t-il penser un jour que cet homme usé par un long séjour aux Comores, sera incapable de s'installer en France et qu'il restera sans situation ni retraite. Il n'aura plus aucun espoir si l'on ne fait pas un effort pour lui apporter un statut qui lui garantirait une retraite.

Notons que les formations sanitaires ont rencontré un allié précieux dans le fait qu'il n'y a pas d'alcoolisme dans les îles. Ce fait est de première importance, car si l'alcoolisme devait se conjuguer aux carences alimentaires qui, si elles sont moins importantes que dans une île comme la Réunion — qui ne fait pas l'objet de notre débat d'aujourd'hui — existent cependant, ce serait à un véritable désastre que nous assisterions.

On y voit des enfants en quantité, des enfants en bonne santé qui nous ont accueillis avec joie, qui sont venus à notre ren-

contre. Nous voudrions qu'ils ne connaissent jamais de difficultés de ce côté et que nos efforts puissent être sans cesse intensifiés pour que « la faim dans le monde », qui n'est pas une vue de l'esprit, recule !

Mes chers collègues, je terminerai en parlant de la population et du bon accueil qu'elle nous a réservé, d'abord par l'intermédiaire de ses représentants puis par elle-même, au cours des visites de villages et des visites de domiciles. Je songe en particulier à toutes ces invitations que nous avons reçues, à ces fêtes familiales auxquelles nous avons assisté et en particulier à cette cérémonie de mariage dont nous avons tous conservé le meilleur souvenir.

Je voudrais surtout rapporter à cette tribune l'émouvant témoignage de fidélité et d'amitié que nous avons reçu des délégations d'anciens combattants que nous avons rencontrés à Mutsamudu et à Moroni. Ces hommes nous ont exprimé toute l'amitié et toute la confiance qu'ils ont pour notre pays. Ils nous ont demandé : « Si vous pouviez nous faire donner un certain nombre de vêtements, comme cela a déjà été fait, vous nous rendriez un grand service ».

Une autre délégation nous a dit : « Nous souhaitons que l'on mette à notre disposition les crédits nécessaires pour que l'un d'entre nous — ils sont en tout 80 à 90 dans les quatre îles — puisse, une fois par an, faire le pèlerinage de la Mecque ». Il nous semble que cela est acceptable. Le Gouvernement voudra certainement tenir compte de ces demandes et apporter aux populations ces modestes satisfactions.

Je ne prolongerai pas cette intervention. En conclusion, si nous avons formulé sans faiblesse, quand cela était nécessaire, des remarques ou des avis, d'ailleurs le plus souvent sollicités par ceux qui nous recevaient, nous sommes revenus convaincus que nous avons raison d'apporter, sans aucune pensée paternaliste, notre aide aux populations de ces territoires, parce que leur sort ne peut nous laisser indifférents et parce que, au-dessus de toute autre considération, nous devons placer le souci des hommes.

Tel est, du moins, l'avis de la commission sociale de l'Assemblée et, j'en suis convaincu, aussi le vôtre, mes chers collègues. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Becker, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Becker, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mes chers collègues, à propos des Comores, il a semblé bon à votre commission de suggérer au Gouvernement une création vraiment nécessaire. Il s'agirait de l'établissement souhaitable d'une station biologique dépendant soit de l'O. R. S. T. O. M., soit du Muséum, dans l'une des îles.

En effet, l'archipel des Comores constitue, tant dans l'ordre zoologique que botanique, un ensemble original encore mal connu. La faune et surtout la faune marine, y est d'une richesse exceptionnelle, importante pour l'économie, et encore très mal connue dans son détail.

La flore elle-même, comme celle de toutes les îles anciennes, est d'un intérêt exceptionnel et n'est connue que dans son ensemble. Or, il est inconcevable que l'inventaire biologique de territoires où la France conserve des responsabilités ne soit pas mené à son terme. Il y va de notre honneur scientifique et de la dignité de ces territoires. Il ne s'agit pas seulement de recherches gratuites ou de base, quelle que soit leur importance, mais d'études dont les conséquences pourraient être considérables pour la prospérité de l'agriculture, de l'élevage et des pêcheries.

Votre commission souhaite donc, dans un endroit soigneusement choisi, la construction d'une station ambivalente où deux ou trois spécialistes bien outillés pourraient mener à bien des études très importantes.

Cette création semble d'autant plus urgente que d'autres nations commencent à s'y intéresser et que, notamment, des chercheurs britanniques, américains ou allemands tentent de prendre pied dans les îles et les prospectent déjà. Il serait humiliant pour la France d'abandonner à d'autres un rôle et un devoir qui lui sont naturellement dévolus. Aussi votre commission veut-elle espérer que le Gouvernement accordera une attention favorable à une suggestion dont rien ne devrait entraver la réalisation prochaine. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, je désire présenter un certain nombre d'observations concernant les territoires d'outre-mer.

Mais tout d'abord, dans les circonstances graves que nous traversons et dans les épreuves auxquelles le pays est soumis, je tiens à rendre hommage au général de Gaulle, Président de la République française, et à l'assurer de l'appui total de la population de la Côte française des Somalis. (*Applaudissements.*)

Je remercie le Gouvernement de son souci, affirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'accentuer son action en faveur du développement des territoires qui ont choisi de faire partie de la République française, de promouvoir l'expansion économique d'une part et d'assurer l'amélioration du niveau de vie des populations d'autre part.

Le Gouvernement a ajouté que son action doit permettre aux autorités de chaque territoire de réaliser progressivement l'équilibre des finances locales et de la balance commerciale. J'aurai l'occasion d'insister sur ce dernier point du programme gouvernemental. Mais, comme je l'ai déjà dit le 25 octobre dernier, lors de la discussion générale du projet de loi de finances, il est de stricte justice que le Gouvernement accorde sa sollicitude aux collectivités territoriales d'outre-mer de la République française.

Je n'ai pas manqué de souligner l'ampleur de l'aide financière si largement accordée aux Etats de la Communauté qui ont accédé à la pleine souveraineté, je veux dire à l'indépendance, soit au sein de la Communauté rénovée, soit en dehors de la Communauté. Il est donc normal — je le répète — que la République française pense à ses enfants d'outre-mer, à ceux qui, par un acte mûrement délibéré, ont préféré demeurer intimement associés à la vie française.

J'aurais souhaité toutefois que le Gouvernement apportât plus de précision dans l'évaluation des moyens financiers à mettre en œuvre au titre de la loi de programme soumise à nos délibérations.

Si l'on veut bien nous dire quelle a été, de 1946 à 1959, pour chacun des territoires d'outre-mer intéressés, l'importance des interventions financières, soit au titre du F. I. D. E. S., soit au titre de la caisse centrale de coopération économique, par contre, on nous invite à voter globalement, pour un programme triennal 1961-1962-1963, d'une part un crédit de 100 millions de nouveaux francs au titre du fonds d'investissement et de développement économique et social, d'autre part un crédit de 10 millions de nouveaux francs pour l'équipement administratif des services d'Etat.

On ne voit pas dans l'exposé des motifs quelle est la répartition de ces crédits entre les différents territoires d'outre-mer. Il est donc malaisé d'apprécier l'effort du Gouvernement pour chaque territoire en particulier.

Je ne mésestime pas le concours financier accordé notamment à la Côte française des Somalis pour la période de quatorze années qui va de 1946 à 1959 et pour laquelle, par contre, le Gouvernement veut bien nous donner quelques indications. Cependant, les territoires d'outre-mer restent insuffisamment développés. C'est le Gouvernement lui-même qui nous le dit dans l'exposé des motifs par l'observation suivante que je cite : « L'ensemble des territoires d'outre-mer présente des traits communs à toutes les régions insuffisamment développées. »

Il n'est pas douteux que les territoires d'outre-mer ont été trop longtemps délaissés par la métropole, qu'il s'agisse des finances publiques ou des finances privées...

M. Claude Roux. C'était sous la IV^e République !

M. Hassan Gouled. Mon cher collègue, je vous répondrai tout à l'heure. Permettez-moi, pour l'instant, d'aller jusqu'au bout de mon propos.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Gouled. Continuez votre exposé.

M. Hassan Gouled. ... ces dernières préférant investir dans des pays étrangers dans des conditions qui ne furent pas toujours heureuses pour l'épargnant français. L'effort de planification entrepris depuis quinze ans n'a pu effacer les errements du passé.

Quel est le programme du Gouvernement pour la Côte française des Somalis ? Il est indiqué en traits généraux dans l'exposé des motifs auquel je me réfère, n'ayant pas eu la possibilité d'étudier suffisamment le rapport présenté au nom de la commission des finances.

J'exprimerai d'abord le regret de ne rien trouver au titre de la recherche scientifique, si ce n'est une promesse, pour un avenir indéterminé : traitant de la recherche minière, le Gouvernement, après avoir indiqué les efforts accomplis dans certains territoires, nous assure qu'un inventaire général sera fait dans d'autres territoires comme la Polynésie, la Côte française des Somalis, les îles Kerguelen. J'aimerais savoir quels sont exactement les projets du Gouvernement en ce qui concerne cet inventaire général. Je déplore, en effet, que la recherche minière ait été beaucoup négligée en ce qui concerne la Côte française des Somalis. Il serait grand temps de s'intéresser au sous-sol de ce territoire qui, j'en suis absolument convaincu, est riche de possibilités.

Cela étant, que prévoit la loi-programme pour le territoire que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette Assemblée ?

Le Gouvernement nous dit : « Le rôle du port de Djibouti et l'existence d'un arrière-pays désertique occupé par une population nomade indiquent les deux actions à poursuivre dans ce territoire : équipement d'un port d'une part, relèvement du niveau de vie des populations de l'intérieur d'autre part. »

J'aurais aimé apprendre, comme je l'ai dit plus haut, que le Gouvernement avait également pour objectif immédiat l'inventaire du sous-sol de l'arrière-pays désertique.

On nous dit encore : « Le port devra, dans les années à venir, lutter contre la concurrence des ports voisins et spécialement d'Assab. Vendeur de services et ravitailleur de navires, Djibouti devra pour maintenir son rythme de production, diversifier et améliorer le réseau de facilités qu'il offre à sa clientèle. Malgré les réalisations de ces dernières années, le port approche la limite de ses possibilités et ses aménagements doivent être complétés par la construction d'un nouveau quai consacré au soutage et aux produits divers. »

Ce n'est pas moi, certes, qui contrarierai les préoccupations du Gouvernement, mais je lui dirai très franchement que tout cela vient un peu tard. Il y a près de dix ans que l'on parle de l'acquisition et de l'installation d'un dock flottant. Il serait grand temps que l'on passât du stade des études à celui des réalisations.

M. Michel Habib-Dejonc. Très bien !

M. Hassan Gouled. Mais le Gouvernement est-il en mesure de nous dire quand nous pourrions espérer voir s'ouvrir l'époque des réalisations ? Je lis en effet dans l'exposé des motifs — et cela ne me donne pas les apaisements que je souhaiterais obtenir — que les études continuent, notamment pour établir la rentabilité du projet, afin d'inciter les capitaux privés à participer au financement de l'opération, dont la part publique serait financée en dehors de la loi de programme soumise à notre examen. Ainsi, mes chers collègues — j'insiste sur ce point important — le Gouvernement ne nous parle du dock flottant que pour mémoire. J'exprime la crainte qu'il n'y ait rien à espérer avant longtemps.

Comme je ne voudrais pas que l'on pensât à une critique systématique de ma part du projet du Gouvernement, je me dois de dire que je le félicite de proposer la création d'un neuvième poste à quai, dont le financement serait assuré par le fonds européen. J'ose exprimer l'espoir que, sur ce point au moins, il y aura une réalisation effective.

Mais je me dois de dire aussi que le problème que pose le port de Djibouti se situe également sur un autre plan : le port de Djibouti est actuellement un port cher pour la clientèle. Si l'on veut le placer dans une position concurrentielle favorable, il faut diminuer les taxes qui pèsent sur son activité. Il y a là une réforme hardie à envisager et qui ne pourra être réalisée que dans le cadre d'une réorganisation administrative complète du territoire. Je reviendrai plus loin sur ce point capital.

Le second objectif visé par la loi de programme est l'amélioration des conditions d'existence des populations nomades. « Une campagne d'aménagement des points d'eau sera développée, nous dit le Gouvernement. De même les recherches hydrauliques seront systématiquement entreprises. »

Ce plan d'aménagement hydraulique est-il préparé ? Sinon, des années s'écouleront encore avant que l'on obtienne un résultat positif. J'aimerais avoir des apaisements à ce sujet.

Le troisième objectif visé par la loi de programme est le développement de la scolarisation. Le Gouvernement veut bien nous dire : « enfin la scolarisation très insuffisante sera poussée plus avant ».

Je remercie le Gouvernement de sa franchise. Je n'avais pas dit autre chose à cette tribune le 25 octobre 1960 lorsque je m'élevais contre la satisfaction exprimée par certaines publications plus ou moins officielles qui affirmaient que le pourcentage de la scolarisation dans la Côte française des Somalis était enviable pour un pays de nomades comparé au pourcentage de la scolarisation dans certains Etats africains.

J'avais dit à cette tribune : « Les établissements d'enseignement de la Côte française des Somalis ont-ils permis aux autochtones d'affronter avec succès les épreuves du baccalauréat ? Personnellement, je ne connais aucun autochtone ayant le diplôme du baccalauréat. »

Il n'est pas douteux qu'il soit indispensable de réaliser d'urgence une réforme scolaire profonde. Seule une telle réforme permettra de réaliser complètement l'africanisation des cadres en Côte française des Somalis.

Je ne voudrais pas terminer l'examen de la question scolaire sans attirer l'attention du Gouvernement sur le problème que pose la rééducation de la jeunesse délinquante et sur les causes profondes de l'existence dans la Côte française des Somalis de ce problème.

En 1953, le centre d'éducation surveillée d'Obock était installé d'une façon sommaire pour recevoir une dizaine de jeunes autochtones. En 1960, c'est-à-dire sept ans après, ce centre d'éducation surveillée comportait une population totale d'une centaine de jeunes délinquants. Il s'agit, pour la plupart, d'enfants et de jeunes gens abandonnés ou ayant quitté leur famille de brousse pour aller vivre en ville et qui, livrés à eux-mêmes, furent réduits à la mendicité ou à la délinquance. L'effort d'organisation du centre d'Obock est à louer.

Mais j'éprouve quelque inquiétude à constater cet accroissement de la jeunesse délinquante et qui témoigne, je le crains, d'un déséquilibre social auquel il convient de remédier.

Le Gouvernement dit au début de son exposé des motifs que la loi de programme « vise à promouvoir l'expansion économique et l'amélioration des niveaux de vie des populations, tout en permettant aux autorités de chaque territoire de réaliser progressivement l'équilibre de leurs finances et de leur balance commerciale ».

Je crois devoir m'attarder quelque peu sur le problème des finances locales à la Côte française des Somalis.

J'ai eu l'occasion de rappeler le 25 octobre 1960 que nous vivions toujours sous le régime de la loi-cadre votée il y a plusieurs années par le Parlement.

En fait, cette loi accorde peu de prérogatives aux pouvoirs des élus locaux. L'Assemblée territoriale — je maintiens mon affirmation — n'est guère autre chose qu'une chambre d'enregistrement. Le budget de la Côte française des Somalis est un simple budget de fonctionnement.

Dans mon intervention du 6 novembre 1960, j'ai insisté sur le fait que les rémunérations des fonctionnaires restaient considérables et qu'elles pesaient lourdement sur le budget d'un petit territoire.

M. le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer a bien voulu me répondre que l'organisation des services administratifs locaux dépendait du Conseil de gouvernement local.

Mais c'est le représentant du Gouvernement français, le chef du territoire, qui préside le Conseil de gouvernement et qui fixe, seul, l'ordre du jour de ses travaux. C'est lui qui, en effet, a l'exercice du pouvoir.

Le moment est venu d'envisager une réforme profonde des structures du territoire de la Côte française des Somalis. Voilà cent-vingt ans que notre territoire attend avec patience, résignation, avec loyalisme aussi, dans le sentiment d'un sincère attachement à la France, le complet renouvellement de son économie traditionnelle.

Pour aboutir, il faut élargir les franchises locales, renouveler le cadre institutionnel du territoire.

Les populations aspirent à de larges franchises locales, dans le sein de la République française ; elles prétendent aussi à une administration plus libérale. Actuellement, il existe peu de libertés publiques ; il est difficile de tenir une réunion. Je l'ai

déjà demandé le 6 novembre 1960 : la liberté de parole et la liberté des syndicats restent-elles l'apanage de la France métropolitaine ?

Les populations de la Côte française des Somalis — je l'affirme avec force — sont profondément attachées à la France.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Hassan Gouled. Et je demande au Gouvernement de les comprendre et d'apaiser les esprits. Il faut réaliser une autonomie intérieure réelle et complète ; une assemblée qui serait l'assemblée actuellement en fonction, mais dotée d'un nouveau nom et de pouvoirs effectifs, et un gouvernement de la Côte française des Somalis, avec un chef de gouvernement, émanation de l'assemblée, doivent gérer librement les affaires propres au territoire.

Le territoire doit continuer à participer, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française dont il reste une collectivité. De ces organes centraux de la République française relèveraient les affaires générales : régime des libertés publiques, affaires extérieures et défense, régime monétaire, crédits, aides financières, régime douanier, programmes et examens de l'instruction publique, etc.

Ainsi conçu, le partage des compétences doit assurer la paix, la prospérité, l'équilibre économique du territoire, d'une part, d'autre part la sauvegarde des positions de la République française en Afrique orientale.

Alors que, selon M. le rapporteur, ce qui caractérise le statut des territoires d'outre-mer, c'est l'autonomie interne, une répartition des compétences étant instituée entre le territoire et la République française, nous constatons, au contraire, l'inexistence de cette prétendue autonomie interne.

Il est regrettable que le rapporteur continue à répéter au sein de l'Assemblée des phrases vides de contenu réel. Nous savons combien coûtent de telles erreurs ; tout le monde n'est pas dupe de ce genre de philosophie.

On ne voit pas, dans un tel programme, la pensée d'un quelconque séparatisme. Sa réalisation doit au contraire asseoir sur des bases solides les relations entre la République française et le territoire de la Côte française des Somalis.

Les populations de la Côte française des Somalis ont toujours fait preuve d'un attachement confiant — je ne cesserai de le répéter — à la République française.

Ai-je besoin de rappeler que de septembre à décembre 1960, divers courants agitaient l'opinion locale ; une tendance très agissante préconisait le « non » au référendum constitutionnel ? Je suis de ceux qui ont fait résolument campagne pour le « oui », et j'ai été aussi de ceux qui pensaient qu'une solution de sagesse s'imposait afin de mieux préparer les institutions de l'avenir.

Lorsque, le 11 décembre 1958, l'assemblée territoriale a, par le vote que je souhaitais, opté pour le statut de territoire d'outre-mer, des assurances formelles, verbales ou écrites, avaient été données, selon lesquelles le statut des territoires d'outre-mer était susceptible de changer ultérieurement.

Le moment est venu de définir avec précision la personnalité du territoire. Il nous est permis d'envisager une organisation particulière tenant compte des intérêts propres du territoire dans l'ensemble des intérêts de la République.

Si l'on persiste à vouloir se maintenir dans le statu quo, — il m'est revenu que certains projets gouvernementaux étaient peu satisfaisants — je me dois d'exprimer la crainte que le temps ne joue contre la France : l'opposition est toujours agissante, celle-là même qui avait fait voter « non » au référendum de 1958 ! Si, au contraire, l'on s'oriente vers des positions libérales, c'est la stabilité assurée à la présence française dans le territoire !

Que l'on y réfléchisse bien : par sa position géographique, la Côte française des Somalis est la clé de la paix en Afrique orientale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mesdames, messieurs, le projet de loi de programme qui nous est présenté se ramène en fait à une inscription budgétaire pour trois ans ; il est vide de contenu.

En l'absence de tout plan, pourtant si précieux pour un pays sous-développé, l'effet de ce texte risque d'être nul ou à peu près. Le contribuable métropolitain à qui vous demandez de financer la loi de programme dépensera alors ses fonds sans pouvoir constater les résultats annoncés.

Or, un plan de développement économique existe pour la Nouvelle-Calédonie. Du moins la description de ses grandes lignes a-t-elle déjà été déposée sur le bureau de l'Assemblée du territoire depuis bientôt trois ans. Il devait même entrer en application en 1960. Seules les conditions politiques qui règnent dans le territoire ont conduit à sa mise en veilleuse, comme elles ont entraîné celle de la loi-cadre.

L'abandon de ce plan, qui paraît être le seul existant et en conséquence le seul à retenir, a vraisemblablement résulté d'un mot d'ordre donné pour des motifs politiques, car il avait été déposé par la majorité de l'Assemblée territoriale, et les résultats de sa mise en vigueur risquaient de bénéficier à cette majorité et peut-être aussi au Conseil de gouvernement qui en avait jeté les bases.

On peut aussi rechercher dans le fait qu'il n'ait pas été soumis à l'Assemblée territoriale et dans les textes qui nous ont été proposés, une autre raison profonde : la Nouvelle-Calédonie vit sous le régime de la monoproduction — c'est un fait connu — renforcée par le monopole de la société Le Nickel — seule à exploiter une industrie minière et une usine en Nouvelle-Calédonie — dont l'activité représente 80 p. 100 des exportations.

Certains milieux métropolitains estimeraient, paraît-il, qu'il ne faut pas amoindrir la position de cette société métropolitaine, unique dans le pays, et souvent toute puissante, car cette position permet de tenir en main l'économie locale et partant ses ressources financières. Ce serait, ajoute-t-on, une des possibilités d'agir sur le pays qu'il ne semblerait pas souhaitable d'abandonner à l'époque où nous vivons.

Je livre ces quelques réflexions que j'ai recueillies à la méditation de mes collègues ; j'ai moi-même essayé d'en faire mon profit en constatant qu'aucun plan de développement économique n'était présenté pour ce territoire alors que depuis un an il est parlé de loi de programme et qu'aujourd'hui nous sommes saisis d'une inscription de crédits.

Le plan suggéré à l'Assemblée territoriale comportait deux aspects.

L'un était géographique. Il consistait à développer le Nord du territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui reste entièrement à mettre en valeur. Il aurait permis à la population tant européenne qu'autochtone de cette région de parvenir à un niveau de vie décent.

Il s'agissait de créer une ville avec un centre minier, une installation portuaire, proches de Népoui, ainsi que je l'avais proposé à l'Assemblée nationale il y a quatre ans, ou dans tout autre secteur voisin si des études avaient permis de conclure à un autre lieu d'implantation.

Les petits colons installés dans le Nord d'une île très allongée de 400 kilomètres sur 60 kilomètres de large ne peuvent fournir des produits maraichers, comme des salades ou des primeurs, à la ville de Nouméa — qui groupe le tiers de la population — située à 300 kilomètres plus au Sud. Il leur est interdit de ce fait de se livrer à certaines activités agricoles.

La création d'un centre urbain portuaire, étant donné les connaissances de la géographie moderne, est le seul moyen d'assurer l'expansion d'un pays neuf sous-développé. C'est la solution qui devrait être retenue pour donner à la Nouvelle-Calédonie un équilibre économique, car elle permettrait d'élever le niveau de vie des populations qui habitent le Nord de l'île, et un dynamisme nouveau.

Pour l'instant et même pour l'avenir on ne voit pas d'autre possibilité.

Ledit plan comportait un autre aspect, que je qualifierai de vertical : développer quatre branches d'activité dans la Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui.

D'abord la branche minière.

En dehors de la préoccupation d'aider la seule société Le Nickel, il est souhaitable, compte tenu des ressources et du potentiel des mines en Nouvelle-Calédonie, d'encourager d'autres entreprises, notamment pour le traitement de minerais à basse teneur.

Les Japonais, qui achètent des minerais à 3 p. 100 trouvent le moyen de les traiter chez eux après avoir transporté 97 p. 100

de matières stériles et de vendre le produit raffiné sur le marché mondial, c'est-à-dire de soutenir la concurrence. Il est donc possible d'installer d'autres usines que celle du Nickel en Nouvelle-Calédonie puisque le Japon, lui, peut en vivre.

Outre le développement de la branche nickel, il conviendrait d'intensifier d'autres extractions minières dans le territoire : celles du cobalt, du manganèse, du cuivre et du fer.

Celui-ci a notamment trouvé preneur en Australie voisine.

Les prospections du Bureau minier de la France d'outre-mer ont révélé l'extrême richesse d'un ancien séquestre japonais qui est devenu propriété de la puissance publique. Une production de plusieurs dizaines de millions de tonnes de minerai de fer pourrait être exportée vers le Japon, ce qui procurerait des emplois supplémentaires aux travailleurs du territoire et à la zone franc des ressources en devises qui s'ajouteraient à celles que nous lui apportons déjà.

Un autre aspect du plan concernait l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie. Dans un pays où l'exportation minière représente 92 p. 100 du total, les exportations agricoles, particulièrement restreintes, pourraient sembler de peu d'intérêt.

Or, il ne faut pas oublier que les activités agricoles font vivre à peu près la totalité des autochtones, c'est-à-dire la moitié de la population calédonienne et le tiers sinon la moitié de l'élément européen, celui des petits colons de la brousse. C'est leur seule façon de s'insérer dans l'économie générale, en obtenant les moyens de paiement par la vente de leurs produits agricoles.

Il est donc indispensable de développer l'économie rurale. En outre, il est inadmissible de perpétuer un système aussi primitif que celui qui consiste à dire : Du moment que nous obtenons d'importantes devises par l'exportation des minerais, négligeons l'agriculture locale ; importons les produits agricoles nécessaires et notamment les denrées alimentaires.

Ce raisonnement a été tenu pendant près d'un siècle. En 1956 et en 1957 encore, la Nouvelle-Calédonie a importé pour un milliard et demi de francs Pacifique — près de quinze milliards de francs métropolitains — de denrées alimentaires et de produits agricoles.

Si la Nouvelle-Calédonie ne peut pas songer à créer des industries agricoles importantes, si elle ne peut pas, par exemple, avoir une industrie de la chaussure ou fabriquer des boîtes de lait condensé, du moins peut-elle produire certaines des denrées nécessaires à sa consommation, ne serait-ce que les œufs, le fromage, le lait et le beurre, puisqu'elle a un cheptel de plus de cent mille têtes et est réputée pays d'élevage.

Est-il admissible qu'un pays qui fabrique des conserves de viande en importe plus de trois cents tonnes par an, comme ce fut le cas ces dernières années ?

Un pays qui a eu des rizières il y a cinquante ans ne devrait pas être obligé aujourd'hui d'importer la totalité de son riz. La Nouvelle-Calédonie consomme aujourd'hui trois mille tonnes de riz, alors qu'il serait facile, sur un millier d'hectares au plus, de créer les rizières nécessaires à son alimentation.

Si l'on fait le tour de la question, on s'aperçoit que, sur un chiffre annuel d'importations qui varie, pour ces dernières années, entre un milliard et un milliard et demi de francs Pacifique, trois cents millions de francs de denrées agricoles au moins pourraient être produites dans le pays même.

On pourrait ainsi assurer à la fois une rentrée de trois cents millions de francs Pacifique, qui augmenteraient le pouvoir d'achat des agriculteurs locaux, et une « moins-sortie » correspondante en devises équivalant à deux milliards et demi d'anciens francs, qui sont affectés actuellement à l'achat à l'étranger de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Un autre point du programme de développement vise le tourisme.

Vous savez que le tourisme dans le Pacifique suscite actuellement un réel intérêt, même en France, au point que certains de nos compatriotes envisagent non seulement de faire un voyage là-bas, mais d'y investir des capitaux ou d'y acheter des terrains dans un but plus ou moins spéculatif. Le tourisme international, le tourisme de grande classe, s'intéresse non seulement à Tahiti, mais aussi à la Nouvelle-Calédonie qui, dans certaines de ses régions, peut lui être comparée.

D'après des études auxquelles le territoire a fait procéder il y a trois ans par des organismes spécialisés, comme la « Pacific

Air Travel Association », le tourisme pourrait y représenter très rapidement, en trois ou quatre ans, quelque deux millions de dollars de chiffre d'affaires annuel, c'est-à-dire rapporter une ressource budgétaire de près du cinquième de cette somme.

La dernière branche économique que nous avons songé à développer concerne les pêcheries.

La Nouvelle-Calédonie, d'après les études qui ont été faites par l'Office de la recherche scientifique outre-mer et par l'Institut français d'Océanie, n'est pas dans ses eaux territoriales, mais dans des eaux encore toutes proches, à quelques dizaines ou quelques centaines de milles, des bancs de thons saisonniers, à la pêche desquels se livrent actuellement des bateaux japonais. Le territoire pourrait donc installer une industrie de la pêche du thon.

Si cette industrie était implantée, comme nous l'avons proposé — un avant-projet a été préparé — elle permettrait d'exporter du thon congelé, vraisemblablement sur les Etats-Unis, pour une quantité annuelle de 5.000 tonnes et probablement pour une recette de deux millions de dollars.

Le bilan que ce plan de développement économique permet d'établir montre que le revenu de la Nouvelle-Calédonie, qui est actuellement de six à sept milliards de francs C. F. P., pourrait passer à 14 milliards de francs C. F. P.

La réalisation de ce plan permettrait d'envisager une sécurité budgétaire pour le territoire. En effet, à l'augmentation des dépenses, qui est régulière, mais à peu près incompressible, répondrait un accroissement des activités économiques et, par suite, des recettes publiques correspondantes.

Je me permettrai également de faire observer à l'Assemblée et à M. le ministre d'Etat que si l'on compare les crédits affectés aux territoires d'outre-mer par cette loi de programme à d'autres crédits consacrés à l'outre-mer — je fais allusion aux anciens territoires devenus Etats de la Communauté — on constate que nous ne sommes pas aussi bien servis. J'ai le regret de le dire, mais les chiffres sont là.

Au cours de ces dernières années, notamment, notre programme F. I. D. E. S. est resté modestement le même. Les crédits n'ont pas changé depuis plusieurs années. De sorte que, les dépenses budgétaires des territoires augmentant, la proportion des crédits du F. I. D. E. S. dans le budget territorial diminue. Autrement dit, les territoires font, sur leurs propres ressources, un effort plus grand qu'il y a cinq ou six ans.

Malheureusement, les crédits du F. I. D. E. S. sont trop modestes pour assurer un véritable dynamisme et permettre des réalisations d'importance. On est obligé de les fractionner, on « bouche des trous », on fait face à des réalisations que le territoire ne peut pas se payer. Cela ne correspond plus à une perspective de développement économique.

Je relève que les crédits prévus pour la Nouvelle-Calédonie se chiffrent à 33 millions de nouveaux francs. Il faut à peu près le double, à mon sens, si l'on entend lancer un véritable plan de développement économique, si l'on veut non seulement faire face à des dépenses d'infrastructure, mais amorcer les investissements privés, car, pour qu'il y ait efficacité, un rapport minimum doit exister entre les investissements du secteur public et ceux du secteur privé.

Je note également que, sauf erreur de ma part, l'Etat a versé au Gabon, en 1960, environ 13 milliards d'anciens francs métropolitains en crédits d'investissements et 7 milliards pour assurer le fonctionnement du budget de la nouvelle République. Ainsi, en 1960, le Gabon aurait reçu 20 milliards d'anciens francs, cependant que la Nouvelle-Calédonie recevait du F. I. D. E. S. 60 millions de francs Pacifique, soit environ 330 millions d'anciens francs métropolitains.

La différence est considérable si l'on considère que le chiffre d'affaires de la Nouvelle-Calédonie représentait, il y a quatre ans, les trois cinquièmes de celui de l'ensemble des pays de l'ancienne A. E. F.

Je cite l'exemple du Gabon, mais d'autres pays de la Communauté ont bénéficié pour leur développement de crédits très volumineux se chiffrant non par dizaines de millions, mais par milliards.

D'autres pays qui sont détachés de nous depuis plus longtemps ont également bénéficié de certaines générosités pour d'autres raisons, peut-être aussi spectaculaires, mais de caractère moins économique.

Je me souviens que M. Sylvanus Olympio, venu à Paris pour recevoir l'indépendance, a reçu en même temps 7 milliards de francs destinés à assurer l'équilibre du budget du Togo.

Je me souviens également qu'il y a deux ans, lorsque M. Pinay s'est rendu à Saigon, en qualité de ministre des finances, pour rencontrer M. Diem, on en a profité pour passer l'éponge sur les 5 milliards dus par le Sud Viet-Nam en raison des différences de change provenant de la dévaluation opérée à cette époque.

Ce sont là des moyens de financement très importants. Les territoires d'outre-mer, eux, n'ont pas pu, durant ces dernières années, bénéficier d'une aide financière comparable.

J'ai signalé le cas du territoire que je représente; c'est également celui d'autres territoires.

Veut-on vraiment que la Nouvelle-Calédonie joue au sein de la zone franc le rôle qu'elle pourrait jouer en raison de ses possibilités? Ce rôle est déjà important: par rapport à l'ensemble des exportations de minerais et de produits métallurgiques des anciens pays de l'Union française — Nouvelle-Calédonie, A. E. F., A. O. F., Madagascar, Cameroun, Polynésie — les exportations de notre territoire ont représenté 56 p. 100 en 1957 et 53 p. 100 en 1958.

Ainsi les investissements consentis dans un pays doté de telles possibilités ne correspondent pas à ceux consacrés aux autres pays d'outre-mer.

Certes, la répartition des crédits doit respecter certaines préoccupations politiques et aussi le souci d'équité. Mais, si l'on veut développer la zone franc, élever la capacité des différents territoires, il faut également tenir compte de considérations purement économiques et, si l'on veut accroître l'effort de production, il ne faut pas refuser de prévoir les crédits en conséquence.

J'ai relevé dans le rapport de la commission des finances — et j'ai entendu tout à l'heure M. Hassan Gouled faire la même remarque — que les territoires d'outre-mer bénéficiaient de l'autonomie interne.

Hélas, mon cher collègue, je suis obligé de le contester. Ils ne bénéficient actuellement d'aucune autonomie interne; ils ont bien peu de franchises et de libertés locales. La Nouvelle-Calédonie en a sans doute moins en 1961 qu'en 1946, lorsqu'elle bénéficia du décret qui lui avait été octroyé au lendemain de la Libération.

Même les pouvoirs attribués aux autorités territoriales en vertu de la loi-cadre ont à peu près tous été rapportés, d'une façon directe ou indirecte, ou ne sont plus respectés ni appliqués, notamment depuis le passage de M. Soustelle au ministère de la France d'outre-mer.

Depuis cette date, notre territoire réclame la restauration des pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi-cadre de 1956 et demande l'extension des libertés territoriales, car, si nous avions l'autonomie interne comme vous le croyez, il n'y aurait plus de problème.

M. Hassan Gouled. Bravo!

M. Maurice Lenormand. Je relève, d'autre part, qu'il est dit que seuls deux territoires, les Comores et la Côte française des Somalis, demandent des modifications de leur statut. Je puis dire ici que la Nouvelle-Calédonie en demande aussi. C'est sans doute parce que la voix de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas pu se faire entendre que vous l'avez ignorée.

Profitant de mon intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, je déclare, au nom du corps électoral qui, à 70 p. 100, m'a désigné en 1959 — c'est donc récent — que nous ne pouvons pas plus longtemps rester dans la situation actuelle, sans statut défini ni garantie des libertés locales et des pouvoirs territoriaux, sans que soient définies les responsabilités respectives des représentants de l'Etat et des autorités territoriales.

Dans l'essentiel, nous demandons un exécutif local responsable devant l'assemblée territoriale, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle. Nous demandons la séparation des pouvoirs et des responsabilités de l'Etat et du territoire. Que chacun ait sa tâche, que chacun ait ses responsabilités bien définies et que les pouvoirs n'empiètent pas les uns sur les autres! C'est un principe qu'on devrait au moins tenter d'appliquer.

En ce qui concerne l'application de la loi de programme, le rapport de la commission des finances évoque les moyens de crédit.

A ce point de vue, je signalerai brièvement que, dans une certaine mesure, la politique du crédit en Nouvelle-Calédonie semble incohérente, à moins qu'il ne s'agisse d'une désorganisation concertée.

On note, en effet, d'une part une distribution quasi inflationniste de crédits sous la forme de prêts sociaux.

Je ne suis certes pas contre cette forme de prêts, que j'ai moi-même réclamés, comme j'ai réclamé l'institution de l'organisme distributeur qui s'appelle le Crédit de la Nouvelle-Calédonie. Mais je suis contre des prêts qui vont au-delà de ce que demandent les intéressés, qui dépassent leurs possibilités de remboursement et qui les placent dans une situation économique désastreuse, car ils sont endettés pour des années.

De plus, je signale qu'une partie de ces prêts sont consentis pour des raisons qui n'ont rien d'économique.

A la direction du Crédit de la Nouvelle-Calédonie se trouvent des personnalités qui ont consenti des prêts et qui continuent à le faire dans des buts politiques. Le fait a été dénoncé officiellement à la tribune de l'Assemblée territoriale. Aucune sanction n'est intervenue. Il y a donc là quelqu'un qui semble indéterminable, une forteresse qui paraît inexpugnable.

Il tombe pourtant sous le sens que les prêts consentis par le Crédit de la Nouvelle-Calédonie ne doivent pas être consacrés uniquement aux grands électeurs, autochtones ou autres, dans le but d'influencer leurs votes ou leurs sentiments politiques. Ces prêts doivent être uniquement sociaux et non pas politiques.

Alors que l'on prête des fonds assez considérables aux particuliers, que d'autres fonds sont prêtés par l'Etat au territoire pour un certain nombre de travaux, je dois relever l'incohérence de la situation, à laquelle il ne peut pas être remédié ni par les élus territoriaux ni par les autorités territoriales, puisque, dans une certaine mesure, la politique de crédit et la politique financière sont de la compétence de l'Etat.

Les habitants de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas confiance dans l'économie de leur pays, bien qu'elle soit très propre, à cause de l'absence de plan et de responsabilités. Ils préfèrent placer leur argent dans diverses caisses : banque, caisse d'épargne, caisse des chèques postaux. D'autres, par obligation, versent leur argent à la caisse des dépôts et consignations, à des caisses de prévoyance ou d'autres organismes de sécurité.

En définitive, près de 2 milliards de francs Pacifique, c'est-à-dire près de 11 milliards d'anciens francs métropolitains, sont ainsi mis au réfrigérateur, et alors qu'elle pourrait disposer de ces onze milliards d'anciens francs, la Nouvelle-Calédonie est obligée, pour financer une partie de son infrastructure et de son développement économique, d'emprunter aux instituts métropolitains à un taux d'intérêt de 4 à 7 p. 100.

De sorte que dans les emprunts qui lui sont consentis figurent en partie des dépôts de ses habitants, puisque la Caisse des dépôts et consignations prête aux territoires d'outre-mer.

En somme, les Calédoniens mettent dans un frigidaire leur épargne, leurs fonds, et ces sommes leur sont reprêtées par les instituts métropolitains à un taux variant entre 4 et 7 p. 100, si bien que le territoire verse chaque année un tribut de 140 millions de francs Pacifique, soit près de 800 millions d'anciens francs, aux instituts métropolitains, par suite de l'absence de dynamisme, par manque de confiance dans le développement économique du territoire et dans ses destinées politiques aussi, il faut le dire.

Un autre point que je voudrais signaler dans le cadre du développement économique est celui du peuplement du territoire.

La Nouvelle-Calédonie, vous le savez, est partagée entre deux populations d'importances sensiblement égales : 40 p. 100 d'Européens, 60 p. 100 d'autochtones, soit à peu près 80.000 habitants qui ont aujourd'hui, dans leur très grande majorité, pour idéal politique la devise : « Deux couleurs, mais un seul peuple ». La leçon des autres pays, qu'ils soient d'outre-mer ou qu'ils soient étrangers, où deux éléments différents de population se sont trouvés réunis par l'histoire, par les faits de colonisation du siècle dernier, a ouvert les yeux des Calédoniens ; aujourd'hui, ils savent que sur leur île, où ils se trouvent seuls comme dans un bateau qui ne doit pas se transformer en radeau de la Méduse, ils doivent, blancs et noirs, rester unis. Ils savent aussi que dans leur propre pays ils doivent résoudre des problèmes de peuplement, des problèmes humains.

La Nouvelle-Calédonie est un pays qui ne compte encore que trois habitants et demi, en moyenne, au kilomètre carré, soit cent fois moins que la Belgique. C'est là un handicap,

surtout si l'on songe que près d'un tiers de la population est concentré à Nouméa, que la partie Sud est entièrement minéralisée et inhabitable et que le Nord est déshérité, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure. La région où s'exerce une certaine activité, la zone rurale notamment, est donc fort limitée.

Par ailleurs, cette insuffisance de la population constitue une préoccupation sérieuse. A ce propos, j'ai relevé dans un rapport du Conseil économique du 1^{er} février 1957 cette citation : « Une nation doit redouter les déserts qui se forment quelquefois sur son territoire ». En Nouvelle-Calédonie, on a laissé accaparer les terres par les gros éleveurs ; sur 330.000 hectares de terres concédées, cinquante gros propriétaires fonciers en possèdent 190.000 sur lesquels ils pratiquent un élevage vraiment extensif puisque 7 hectares sont nécessaires pour nourrir une tête de bétail.

Je me dois de signaler le danger que présente la poursuite d'une telle politique. Nous ne pouvons laisser cette sorte de *vacuum* que constitue une grande partie de l'île. La présence des Français c'est aussi, ne l'oublions pas, la présence matérielle, la présence effective d'êtres humains, de Français, tant Européens que Mélanésiens, d'une façon dense, d'une façon active, sur tous les points du sol occupable du territoire.

Les têtes de bétail n'ont pas de nationalité et ne remplacent pas les hommes. Nous ne pouvons nous contenter de voir des terres semi-incultes et de grands espaces vides qui risquent d'appeler au remplissage étranger comme l'aimant attire la limaille.

C'est pourquoi nous voulons, avec l'aide de la métropole, réaliser la mise en valeur de toutes nos ressources énergétiques, minières et agricoles, mise en valeur qui doit s'effectuer dans l'intérêt prioritaire de la collectivité calédonienne et dans l'intérêt de la zone franc, de la France. Nous demandons donc une participation accrue de la puissance publique à notre équipement, seule façon de libérer le territoire d'un assujettissement trop étroit aux intérêts privés, lesquels, en faisant de notre île, jusqu'à ce jour, une chasse gardée, en ont fait aussi une cage qui est restée vide.

En m'excusant de la longueur de mon exposé, j'attirerai votre attention, monsieur le ministre, sur un dernier point.

Si l'on doit mettre un contenu dans la loi de programme, il ne faudrait pas en omettre les moyens législatifs. J'ai dit que cinquante gros propriétaires fonciers détenaient 190.000 hectares sur les 360.000 hectares concédés en Nouvelle-Calédonie. En contrepartie, mille huit cents petits colons européens possèdent moins de 10 hectares chacun et dix mille familles autochtones n'ont pas, chacune, 3 hectares de terre cultivable.

Une des premières mesures de développement rural consiste donc à étendre à notre territoire, en les adaptant, les lois agricoles métropolitaines qui ont été votées l'année dernière par le Parlement et qui permettraient une réorganisation foncière, une meilleure répartition des terres, en prévoyant — ce qui, je pense, est possible — des moyens de financement pour éviter la coercition afin de ne léser personne.

M. Jean Chazelle. Très bien !

M. Maurice Lenormand. Je viens de dire que cette loi de programme doit avoir un contenu. J'ai sous les yeux un avant-projet de programme quinquennal d'équipement élaboré en Nouvelle-Calédonie par l'administration locale et vraisemblablement sous l'autorité du haut commissaire. Des tendances s'y manifestent. C'est ainsi qu'aux pages 133 et 134 concernant l'enseignement privé, il est prévu un crédit de 12 millions de francs Pacifique pour les trois années du programme à l'église protestante libre du pasteur Charlemagne, mais qu'il n'est pas envisagé un centime pour les missions évangéliques installées là depuis près de cent ans et qui y ont aussi des écoles.

Dans certains de ses aspects, cet avant-projet, qui a été élaboré par des administrateurs de la France d'outre-mer arrivés depuis peu en Nouvelle-Calédonie — on les dénomme maintenant des administrateurs des affaires d'outre-mer — relève quelque peu de la fantaisie, sinon de la plaisanterie.

En effet, ce projet de loi de programme qui doit provoquer le dynamisme dans le territoire prévoit par exemple la construction d'une morgue. J'espère que cette morgue n'est pas prévue pour enterrer la loi. (Sourires.)

Enfin, monsieur le ministre, pour que cette loi soit efficace, pour que le contribuable français, à qui l'on demande de l'argent pour des bénéficiaires divers, n'ait pas à se demander pourquoi les intéressés ne sont pas satisfaits et puisse, lui aussi, constater des résultats, il faut que le texte soit appliqué selon des responsabilités définies.

Pour ma part, je souhaite que les crédits soient utilisés par le gouvernement territorial, qu'une planification soit établie pour inspirer confiance à ceux qui investissent, qu'ils soient métropolitains, étrangers ou locaux, afin que la population ait devant elle un chemin tracé, avec les étapes à franchir pendant plusieurs années. De la sorte, si des redressements doivent être opérés en cours de route, il sera facile d'indiquer leur raison d'être.

Pour que les responsabilités soient définies, il est nécessaire d'avoir affaire à des hommes qui restent dans le pays et qui n'aient aucun intérêt à voir échouer le plan. C'est donc bien aux organes locaux, gouvernement et assemblée territoriale, que doivent être données le maximum de responsabilités dans l'exécution.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. C'est le cas !

M. Maurice Lenormand. Je rappellerai à ce propos, monsieur le ministre, qu'en Nouvelle-Calédonie la légalité est traitée avec beaucoup d'élasticité et que la loi-cadre elle-même est complètement vidée, non seulement de son sens, mais de son contenu. Il n'y a plus de loi-cadre et nous ne savons plus qui est responsable.

M. le ministre d'Etat. Monsieur Lenormand, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Lenormand. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. Il y a, sur place, un conseil de gouvernement. Que ce dernier soit d'une composition politique qui ne satisfasse pas tout le monde, je le conçois.

M. Maurice Lenormand. Il est minoritaire !

M. le ministre d'Etat. Mais le Gouvernement métropolitain n'est saisi que par le conseil de gouvernement local de ses plans de développement. C'est à son initiative que le comité directeur du F. I. D. E. S. répartit les crédits que l'Assemblée nationale et le Sénat lui accordent et, en conséquence, nous sommes amenés à agir exactement sur des projets qui émanent du gouvernement local. J'ajouterai qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, vous n'avez pas de grief, je pense, à adresser au Gouvernement, pas plus qu'au Parlement, quant au volume des crédits destinés à ce territoire ; en effet, depuis deux années, la totalité des crédits qui ont été débloqués n'a pu être entièrement consommée. De sorte que, dans le moment présent, si votre critique porte, ce n'est certainement pas contre le Gouvernement.

M. Maurice Lenormand. C'est ce que M. le haut commissaire voulait obtenir : par le non-emploi des crédits, il voulait faire croire à l'incapacité des autorités territoriales élues.

Il y est parvenu : on ne peut pas dépenser les crédits. En outre, intervient un personnage qui ne dépend nullement des autorités territoriales, à savoir le trésorier-payeur général qui refuse de payer certains mandats établis par les ministres.

Je demande qu'on informe de façon plus précise sur le mécanisme de l'emploi par les autorités territoriales des crédits du F. I. D. E. S.

Mais la question de la responsabilité est tout aussi importante. Si, juridiquement, on ne peut pas dire que le gouvernement actuel de la Nouvelle-Calédonie est ou n'est pas contesté, il est certain que, s'il ne représente rien aux yeux de la population, les possesseurs de biens ne les risqueront pas dans ses programmes et que le secteur privé ne lui fera pas confiance. Or, c'est ce qui se passe actuellement ; on n'a pas confiance dans un conseil de gouvernement discuté, maintenu depuis deux ans dans une situation de stagnation ; on n'a pas confiance en un régime qu'on ne peut parvenir à définir.

Je conclurai en disant que tout le monde doit connaître parfaitement la position des habitants de ce territoire qui se sont prononcés, à plusieurs reprises, aussi bien pendant la guerre qu'en temps de paix, en faveur de la France. Nous avons choisi la formule du territoire, nous avons choisi de rester Français, je le répète, mais nous refusons l'alternative : intégration ou indépendance ; nous demandons un statut qui corresponde à une position intermédiaire et qui nous garantisse la liberté d'administrer nous-mêmes nos propres affaires sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la souveraineté nationale. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer fixe un certain nombre d'objectifs généraux et particuliers à atteindre quant au développement économique et social de ces territoires et aux investissements de caractère administratif.

Le montant global du programme s'élève à 110 millions de nouveaux francs se répartissant comme suit : 100 millions de nouveaux francs destinés au Fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer et 10 millions de nouveaux francs consacrés à l'équipement administratif des services d'Etat.

Mes brèves observations porteront plus sur l'utilisation des crédits que sur le programme lui-même.

Le rapport de la commission des finances présenté par M. Burlet rappelle que le statut des territoires d'outre-mer est caractérisé par l'autonomie interne, par une répartition des compétences entre le territoire et la République française, puisqu'en l'état actuel de la législation le régime applicable aux territoires d'outre-mer est celui qui découle de la loi-cadre du 23 juin 1956 et des décrets subséquents.

Quatre territoires : la Côte française des Somalis, les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, sont dotés d'un conseil de gouvernement. En outre, à Saint-Pierre et Miquelon l'organe législatif local est le conseil général dont les attributions ont été élargies.

Dès lors, les institutions locales devraient avoir qualité pour utiliser les crédits prévus par le projet de loi de programme, car elles connaissent leurs possibilités et leurs besoins mieux que les services de M. le ministre d'Etat à Paris. C'est dans cet esprit que mes amis Robert Ballanger et Paul Cermolacce avaient déposé un amendement n° 1, tendant à compléter le texte du projet de loi par les dispositions suivantes :

« Les institutions locales, et notamment les conseils de gouvernement dans les territoires qui en sont pourvus, décideront de l'affectation des crédits qui leur seront alloués en matière d'équipement économique et social et d'extension économique. »

Cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 7 de l'ordonnance du 27 janvier 1959 portant loi organique pour la discussion des lois de finances. Je m'élève contre cette décision.

L'amendement ne tendait pas à augmenter le montant des crédits ni à en modifier la répartition entre les territoires d'outre-mer ; il visait seulement à confier aux institutions locales le soin de déterminer la meilleure affectation, sur leur propre territoire, des crédits prévus par la loi de programme. C'était une disposition de bon sens, conforme au surplus au régime qui est celui des territoires d'outre-mer. Ne lit-on pas ce qui suit dans l'exposé des motifs du projet de loi : « La diversité des territoires d'outre-mer rend impossible la présentation d'une politique définissant les objectifs globaux. Des actions spécifiques doivent répondre aux problèmes particuliers posés par chacun d'eux » ?

Je demande à M. le ministre d'Etat dans quelles conditions les conseils de gouvernement, là où ils existent, seront appelés à apprécier l'affectation des crédits réservés au développement économique et social de leurs territoires respectifs.

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Monsieur le ministre, tel qu'il nous est présenté le projet de loi de programme ne nous permet pas d'engager un débat dans les détails. Je me limiterai donc à des généralités, d'autant que M. Burlet, M. Rombeaut et M. Becker ont tenu à cette tribune des propos auxquels, en tant que représentant des Comores, je m'associe pleinement. Ils ont tenu à l'égard des Comores, avec franchise et sincérité, des propos dont beaucoup d'entre nos collègues douteraient s'ils émanaient des élus du territoire.

Nous sommes d'autant plus sensibles à leurs propos qu'ils ont aussi brossé un triste tableau de notre situation sociale et économique.

Je ne fais de griefs à personne, mais je tiens à ce que mes collègues de l'Assemblée nationale sachent que les habitants des Comores n'accepteront jamais les propos, qui sont des tentatives de chantage, tenus par deux de nos collègues à la commission des finances. En cent vingt ans de présence française il n'y a jamais eu, aux Comores, une manifestation, jamais un cri,

Jamais une demande quelconque. Et je vous répète, mes chers collègues, combien nous avons été sensibles, M. Saïd Ibrahim et moi-même, au fait que des parlementaires métropolitains, malgré la brièveté de leur séjour aux Comores aient pu vous rapporter l'image réelle de la dignité comorienne et des sentiments qui attachent nos populations à la France.

Monsieur le ministre, je me réfère tout d'abord au tableau des demandes des cinq territoires. J'y constate que ces demandes s'élèvent à 15 milliards de francs. Or, la loi de programme ne leur accorde que 11 milliards de francs. Les demandes des Comores représentent le tiers des demandes des cinq territoires. C'est d'autant plus juste que la population des Comores représente 45 p. 100, à peu près, de celle des territoires.

Les quatre milliards de différence entre les demandes primitives et les sommes que le Gouvernement accorde aux territoires ne peuvent qu'être retirés aux Comores. Par rapport aux autres territoires, nous sommes désérités; toutes proportions gardées, cette réduction de quatre milliards de francs affecte beaucoup plus les Comores que les autres territoires. Je me fonde, en raisonnant de la sorte, sur les demandes des autres territoires. Les quatre milliards sont prélevés non pas, certes, en totalité, mais au moins pour une bonne moitié, sur les demandes de notre territoire.

Compte tenu des observations présentées avant moi par les trois rapporteurs, il ne faut pas oublier que les Comoriens souffrent d'un retard qui ne dépend pas d'eux. Aux Comores, il n'y a pas d'analphabètes; les habitants savent tous lire et écrire en caractères arabes. Allez-vous nous dire que ce sont les Comoriens qui ont refusé d'aller à l'école française? Allez-vous nous dire que pendant cent vingt ans de régime colonial nous étions maîtres de nos destinées? Non.

Nous avons été victimes d'un rattachement par une loi unilatérale à la Grande Ile et, aujourd'hui, nous demandons une répartition des crédits en fonction de la population, ce qui a été la règle depuis toujours. Je précise d'ailleurs que notre demande ne tend nullement à défavoriser les autres territoires qui ont peut-être les mêmes besoins que nous. Mais nous voulons que demeure appliquée cette règle logique, et qui seule est capable de rendre justice aux Comores, de nous permettre de combler un retard qui — M. Becker vient de le souligner — n'honore pas le prestige de la France.

Car n'oublions pas que nous sommes la seule communauté franco-musulmane dans l'océan Indien et que, quelle que soit l'exiguïté des Comores, ce territoire constitue un pied à terre de la France qu'il ne faut pas minimiser. Nous sommes en face de Zanzibar où existe une colonie comorienne importante.

S'agissant de prestige national ou de sentiments patriotiques, j'aimerais qu'un de nos collègues, quel qu'il soit, parlant de la circonscription ou du territoire qu'il représente, puisse engager sa parole pour l'avenir, au nom de ceux qu'il représente, comme nous le faisons nous-mêmes pour les Comores. Nous sommes sûrs des sentiments des Comoriens et, si nous ne le criions pas, c'est parce que nous n'avons pas l'habitude de faire du chantage.

Nous pouvons assurer aussi bien le Gouvernement que nos collègues qui ne connaissent pas les Comores, que nous ne sommes pas ici — comme d'autres — pour faire du chantage dans une intention sur laquelle je ne m'étendrai pas.

Mais nous intervenons parce que nous ne pouvons plus souffrir ce retard regrettable dont nous avons été victimes. Quoi que nous pensions et ressentions, nous sommes tout de même sensibles à l'état dans lequel se trouvent actuellement les Comores. Il n'y a aux Comores ni électricité ni téléphone.

Depuis six mois à peine, nous avons huit kilomètres de routes goudronnées et vous ne pouvez tout de même pas dire que nous venons plaider la cause d'un pays pour des raisons d'ordre électoral ou pour toute autre raison semblable.

Les Comores — M. Becker l'a dit avant moi — ne méritent pas cet oubli. Tandis que nos voisins de Madagascar ont leur indépendance et sont comblés, tandis que l'île britannique de Zanzibar, à côté de nous, aura également son indépendance et possède une infrastructure beaucoup plus développée que celle des Comores, vous ne devez pas souffrir, un Français quel qu'il soit, à quelque place qu'il occupe — il n'est pas besoin d'être parlementaire ou membre du Gouvernement pour ressentir l'honneur et la fierté de votre race — ne doit pas souffrir qu'un territoire français, qui s'est donné librement à la France et entend demeurer français, puisse rester dans l'état qu'ont dépeint tout à l'heure M.M. Buriot, Becker et Rombeaut.

Nous protestons d'abord, monsieur le ministre, contre la modicité des crédits qui vous ont été accordés. On objectera que

quatre milliards c'est beaucoup. Eh bien! non! ce n'est pas beaucoup, compte tenu de nos doléances et de nos aspirations. Ce n'est pas beaucoup, quand on dépense des millions pour fêter l'indépendance d'états africains.

Un vieil adage de chez nous dit: « Le nécessaire avant l'agréable ». Eh bien, pensez avant de fêter l'indépendance des autres qu'il y a des Français qui n'ont pas l'essentiel. Je n'ai pas besoin d'y revenir.

M. Edouard Thibaut. Très bien!

M. Saïd Mohamed Cheikh. Le territoire des Comores a dressé — vous le savez, monsieur le ministre — un inventaire de ses besoins pour les cinq années à venir. Les opérations à financer sur le fonds métropolitain atteignent 4 000 millions de francs C. F. A. pour la période 1961-1965, soit en moyenne 800 millions de francs C. F. A. par an.

Pour la première année 1961, le conseil de gouvernement des Comores a présenté un projet s'élevant à 643 millions de francs C. F. A. Or, selon les indications recueillies auprès de l'administration, les crédits attribués aux Comores pour 1961 seraient de l'ordre de 300 millions de francs C. F. A. seulement, c'est-à-dire que moins de la moitié des demandes du territoire seraient satisfaites.

Si déjà, pour l'exercice 1961, il ne nous est accordé que 300 millions au lieu de 643 millions de francs C. F. A., nous pouvons craindre avec juste raison que dans les trois autres années à venir nous ne pourrions subvenir aux dépenses auxquelles nous avons à faire face.

Ce que nous voulons, nous Comoriens, c'est rattraper notre retard et je remercie M. Becker d'avoir insisté sur ce point qui fait honte à la nation. Imaginez-vous, mes chers collègues, que nous sommes encore éclairés au « pétromax »?

M. René Leduc. Il y a des départements en France où la situation est exactement la même. (Exclamations sur quelques bancs.)

M. Saïd Mohamed Cheikh. Soyez sérieux.

Je ne connais pas toute la France, mais j'y ai beaucoup voyagé. Je vous invite à venir aux Comores et vous me ferez part de vos impressions. Vous ne pouvez comparer — je m'adresse à notre collègue qui vient de m'interrompre et qui paraît douter de ce que je dis — un pays qui n'était pas français à l'origine et dont les sultans, très volontiers, ont abandonné leur pouvoir au profit de la France, à des communes qui, si petites soient-elles, bénéficient néanmoins de ce que nous n'avons pas. Vous avez entendu les orateurs qui m'ont précédé. D'ailleurs, si vous me connaissez, vous savez que, contrairement à beaucoup d'autres, je n'ai pas de préoccupations électorales; je parle du fond du cœur, parce que je connais le pays que je représente. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je demande à l'Assemblée de s'associer à nos doléances. Je répète, pour ceux qui ne m'ont pas entendu, que nous formons — et c'est à l'honneur de la France — dans l'océan Indien, la seule communauté franco-musulmane durable au moment où justement sont mises en cause d'autres communautés franco-musulmanes.

Vous devriez prendre exemple chez nous, au lieu de prononcer des paroles qui peuvent nous décourager et donner précisément raison à ceux qui nous critiquent ou qui, même, croient que nous commettons une erreur profonde.

M. Mustapha Chelha. Bravo!

M. Saïd Mohamed Cheikh. Je tenais absolument à dire cela.

J'y étais d'autant plus décidé que certains de nos collègues qui n'ont fait, je vous le répète, qu'un bref séjour aux Comores, vous ont relaté tout ce qu'ils avaient vu, alors que beaucoup d'autres qui ont accompli des missions dans d'autres départements et territoires d'outre-mer n'ont jamais pu tenir les mêmes propos.

Vous me permettez une parenthèse. Nous nous associons, mon collègue Saïd Ibrahim et moi-même, à l'hommage que M. Rombeaut a rendu au corps médical en exercice aux Comores. A cet hommage, dû à des Français qui se dévouent pour soigner les Comoriens, nous aurions aimé que l'Assemblée nationale s'associe, en marquant elle aussi son attachement aux Comoriens pour leur prouver qu'ils ne se sont pas trompés dans leur choix, et que, quand un peuple se respecte, demeure fidèle à ses enga-

gements, fidèle à la parole donnée, il ne peut attendre qu'une chose : la solidarité de ceux qui, comme nous, ont pour idéal et pour article de foi l'honneur national. (Applaudissements.)

Monsieur le ministre, vos services — je leur rends cette justice — nous ont présenté également des tableaux fort remarquables, d'où il ressort que la Nouvelle-Calédonie, pour une population de 134.000 habitants, possède 232 écoles. Aux Comores, pour un chiffre de population officielle de 181.000, mais plus élevé en réalité, on n'en compte que 35. Osez-vous prétendre que les Comoriens ne veulent pas s'instruire, alors que, vous le savez, des Comoriens poursuivent actuellement leurs études en Allemagne de l'Est, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, sans que, pour autant, soient en rien altérés leurs sentiments français ?

En dépit de leur séjour à l'étranger, ces jeunes Comoriens sont aussi Français que nous et, comme nous, profondément attachés à leur patrie. Direz-vous que les Comoriens auraient refusé de fréquenter les écoles françaises aux Comores s'il en existait ? Certainement pas.

J'ai dit que je serais bref. Je ne veux condamner personne. Les retards dont souffrent les Comores, nous aurons l'occasion d'en parler au moment de la discussion du statut. Ce que je veux, c'est que mes collègues sachent que, pour une population de 134.000 habitants — je le répète — la Nouvelle-Calédonie compte 232 écoles contre 35 seulement chez nous pour une population plus élevée. Nous ne possédons aucun établissement d'enseignement secondaire, alors qu'à Djibouti — nous n'en sommes pas jaloux et nous nous en félicitons — il y en a trois pour 67.000 habitants.

Je vous cite là des chiffres officiels.

Et nous ne pouvons rattraper notre retard, monsieur le ministre d'Etat, qu'en obtenant les moyens, c'est-à-dire les subventions que nous vous demandons et que vous demande notre conseil de Gouvernement.

A en croire les services de la rue Oudinot, le conseil de Gouvernement des Comores s'est toujours montré modeste et raisonnable dans ses demandes. Nous sollicitons donc le minimum de ce que nous devons obtenir de la métropole. Il ne s'agit pas d'exigences exagérées ; nous réclamons l'essentiel, c'est-à-dire ce qu'il nous faut pour combler ce retard.

Certes, nous aurions aimé que la répartition de ce crédit global de 110 millions de nouveaux francs fût opérée par une loi. Je sais que le territoire des Comores compte beaucoup d'amis au sein du F. I. D. E. S. Mais une loi fixant des chiffres pour chaque territoire aurait justement permis de répondre, dans le détail, aux besoins de chacun d'eux. Cela n'a pas été fait. Nous soumettrons donc avec insistance nos doléances au comité directeur du F. I. D. E. S.

Nous avons un retard, tant en matière d'enseignement qu'en matière économique, mais notre pays est tout de même essentiellement agricole. Il est riche. Donnez aux Comoriens, pour le peu de terres qui leur restent, le moyen de développer leurs cultures, de moderniser leur outillage, de sortir en quelque sorte de l'artisanat. Ce sont les moyens qui nous manquent. Nous ne pouvons pas attendre.

On nous a dit : vous n'êtes que 200.000 Comoriens, alors que Madagascar compte 5 millions d'habitants ! Nous répondrons que nous formons 45 p. 100 de la totalité de la population des territoires d'outre-mer.

On nous dit qu'on ne peut pas faire une répartition par habitant.

Nous ne comprenons plus, monsieur le ministre. Mais quelles que soient les directives qui seront données pour la répartition, nous tenons à souligner, pour tenir compte précisément des demandes formulées par les conseils de Gouvernement de tous les territoires, que sur les 15 milliards qu'ils vous ont demandés, les 4 milliards qui ont été supprimés et qui doivent normalement, monsieur le ministre, vous revenir — car c'est une nécessité — ont été pris surtout sur les crédits demandés par les Comores. Nous demandons par conséquent que le Gouvernement étudie ce problème et fasse même l'impossible pour nous donner entière satisfaction.

Voilà, monsieur le ministre, en quelques mots ce que j'avais à dire. Je ne veux pas entrer dans les détails, puisque nous aurons bientôt l'occasion de discuter le statut des Comores. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être auprès du Gouvernement l'interprète fidèle de tous les territoires et, surtout, de souligner les retards inadmissibles que j'ai relevés. Je m'en

excuse auprès de vous, mes chers collègues, mais je répète que ces retards sont inadmissibles. Nous craignons, en effet, les tentations fâcheuses. Aux Comores, monsieur le ministre, l'homme de la rue ne considère pas les problèmes avec la réflexion profonde que nous apportons, nous, à leur étude, et nous craignons que, malgré nos traditions, il ne cède un jour à certaines influences extérieures et échappe à l'autorité des responsables, de ceux qui respectent la parole du Sultan qui a lié son destin à la France.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons, au nom de notre tradition, en vertu de la fidélité due aux engagements et pour l'honneur de la France, que le Gouvernement veille sur le sort des Comores. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Renouard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Isidore Renouard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans le cadre des lois de programmes que le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée, le texte que nous étudions aujourd'hui concerne les territoires qui font partie de la République française, c'est-à-dire essentiellement, je m'excuse de les rappeler, les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre-et-Miquelon, auxquels s'ajoutent les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et les Nouvelles-Hébrides.

C'est la première fois qu'un tel texte est présenté et votre commission de la production tient à en féliciter le Gouvernement.

Il est ainsi possible, en effet, d'avoir, une photographie d'ensemble de l'économie des territoires visés et surtout de prévoir les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'expansion économique.

C'est sur trois ans qu'est prévu l'étalement des crédits accordés. Ceux-ci se montent à 110 millions de nouveaux francs, à raison de 33 millions pour 1961 et de 77 millions pour les deux années suivantes.

Il est incontestable que, de cette manière, les autorités responsables pourront mettre en œuvre un programme cohérent et efficace, adapté aux besoins de chacun des territoires.

Ce qui caractérise l'ensemble de ces pays, il faut bien le dire, c'est leur manque de développement.

Cela étant, il ne saurait être question de régler tous les problèmes en suspens durant les trois années à venir mais il est souhaitable de parer au plus urgent ; aussi un emploi judicieux des crédits, ouverts paraît-il essentiel.

Votre commission insiste donc d'une manière toute particulière pour que le choix des affectations tienne compte d'un ordre d'urgence. Aussi tous les avis des personnels les plus qualifiés devront-ils être recherchés.

Au cours de la réunion tenue ce matin par la commission de la production et des échanges, certains commissaires ont émis le vœu que les capitaux privés s'investissent dans ces territoires. C'est évidemment tout à fait souhaitable. Encore faut-il un pôle d'attraction pour les capitaux. Il semble que c'est dans le secteur minier que ceux-ci ont le plus de chance de s'investir et il devra être tenu compte de ces possibilités.

Sur un autre plan, les études devront être poussées concernant les échanges de marchandises entre ces territoires et la métropole. Si celle-ci peut et doit assurer l'écoulement de la production locale, il faut aussi qu'une certaine préférence soit donnée à ses propres produits, tout au moins chaque fois que le prix de la matière première majoré du coût du transport n'atteindra pas des taux prohibitifs.

Un examen minutieux des débouchés devra également être fait, notamment pour prévoir l'exportation de certains produits vers les pays sous-développés.

La commission a été unanime à penser qu'un grand effort devait être fait pour parer au sous-emploi dans certains territoires.

Un commissaire s'est aussi inquiété de savoir si l'appel qui est fait au Fonds européen de développement outre-mer permettrait au Gouvernement de maintenir son entière souveraineté.

Votre commission de la production et des échanges souhaiterait sur ce point que tous apaisements lui soient donnés par M. le ministre.

Je voudrais maintenant me limiter à quelques observations sur certains des territoires concernés par le projet de la loi.

« Votre commission de la production et des échanges n'a pas l'intention de reprendre les éléments d'information contenus dans l'excellent rapport présenté par M. Burlot au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Elle se bornera à insister sur quelques points qui lui paraissent intéressants pour le développement de l'économie de certains des territoires.

C'est ainsi que votre rapporteur pour avis examinera plus particulièrement le développement de l'industrie de la pêche à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conditions de l'expansion du tourisme en Polynésie, et les moyens de favoriser le développement de la vie économique de la Nouvelle-Calédonie.

Le développement de l'industrie de la pêche à Saint-Pierre-et-Miquelon dépend de la réalisation d'un port moderne capable d'accueillir les grands chalutiers industriels et de la mise en place d'un second frigorifique.

D'autre part, le territoire propose trois opérations: l'aménagement d'une cale de halage à Saint-Pierre, l'allongement de la cale de Miquelon et la réfection du quai de la douane à Saint-Pierre. Concourant à l'amélioration des installations portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, ces mesures ne peuvent que rencontrer l'approbation de la commission de la production et des échanges.

Mais, aussi important que l'aménagement portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, se présente le problème de l'extension de la production des filets de poissons. Cette production est assurée par la société de pêche et de congélation, dont l'usine offre une capacité optimum de production de l'ordre de 3.500 tonnes environ. Or, la capacité de production de cette usine n'a jamais été utilisée à plein, en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement. C'est un fait que l'expérience de reconversion des pêcheurs au doris n'a pas réussi et que les tentatives d'y substituer de petits chalutiers ne sont pas à poursuivre. Les conclusions auxquelles sont parvenus les services compétents du territoire préconisent l'achat d'un cinquième chalutier. Les fonds nécessaires à cette opération pourraient peut-être être obtenus par un emprunt de la société de pêche et de congélation.

Est lié à ces opérations de développement des installations portuaires et des moyens de pêche le projet de mise en service d'un second frigorifique dont le coût de réalisation est évalué à 150 millions de francs C. F. A.

En ce qui concerne les bâtiments, l'équipement de la salle des machines et des appareils nécessaires à la congélation pourrait être assuré par l'utilisateur. Votre rapporteur doit toutefois signaler que ce projet dépend de la décision que pourront prendre corrélativement à ce propos les autorités du F. E. D. O. M. Comme vous le verrez dans le rapport de M. Burlot présenté au nom de la commission des finances, les ressources naturelles de la Polynésie ne paraissent pas susceptibles d'un développement important dans l'immédiat. Bien que dotée d'un climat agréable, de richesses végétales et de ressources de pêche non négligeables, la population de ces îles ne peut espérer une augmentation substantielle des ressources qu'elle tire d'une économie de subsistance.

L'importante concentration urbaine à Papeete, ville qui représente à elle seule 25 p. 100 de la population, exige des importations considérables de denrées vivrières car la population des campagnes ne peut produire les aliments nécessaires à la consommation des citoyens. Quant à la production, elle repose principalement sur les phosphates, le coprah et la vanille. Or, l'épuisement prochain des gisements de phosphate est prévisible dès maintenant, sans doute dans une dizaine d'années. Le rendement des cocoteraies baisse régulièrement malgré les essais d'amélioration des conditions d'exploitation. On ne peut pas espérer un accroissement considérable de la production de la vanille car ce produit est très sensible aux fluctuations du marché.

Devant l'accroissement démographique important et les prévisions de stagnation de la production, le problème essentiel qui se pose est de savoir de quel secteur la Polynésie française pourra tirer le supplément de ressources nécessaire à son expansion. Ce ne peut être pour l'instant que du développement du tourisme.

Votre rapporteur estime utile d'insister sur ce point qui est vital pour l'avenir immédiat de ces îles.

Certes, le tourisme y a toujours été pratiqué, mais il se heurte à une difficulté principale, l'éloignement de la Polynésie. Il convient donc que les autorités responsables prennent

des mesures hardies et nouvelles pour vaincre cet obstacle. Le développement des transports aériens permet d'ailleurs de voir dans quel sens il faut intervenir. Déjà, la désaffection du tourisme américain pour les îles Hawaii, trop fréquentées, a provoqué un accroissement du courant touristique vers Tahiti mais l'équipement hôtelier est insuffisant. Il ne comprend que 166 chambres.

La priorité doit donc être donnée aux crédits consacrés à l'équipement hôtelier ainsi qu'à l'aéronautique et à son infrastructure en Polynésie. L'accessibilité de l'aérodrome de Faa'a aux plus gros appareils permet d'envisager un accroissement important du trafic. D'autre part, le territoire a établi un programme de construction d'aérodromes secondaires de la classe C, pour lesquels ont été utilisés 15 millions de nouveaux francs en 1960.

A Papeete, la piste pour quadrimoteurs est en voie d'achèvement; l'ouverture de 2.400 mètres de piste en novembre 1960 permet dès maintenant la liaison directe, sans transbordement à Bora-Bora, de la ligne Los Angeles—Tahiti.

Les installations d'exploitation devront être améliorées et terminées; mais dès maintenant les services réguliers par avion à réaction pourront être assurés et c'est la condition première de l'essor touristique.

Votre rapporteur croit utile de souligner qu'en dehors de ces mesures tendant au développement de l'infrastructure touristique le Gouvernement devrait étudier des moyens nouveaux permettant de surmonter l'obstacle, jusqu'à présent infranchissable, de l'éloignement, étant donné que les probabilités économiques de la Polynésie reposent en grande partie sur l'essor touristique.

Il est vital pour ces territoires que des décisions efficaces soient prises rapidement. Des subventions importantes devraient être prévues pour diminuer considérablement le coût du transport de façon qu'un nombre important de touristes de la France métropolitaine ou de la Communauté puissent se rendre dans ces territoires.

La contrepartie de ces subventions serait largement assurée par les ressources fiscales et les investissements que provoqueraient les dépenses des touristes pendant leur séjour en Polynésie.

Ce plan tendant à favoriser le déplacement vers ces territoires pourrait être coordonné en considération des coefficients de remplissage des moyens de transports aériens et maritimes desservant ces pays.

Votre rapporteur voudrait maintenant poursuivre son exposé en abordant les problèmes du développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

L'exposé des motifs du projet, comme le rapport de la commission des finances, soulignent la fragilité de la situation économique de ce territoire. M. Lenormand, notre collègue de Nouméa, vient, dans un exposé remarquable, de nous dire quelle est la situation de l'île. Son économie est essentiellement basée sur l'exportation du nickel. La production agricole est insuffisante pour assurer les besoins locaux.

Pour atténuer ce déséquilibre, le Gouvernement envisage, au titre du programme triennal, une action diversifiée tendant à l'amélioration des productions agricoles locales, tant vivrières que d'exportation, au développement du cheptel, au renforcement de l'infrastructure de base et à quelques réalisations dans le domaine social, essentiellement dans celui des constructions scolaires.

Pour sa part, votre commission tient à faire part de son scepticisme sur l'efficacité profonde et durable de ce programme qui lui paraît pêcher par insuffisance et méconnaître le facteur fondamental de la sclérose de l'économie calédonienne: l'insuffisance de son peuplement.

L'effort qu'envisage le Gouvernement paraît plus orienté vers le maintien des structures artificielles que vers un redressement durable de l'économie calédonienne.

Votre commission s'est étonnée que, même d'une manière incidente, le Gouvernement n'ait pas fait allusion à la situation de pays-sous-peuplé qui est celle de la Nouvelle-Calédonie et qui, par là même, présente une caractéristique tout à fait différente de nombre de territoires ou départements d'outre-mer.

La population présente est insuffisante, non seulement pour mettre en valeur les incontestables possibilités qu'offre son territoire, mais également pour assurer l'activité minimum actuelle sans aide extérieure.

L'inexistence d'un marché local suffisant rend illusoire toute tentative de développement de la production agricole. Pour ne prendre qu'un exemple, le Gouvernement envisage de porter un effort particulier sur le développement qualitatif et quantitatif du cheptel. En l'état actuel, on peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel effort.

Assurer le peuplement du pays nous paraît être l'action prioritaire à entreprendre car elle est la seule base d'une économie saine permettant la mise en valeur des possibilités agricoles et ce de manière à éliminer les inconvénients d'une mono-production minière.

Une immigration portant sur un effectif suffisant fournirait la main-d'œuvre qui fait actuellement défaut, permettrait la mise en valeur agricole et la régularisation de la production, élargirait le marché local et serait enfin créatrice d'activités diverses.

Tel est le point important que votre commission a estimé utile de soumettre à l'Assemblée et sur lequel elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

Votre commission de la production et des échanges n'a pu se livrer qu'à un trop rapide examen du texte puisque le rapport de la commission saisie au fond n'a été distribué qu'avant-hier, alors que la discussion s'instaure aujourd'hui même.

Elle a cru néanmoins nécessaire de soulever quelques aspects du problème qui lui ont paru importants et elle est essentiellement intervenue pour marquer l'intérêt qu'elle attache à la planification dans les territoires d'outre-mer, planification dont le but doit être d'améliorer le niveau de vie des populations de ces Etats; pour demander au Gouvernement d'être vigilant en cette matière et d'apporter tous ses soins au développement du programme prévu, par l'intermédiaire d'hommes de valeur; enfin, pour insister afin que, périodiquement, un compte rendu des opérations effectuées soit présenté devant l'Assemblée qui pourra suivre de cette manière la progression attendue et souhaitée. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Van der Meersch déclare retirer les propositions de loi qu'il avait déposées le 6 mai 1960 :

- 1° Tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection des membres des comités d'entreprises (n° 625) ;
- 2° Tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises (n° 626).

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (n° 1108).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1156 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Renouard un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047).

L'avis sera imprimé sous le n° 1157 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 28 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Question n° 9826. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux hommes et aux femmes de plus de cinquante ans de trouver un emploi.

Question n° 1636. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions défavorables faites aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans au point de vue de la réduction des allocations de chômage. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles du marché de l'emploi, spécialement pour les travailleurs d'un certain âge, il n'envisage pas de supprimer les abattements prévus à l'article 20 du décret du 12 mars 1951 modifié.

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 1047 pour les territoires d'outre-mer (rapport n° 1111 de M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1157 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 26 avril 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 26 avril 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 27 avril, après-midi, jusqu'au vendredi 12 mai, après-midi inclus :

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 27 avril, après-midi, à 16 heures :

— discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047, 1111).

Vendredi 28 avril, après-midi :

— après deux questions orales avec débat,
— suite de la discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047, 1111).

Mardi 2 mai, après-midi, à 15 h 30 :

— discussion du projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (n° 1108).

Mercredi 3 mai, après-midi :

— éventuellement, suite de la discussion de la loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (n° 1108) ;

— discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifiques et techniques (n° 825, 1112, 1094).

Jeudi 4 mai, après-midi :

— fin de la discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifiques et techniques (n° 825, 1112, 1094).

Mardi 9 mai, après-midi, à 15 h 30 :

— discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

Mercredi 10 mai, après-midi :

— suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents et dont le texte est reproduit en annexe :

Vendredi 28 avril, après-midi :

— deux questions orales jointes avec débat, à savoir celles de MM. Frédéric-Dupont et Dalbos (n° 9826 et 1636).

Vendredi 5 mai, après-midi :

— cinq questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Jaillon, Fourmond, Brocas de La Malène (n° 9262, 8686, 9795, 8484, 6995) ;

— deux questions orales avec débat, celles de MM. Radius et Ebrard (n° 3400, 5172).

Vendredi 12 mai, après-midi :

— deux questions orales sans débat de MM. Roux et Poudevigne (n° 6437, 7187) ;

— deux questions orales jointes avec débat de M. Maurice Faure (n° 2562, 10053).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 avril 1961 :

1. Question n° 9826. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux hommes et aux femmes de plus de cinquante ans de trouver un emploi.

2. Question n° 1636. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions défavorables faites aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans au point de vue de la réduction des allocations de chômage. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles du marché de l'emploi, spécialement pour les travailleurs d'un certain âge, il n'envisage pas de supprimer les abattements prévus à l'article 20 du décret du 12 mars 1951 modifié.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 mai 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1. Question n° 9262. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or, le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir ; ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

2. Question n° 8686. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les premiers résultats obtenus pour harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la communauté économique européenne ; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

3. Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

4. Question n° 8484. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'article 9 du décret n° 60-1089 du 8 octobre 1960, tout en reconnaissant le droit des fonctionnaires en activité au 29 décembre 1959 à l'allocation temporaire d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur infirmité serait survenue, exclut de ce bénéfice les fonctionnaires admis à la retraite antérieurement au 29 décembre 1959.

5. Question n° 6995. — M. de la Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 nouveaux francs par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 nouveaux francs pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

b) Questions orales avec débat :

1. Question n° 3400. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la misère de la forêt française qui se traduit par des aménagements, non adaptés aux besoins de notre économie actuelle, voire même inexistants, par des méthodes de gestion peu rationnelles, ainsi que par un déclassement sensible des personnels des officiers des eaux et forêts et de certaines catégories de préposés. Il lui demande par quelles réformes techniques, administratives et financières son ministère entend moderniser la gestion de notre patrimoine forestier et améliorer la production ligneuse, de manière à permettre à notre pays de jouer également dans ce domaine un rôle compétitif sur le marché de la Communauté européenne.

2. Question n° 5172. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre du travail que l'ordonnance du 30 décembre 1958 a provoqué une diminution moyenne de clientèle d'environ 30 p. 100 dans les stations thermales françaises. La réglementation pour la saison 1960 n'ayant pas encore été publiée au *Journal officiel* à la date du 8 avril, malgré les engagements pris devant l'Assemblée nationale le 18 décembre 1959 par M. le ministre du travail, en accord avec le ministre de la santé publique et le secrétaire d'Etat aux finances (*Journal officiel* n° 101, p. 3473), il lui demande : 1° pour quelle raison la décision conjointe de ces trois ministres n'a pas encore été ratifiée par M. le Premier ministre devant l'urgence du problème ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé et la politique qu'il entend suivre en faveur du thermalisme français en particulier et des industries saisonnières touristiques en général.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 mai 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1. Question n° 6437. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citoyens qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maîtres et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

2. Question n° 7187. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de deux douzièmes à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance.

b) Questions orales avec débat :

1. Question n° 2562. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

2. Question n° 10053. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre dans les domaines des prêts d'équipement, des primes spéciales de culture et des garanties d'assurance en faveur des planteurs de tabac, menacés cette année par la grave épidémie du mi'diou.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. J. Perrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Motte et Lauriol tendant à majorer de 0,30 p. 100 le taux de calcul de la retraite aux personnels actifs de la sûreté nationale appelés à exercer leurs fonctions en Algérie et dans les départements d'outre-mer pour le temps accompli dans ces territoires (n° 1073).

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à la création d'une médaille en faveur des réfractaires au service du travail obligatoire (n° 1079).

M. Becker a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Becker relative à la protection des gisements fossiles (n° 1082).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (n° 1085).

M. Cassagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'éducation physique et du sport en France (n° 1086).

M. Diligent a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice de la médecine libre (n° 1089).

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Profichet et plusieurs de ses collègues tendant à interdire les transferts de fonds entre les différents postes budgétaires de la sécurité sociale et entre les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales et à affecter spécifiquement un pourcentage des cotisations de sécurité sociale aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (n° 1090).

Mme Devaud a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Duchesne est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96) de M. Mondon tendant à la création d'un statut professionnel du commerçant, en remplacement de M. Jean Valentin.

M. Devery est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales (n° 635), en remplacement de M. Le Douarec.

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, signé à Tunis, le 22 septembre 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (n° 1023).

M. Godefroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042).

M. Alliot a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement (n° 1046).

M. Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bégué et plusieurs de ses collègues relative à la garantie des exploitants contre les risques des calamités agricoles (n° 1076).

M. Renouard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Décision du Conseil constitutionnel rendue, en application de l'article 61 de la Constitution, sur les résolutions modifiant, d'une part, les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 et, d'autre part, l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le président.

Paris, le 21 décembre 1960.

A Monsieur le président de l'Assemblée nationale,
Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le président,

Par lettres du 5 décembre 1960, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à ladite Constitution du texte des modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 ainsi qu'à l'article 80 de son règlement.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la décision que le Conseil a rendue au cours de sa séance du 20 décembre 1960.

Je vous prie, Monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Signé : LÉON NOËL.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 décembre 1960 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, de deux résolutions, l'une « modifiant les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale », l'autre « modifiant l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites » ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2) ;

En ce qui concerne les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale :

Considérant que ces dispositions, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 80 du règlement :

Considérant que les dispositions de cet article, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, permettent de respecter l'article 26, dernier alinéa, de la Constitution et ne sont contraires à aucune autre disposition constitutionnelle,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 32, 66, 80, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale dans la rédaction qui leur a été donnée par les résolutions en date du 5 décembre 1960.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 décembre 1960, où siégeaient :

MM. Léon Noël, président, René Coty, Chatenay, Pasteur Vallery-Radot, Cassin, Le Coq de Kerland, Patin, Gilbert-Jules, Michard-Fellissier, Pompidou.

Le rapporteur,
Signé : CHATENAY.

Le président,
Signé : LÉON NOËL.

Certifié conforme :

Le secrétaire général,
Signé : J. FORTREAUD.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 décembre 1960.
(195 membres au lieu de 196.)

Supprimer le nom de M. Camino.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 décembre 1960.
(196 membres au lieu de 195.)

Ajouter le nom de M. Baouya.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mars 1961.
(197 membres au lieu de 196.)

Ajouter le nom de M. Makhlouf Gahlam.

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 mars 1961.
(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Chelha.

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 avril 1961.
(197 membres au lieu de 198.)

Supprimer le nom de M. Poutier.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 décembre 1960.
(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Henri Fabre.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 février 1961.
(113 membres au lieu de 114.)

Supprimer le nom de M. Makhlouf Gahlam.

III. — GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 décembre 1960.
(38 membres au lieu de 39.)

Supprimer le nom de M. Baouya.

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 avril 1961.
(39 membres au lieu de 38.)

Ajouter le nom de M. Poutier.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 décembre 1960.
(42 au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Henri Fabre.

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 décembre 1960.
(43 au lieu de 42.)

Ajouter le nom de M. Camino.

Journal officiel (Lois et décrets) du 24 février 1961.
(44 au lieu de 43.)

Ajouter le nom de M. Makhlouf Gahlam.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mars 1961.
(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Makhlouf Gahlam.

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 mars 1961.
(42 au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Chelha.

Journal officiel (Lois et décrets) du 26 avril 1961
(41 au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Moatti.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 27 avril 1961 l'Assemblée nationale a nommé :

M. Raullet membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Fabre (Henri).

M. Chelha (Mustapha) membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Saïdi (Berzezoug).

M. Kaddari (Djillali) membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Lurie.

Nominations de membres d'organismes extraparlimentaires.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

M. Perus membre du conseil national des sports en application d'un arrêté du 13 décembre 1960.

M. Debray membre de la commission nationale de l'équipement hospitalier en application du décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960.

Démissions de membres de commissions.

(Application de l'article 38 [alinéa 3] du règlement.)

Journal officiel (Lois et décrets) du 17 décembre 1960.

M. Fabre (Henri), qui n'est plus apparenté au groupe de l'Union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 décembre 1960.

M. Camino, démissionnaire du groupe de l'Union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Journal officiel (Lois et décrets) du 29 décembre 1960.

M. Baouya, démissionnaire du groupe du regroupement national pour l'unité de la République, cesse d'appartenir à la commission de la production et des échanges.

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 février 1961.

M. Gahlam Makhlouf, démissionnaire du groupe des Indépendants et Paysans d'action sociale, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Journal officiel (Lois et décrets) du 15 avril 1961

M. Poutier, démissionnaire du groupe de l'Union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10034. — 26 avril 1961. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la Nation.

10053. — 26 avril 1961. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander un aide urgente de l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par la S. E. I. T. A. et son ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si on veut éviter un désastre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représenté, pour lui, l'indemnisation des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendré par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquiescer un équipement indispensable, d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent, pour eux, l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de procéder à des traitements de culture supplémentaire, et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10035. — 26 avril 1961. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il est admissible que certaines collectivités, dans le but de s'assurer des implantations d'industries sur leur territoire, non seulement mettent à la disposition des industriels des terrains aménagés et des bâtiments, mais ajoutent encore aux primes d'équipement et aux autres avantages accordés par l'Etat, et à l'exonération de la patente que les communes sont autorisées à accorder, d'importants avantages en nature ou en espèces, et s'il n'estime pas que, par le jeu de cette surenchère, les communes déjà industrialisées et les communes riches peuvent détourner de leur but les mesures d'encouragement à l'expansion industrielle régionale prises par l'Etat et tenir ainsi en échec les principes mêmes qui inspirent ces mesures pour un authentique aménagement du territoire; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

10036. — 27 avril 1961. — M. Billoux rappelant à M. le ministre du travail que le salaire minimum interprofessionnel garanti fixé depuis le 1^{er} octobre 1960 à 163,85 francs dans la zone 0 ne remplit pas sa fonction de garantie minimum instituée par la loi du 11 février 1950 pour protéger les salariés les plus défavorisés; que, selon les calculs des organisations syndicales pour déterminer le budget-type de la commission supérieure des conventions collectives, le S. M. I. G. devrait se situer actuellement entre 2 NF et 2,05 NF; il lui demande la suite qu'il entend donner à l'avis adopté le 21 mars 1961 par le Conseil économique et social et les mesures qu'il compte prendre notamment pour relever le montant du S. M. I. G., compte tenu de l'augmentation réelle du coût de la vie.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

10037. — 27 avril 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que le 24 avril 1961, 150 travailleurs d'une importante usine d'automobiles ayant cessé le travail de 17 à 18 heures à l'appel de leurs organisations syndicales, le directeur de l'entreprise les empêcha de reprendre leur travail de 18 à 23 heures, leur faisant perdre ainsi 5 heures de travail et une partie de leur prime; que, d'autre part, ce même directeur mit en demeure les ouvriers d'un autre atelier de choisir, soit la participation à l'arrêt national de travail d'une heure, soit la fermeture de l'atelier et le transfert de la charge de travail à des entreprises extérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le droit de grève et le droit au travail dans l'entreprise intéressée et pour faire dédommager les travailleurs du préjudice qu'ils ont subi, l'attitude de ce directeur d'établissement ne pouvant être appréciée autrement que comme une prise de position favorable aux généraux félons qui se sont emparés du pouvoir en Algérie.

10038. — 27 avril 1961. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Jusqu'au 31 décembre 1958, une entreprise se libérait de son obligation d'investissement par souscription d'actions d'une société de construction dont les titres pouvaient donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, et, au 1^{er} janvier 1959, elle se trouvait ainsi être propriétaire d'actions dont le nombre est d'ailleurs inférieur à 5 p. 100 du total des actions de la société de construction. Par suite de l'abrogation de l'amortissement de 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1959, l'entreprise en question a estimé préférable de se libérer de son investissement par des versements à fonds perdus. Or, pour que les subventions versées à fonds perdus aux sociétés de construction énumérées à l'article 41 A de l'annexe III du C. C. I. puissent être comprises dans les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés, il faut notamment que l'entreprise versante perde complètement et définitivement tout droit sur les sommes versées (art. 41 B, 2^o de l'annexe III du C. C. I.). Etant donné, d'une part, que l'entreprise déclare verser à fonds perdus, d'autre part, que son droit sur l'actif de la société de construction est relativement faible, l'administration admettra-t-elle, comme semble l'indiquer la réponse en date du 18 octobre 1960 à la question n° 4887, le caractère déductible aux versements à fonds perdus effectués au profit d'une société de construction dont les actions ou parts pouvaient, précédemment, être l'objet d'amortissements en franchise d'impôt.

10039. — 27 avril 1961. — M. Raullet rappelle à M. le ministre des armées qu'au début du mois de novembre 1960, il a fait devant la commission de la défense nationale un exposé sur la revalorisation de la condition militaire, en particulier sur l'avancement accéléré et le franchissement automatique d'échelon de solde applicable à dater de 1961. Il lui demande : 1° si les officiers spécialistes du service du matériel qui ont pris en 1960 leur 14^e année de grade seront compris dans cette accélération d'avancement et dans quelle proportion; 2° s'il n'est pas possible de prévoir, pour ces officiers qui détiennent le dernier échelon depuis plus de dix ans, un échelon de solde exceptionnel comme il a été prévu en faveur de certains officiers supérieurs.

10040. — 27 avril 1961. — M. Raullet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique semblent être dans une situation de solde très médiocre et qu'ils n'ont pas la possibilité d'améliorer cette situation à moins de passer des concours qu'ils n'ont guère la possibilité de préparer compte tenu de leurs occupations. De

plus, jamais ils n'ont eu l'occasion d'être titularisés comme cela a été fait dans d'autres administrations, sous la seule condition d'une certaine ancienneté et d'une inspection favorable. Il lui demande: 1° Combien il y a de maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique en France; 2° quelle est leur situation de solde; 3° ce qu'il compte faire pour revaloriser leurs fonctions.

10041. — 27 avril 1961. — M. Pic demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun de faire assimiler aux condamnés, prévenus, dont l'état de santé exige l'hospitalisation, les individus malades ou blessés, dont la surveillance et la protection sont jugées nécessaires par les services de police, dans l'attente d'une décision à leur égard; et s'il ne lui semble pas souhaitable également que tous ces individus soient isolés des autres malades, afin d'éviter les dangers qu'une telle promiscuité peut faire courir à ces derniers, ainsi qu'au personnel hospitalier et aux visiteurs, ce qui présenterait aussi l'avantage de permettre aux fonctionnaires de police de remplir leur mission avec le maximum d'efficacité.

10042. — 27 avril 1961. — M. Pic demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'éviter le renouvellement d'actes tels que ceux qui viennent de se dérouler à l'hôpital de Montfermeil, au cours desquels un fonctionnaire de police a trouvé la mort et de nombreux malades ou visiteurs ont été blessés.

10043. — 27 avril 1961. — M. Pic demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les prescriptions des articles 15 et 16 de la circulaire 433-09 du 5 août 1949.

10044. — 27 avril 1961. — M. Jean Ture expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: deux associés d'une société en nom collectif désirent se constituer une retraite complémentaire à celle qu'ils peuvent obtenir de la caisse des commerçants à laquelle ils sont affiliés avec un maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit. Ces associés et leurs conjoints qui travaillent effectivement dans la société versent, à cet effet, des cotisations à une caisse pour une retraite dont les avantages sont les suivants: cas de vie à soixante-cinq ans: rente annuelle payable mensuellement et d'avance, jusqu'au décès du retraité et au minimum pendant vingt ans. En cas de décès avant que les vingt annuités aient été versées, continuation des arrérages au conjoint ou enfants (réversibilité à 100 p. 100), ou versement d'un capital. Cas de décès avant soixante-cinq ans: versement immédiat de cette retraite au conjoint ou enfants. En cas de décès du conjoint avant que les vingt annuités aient été versées, règlement de ces annuités aux enfants survivants ou aux héritiers. Il demande si les cotisations versées à cet effet peuvent être comptabilisées dans les frais généraux de la société, et venir en moins de la base imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

10045. — 27 avril 1961. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'on doit bien déduire de l'expression « autre que la réserve légale et la réserve spéciale de réévaluation » figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de sa réponse du 25 mars 1961 à la question écrite n° 8371 que dans le cas de transformation réalisée sous le bénéfice de l'article 47, 2^e alinéa de la loi du 28 décembre 1959 la réserve légale n'est pas assujettie à la retenue à la source frappant les revenus distribués.

10046. — 27 avril 1961. — M. Cance rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a décidé que les contribuables qui bénéficient, principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au S. M. I. G. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; qu'ainsi le législateur a entendu exonérer les salaires les plus faiblement rémunérés. Il lui signale qu'en opposition absolue avec la volonté du législateur une note du 1^{er} mars 1961 de la direction générale des impôts directs (sous-direction III C, bureau III C1) a totalement rayé du bénéfice de cette disposition tous les contribuables salariés. Elle prévoit, en effet, que pour les traitements et salaires, le revenu global à comparer au montant annuel du S. M. I. G. doit s'entendre avant application de la réfaction forfaitaire de 19 p. 100 en 1960 et de 20 p. 100 en

1961. Il en résulte que les revenus exonérés de 3.250 NF en 1959 et 3.360 NF en 1960, indiqués par la note susvisée, sont réduits, en fait, respectivement à 2.632 NF et 2.688 NF. Un tel mode de calcul rend totalement inopérant pour les salariés l'article 17 de la loi du 28 décembre 1959, puisque, en raison de la réfaction de 5 p. 100 de la non-perception de l'impôt jusqu'à 70 NF, ceux-ci sont déjà exonérés jusqu'à 2.900 NF pour les revenus de 1959 et 3.000 NF pour ceux de 1960. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la note du 1^{er} mars 1961 en vue d'aboutir à une interprétation de la loi donnant un effet réel à celle-ci et exonérant effectivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les contribuables salariés dont le revenu global déclaré net imposable est inférieur au S. M. I. G.

10047. — 27 avril 1961. — M. Carier appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'étonnement du voyageur qui emprunte le chemin de fer sur le trajet aller et retour Paris-Rodez et se trouve de ce fait transporté pendant une partie du trajet — peu importante, il est vrai — dans des conditions qui paraissent un défi au siècle de la vitesse et bien peu dignes de la réputation méritée de la S. N. C. F. De telles conditions de transport font apparaître le département de l'Aveyron, dont les attraits touristiques sont certains, comme particulièrement inaccessible — les routes n'étant pas plus faciles — et injustement coupé du reste du pays. Il lui demande quelles sont les raisons de l'excessive lenteur du convoi entre Capdenac et Rodez, lenteur encore aggravée par de multiples arrêts prolongés dans des stations où ne montent que quelques rares voyageurs et s'il n'envisage pas d'apporter une amélioration à une situation aussi anachronique dans le domaine des transports modernes.

10048. — 27 avril 1961. — M. Carter demande à M. le Premier ministre s'il y a lieu de conclure de la réponse qu'il a faite le 25 mars 1961 à sa question écrite n° 9294 qu'il n'est pas autrement prévu de régler les problèmes de « défense » soulevés par l'aménagement du territoire qu'à l'occasion de l'examen d'affaires portées à l'ordre du jour du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Une telle procédure paraît exclure, en effet, la mise au point préalable de toute doctrine d'aménagement du territoire sous l'angle de la « défense », doctrine que devraient être appelés à élaborer en commun, dans le cadre des travaux du comité précité, et par application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59147 du 7 janvier 1959, le ministre des armées, le ministre des finances chargé de la défense économique et le ministre de l'intérieur chargé de la défense civile.

10049. — 27 avril 1961. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont: 1° le nombre total d'invalides ressortissants français actuellement pensionnés par le Gouvernement marocain et par le Gouvernement tunisien; 2° le montant annuel des pensions ainsi versées par l'un et l'autre de ces gouvernements à nos ressortissants invalides.

10050. — 27 avril 1961. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard, parfois très grand, qu'entraîne l'intervention, pourant nécessaire, de l'office des changes lors du paiement des pensions d'invalidité dues par le gouvernement marocain ou le gouvernement tunisien à nos ressortissants résidant en France. Etant donné la gêne considérable qui résulte de ce retard pour les intéressés, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'accélération des formalités pour le paiement de ces dettes.

10051. — 27 avril 1961. — M. Rault expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme, effectuant son service militaire obligatoire, qui a été victime d'un accident en tombant d'un train, et qui a dû être amputé d'une jambe. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé peut prétendre à une pension.

10052. — 27 avril 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction: 1° si, dans le cas où un immeuble qui formait écran à la date de l'établissement des coefficients de vue et d'ensevelissement est démolit et remplacé par un espace vert, le propriétaire peut exiger l'application d'un nouveau coefficient majoré; 2° en contrepartie, si, à la place d'une trouée ne limitant pas la vue, l'éclaircissement, ou l'ensevelissement, il est construit un immeuble formant écran, le locataire peut exiger une modification desdits coefficients.

10054. — 27 avril 1961. — M. André Beauquitté expose à M. le ministre des anciens combattants que les commissions de réforme tendent de plus en plus à contester les cas qui leur sont présentés en n'admettant pas le principe de l'aggravation ou en contestant l'imputabilité de la maladie du requérant à un fait de guerre. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'inviter les commissions de réforme à manifester moins de rigueur à l'égard de ceux dont la santé a été atteinte au service du pays.

10055. — 27 avril 1961. — M. Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) est généralement déduite en totalité du montant des factures pour le calcul des commissions allouées aux représentants; que cette taxe s'applique à la valeur ajoutée à chaque stade de production et que, en ce qui concerne certaines fabrications telles que les fabrications de chaussures, cette taxe ne dépasse guère 6 à 8 p. 100 sur les 20 p. 100 que représente le montant total de la taxe, la différence — soit 14 ou 12 p. 100 — étant ristournée au dernier transformateur qui collecte pour le compte du Trésor la T. V. A. au taux de 20 pour 100; qu'il semble donc manifestement irrégulier que le montant de la T. V. A. (20 p. 100) soit déduit des factures pour le calcul des commissions des représentants alors que la participation des industriels n'est effectivement que de 6 à 8 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en collaboration avec M. le ministre du travail toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

10056. — 27 avril 1961. — M. Davoust signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par un fonctionnaire au-delà de sa limite d'âge ne peuvent être pris en compte pour le calcul de sa pension. Le décret n° 53-711 du 9 août 1953 a fixé à soixante ans la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Mais certains d'entre eux peuvent être autorisés à accomplir un certain temps de service au-delà de cette limite d'âge. Par exemple: un instituteur qui a atteint le 18 mai 1959 l'âge de soixante ans a été autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions pour atteindre le maximum de trente-sept annuités et six mois qu'il espérait voir prendre intégralement en compte pour le calcul de sa pension. Sa demande dans ce sens a fait l'objet d'une réponse négative; il s'est donc trouvé lésé d'une ancienneté de seize mois. Si l'on tient compte de la pénurie de personnel dont souffre actuellement l'enseignement public, il demande s'il ne serait pas possible et opportun de modifier dans un sens favorable aux intéressés l'article précité du code des pensions.

10057. — 27 avril 1961. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 21 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 dispose qu'en vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, d'après avis des chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il lui rappelle également qu'au cours du débat qui s'était déroulé à l'Assemblée nationale le 19 mai 1960 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 1009) il avait écarté un amendement précisant, dans le texte même de la loi, les conditions de son application, au motif que le texte du Gouvernement confiant au Gouvernement le soin de déterminer ces conditions par décret, était d'une pratique plus immédiate. Il s'étonne que près d'un an se soit écoulé sans que le décret d'application attendu ait été publié et lui demande, dans quel délai l'article 21 de la loi précitée est susceptible de prendre effet.

10058. — 27 avril 1961. — M. Douzans demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour quelle raison l'administration ne compte le temps passé dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française que pour 8 mois au lieu de 14, par un agent des services publics mobilisé le 3 juillet 1943 et maintenu d'office dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française jusqu'au mois d'août 1944, étant précisé que le livret militaire de l'intéressé porte la mention: « du 3 juillet 1943 au 31 août 1944 a servi dans un groupement de chantier de jeunesse, services comptant comme services militaires ».

10059. — 27 avril 1961. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifiant le statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, a créé le grade d'attaché principal cependant qu'un arrêté du 20 juin 1960 a fixé l'échelonnement indiciaire de

cette catégorie de personnel. Or, actuellement, c'est-à-dire un an après la parution du décret créant le grade d'attaché principal, aucune nomination n'est intervenue. Il demande si ce retard vraiment anormal doit encore se prolonger au détriment des agents ayant vocation à cet avancement et dans l'affirmative pour quels motifs.

10060. — 27 avril 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré leurs revendications successives, les personnels des préfectures attendent toujours qu'une solution soit apportée aux problèmes intéressant leur profession, à savoir: révision des effectifs, fonctionnement des préfectures, sous-préfectures et des centres administratifs et techniques des services départementaux, révision des carrières des agents des catégories C et D, que le comité technique central des préfectures qui pourrait être appelé à émettre des avis utiles sur les questions en suspens n'a pas été réuni depuis 1958. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour étudier les problèmes dont il s'agit en accord avec les organisations syndicales intéressées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

8394. — M. Pinoteau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour que les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier, et maintenus en service, ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires, la présente demande faisant suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites n° 4518 et 6791 (*Journal officiel* du 26 mars 1960 et du 1^{er} octobre 1960). (*Question* du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre ne peut que faire siennes les réponses du ministre des armées publiées sous les n° 4518 et n° 6791 des 26 mars 1960 et 1^{er} octobre 1960. Il ne paraît pas possible d'envisager une modification des principes de la législation qui régit les matières faisant l'objet de la question posée. Il en est ainsi, en particulier, de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires qui prévoit en faveur du fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, un régime d'indemnisation analogue à celui existant pour les militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et maintenus en service. Le grade de l'agent ne peut légitimement être pris en considération qu'une seule fois, et ce doit être évidemment pour la détermination de la rémunération d'activité. Il n'est pas anormal que, par contre, le montant de l'indemnisation cumulée avec cette dernière soit fonction exclusivement du degré d'invalidité.

9194. — M. Vaschetti demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de lui faire connaître: 1° les textes portant recul des limites d'âge intervenus en faveur des fonctionnaires victimes des lois d'exception du Gouvernement de fait dit de Vichy; 2° dans l'hypothèse où ces textes seraient toujours en vigueur, s'il considère que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et chérifiens, intégrés dans la fonction publique métropolitaine en application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, peuvent demander le bénéfice de ces textes s'ils justifient avoir été victimes en Tunisie et au Maroc des décrets beylicaux et dahirs chérifiens ayant rendu applicables, dans ces deux pays, les différentes lois d'exception du régime de Vichy. (*Question* du 11 mars 1961.)

Réponse. — 1° Par suite des relèvements généraux des limites d'âge prévus successivement par la loi du 15 février 1948 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-1273 du 28 décembre 1953, les dérogations au régime général qui avaient été instituées par la loi modifiée n° 48-1437 du 14 septembre 1948 en faveur de certains fonctionnaires employés civils et magistrats victimes des lois d'exception de l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, sont devenues sans objet. Seules ont conservé à l'heure actuelle une portée pratique les dispositions d'une part de l'article 16, 1^{er} alinéa *in fine*, de la loi du 14 septembre 1948 maintenues en vigueur par l'article 1^{er} du décret du 9 août 1943, d'autre part de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 complétées par la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957 qui ont porté de 70 à 73 ans et de 87 à 70 ans les limites d'âge normales notamment des fonctionnaires qui, révoqués ou privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, ont été effectivement remis en fonction par application soit de l'ordonnance modifiée du 4 juillet 1943 soit de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° en droit strict pour pouvoir prétendre au

bénéfice de ces reculs exceptionnels de limite d'âge, les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens ou marocains intégrés dans la fonction publique métropolitaine en application des lois n° 55-1086 du 7 août 1955 et n° 56-782 du 4 août 1956 non seulement doivent justifier avoir été victimes en Tunisie ou au Maroc de textes pris pour l'application des lois d'exception du régime de Vichy mais devraient au surplus apporter la preuve qu'ils ont été remis en fonction par application des ordonnances susvisées des 4 juillet 1943 et 29 novembre 1944. Or, en raison de l'autonomie législative dont bénéficiaient les deux anciens protectorats les agents dont il s'agit ont été réintégrés dans leur emploi, non pas par application directe de ces ordonnances, mais en vertu de décrets beylicaux ou de dahirs reproduisant les termes ou s'inspirant des dispositions de textes pris par le Gouvernement français. C'est donc seulement par voie d'interprétation que l'on pourrait admettre l'extension du bénéfice des limites d'âge spéciales en question aux fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire. Il apparaît d'ailleurs que le nombre des agents susceptibles d'être intéressés par ces dispositions ne saurait dépasser quelques unités compte tenu du caractère très exceptionnel, pour les cadres administratifs de Tunisie et du Maroc, de limites d'âge égales ou supérieures à 67 ans. Sont en tout état de cause exclus de plein droit des reculs de limite d'âge considérés les fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens ou marocains qui font l'objet d'une intégration dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge dans leur cadre d'origine. En effet, en application respectivement de l'article 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 pris pour l'application de la loi du 7 août 1955 et de l'article 16 du décret n° 56-1236 du 9 décembre 1956 les anciens fonctionnaires de Tunisie ou du Maroc intégrés dans de telles conditions conservent à titre personnel leurs limites d'âge telles qu'elles résultaient des réglementations locales.

9447. — M. Delbecq expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le décret du 19 octobre 1959 (*Journal officiel* du 20 octobre 1959) fixant les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires titulaires des assistants, assistantes et auxiliaires de service social de l'Etat, recrutés au titre d'agents contractuels, comporte des indications précises pour la régularisation de la situation des agents en poste avant le 20 octobre 1959. Considérant qu'en raison de la situation existante avant le 10 avril 1955, de nombreux travailleurs sociaux passaient fréquemment du secteur public au secteur privé, nombre d'entre eux, qui avaient appartenu au secteur public avant cette date et y sont revenus depuis, sont considérés comme n'ayant pas été recrutés, dans leur emploi actuel, avant le 10 avril 1955. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de tenir pour valable, au sens du décret, un premier recrutement antérieur au 10 avril 1955, même si l'intéressé ne se trouvait pas dans le secteur public à cette date. Il va de soi que les intéressés devraient remplir, par ailleurs, toutes conditions fixées par le décret. Une telle disposition se justifierait d'autant plus que le corps des assistants, assistantes et auxiliaires de service social est encore loin d'être saturé, en raison de la longueur des études et de la forte demande d'emploi dans le secteur privé. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 auquel se réfère l'honorable parlementaire, réserve, en son article 13, le bénéfice de l'intégration dans les grades qu'il institue, aux agents en fonction à la date de publication de la loi du 9 avril 1955 qui a posé le principe de la titularisation des personnels des services sociaux. Le décret précité ne comporte pas de disposition de nature à permettre de déroger à l'obligation de présence le 10 avril 1955 dans une des administrations visées par la réforme. Il est certain, dès lors, que toute intégration qui interviendrait en violation de cette obligation serait irrégulière et, partant, susceptible d'annulation par la juridiction administrative. Dans ces conditions, quel que soit l'intérêt qui s'attache à un règlement bienveillant des situations évoquées, il n'apparaît pas possible de procéder aux mesures d'assimilation préconisées par l'honorable parlementaire.

9810. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les fonctionnaires nouvellement nommés dans les départements algériens bénéficient d'avantages divers — prime de départ, de recrutement et d'installation, majoration d'ancienneté pour fonctions exercées hors du territoire européen de la France — notamment depuis la mise en application de l'arrêté du 28 mars 1958, n° 56-58 T (*Journal officiel* de l'Algérie du 4 avril 1958). Ces avantages sont étendus à certaines catégories de fonctionnaires non titulaires dont le domicile était fixé hors d'Algérie depuis deux ans au moins, le bénéfice de la prime de recrutement et d'installation instituée par l'arrêté du 28 février 1957 prenant effet à compter du 1^{er} janvier de cette même année. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est prévu un texte accordant les mêmes avantages financiers et de carrière aux fonctionnaires titulaires ayant exercé en Algérie avant et depuis le 1^{er} novembre 1954 ; 2° dans la négative, s'il existe un texte prévoyant l'appariement à deux cadres différents de fonctionnaires possédant les mêmes titres, les mêmes diplômes, la même ancienneté dans leur administration d'origine, la même résidence en Algérie, et permettant de ce fait d'attribuer

aux uns des avantages de carrière dont les autres sont lésés. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Les avantages pécuniaires et les majorations d'ancienneté accordés aux fonctionnaires résidant en Algérie ont été institués par la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et par les décrets d'application des 2 avril 1958 et 14 septembre 1957. Ces avantages sont rattachés à la notion d'affectation ou de détachement d'office prévus par ladite loi. Ne peuvent donc en bénéficier que les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure de ce genre en application de la loi, donc postérieurement à la date de sa promulgation. Les avantages et les majorations ainsi consentis n'entraînent aucune modification statutaire et n'ont pas pour effet de créer un nouveau corps bénéficiant de conditions particulières d'avancement et de rémunération.

AFFAIRES CULTURELLES

9700. — M. Lolive, se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 25 mars 1961 à sa question écrite n° 8216, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il envisage de reprendre, de concert avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du travail, l'étude des problèmes que pose la création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'étude des problèmes posés par la création d'une caisse nationale des arts graphiques et plastiques a été effectivement reprise au mois de mars 1961, par lettre adressée à M. le ministre du travail. Des propositions précises ont été faites en ce qui concerne, d'une part, la définition des ressortissants du régime envisagé, d'autre part, les mesures à prendre pour assurer le financement du projet. Nous espérons que maintenant cette étude se révélera constructive et qu'on peut en attendre un aboutissement positif.

AGRICULTURE

8446. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation précaire des géomètres principaux attachés au service du génie rural, recrutés comme personnel de renforcement du remembrement (arrêté du 2 juillet 1956) et dont le nombre restreint et les difficultés de recrutement appellent des mesures d'urgence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au moment où le Gouvernement intensifie sa politique du remembrement, complétée par d'importants travaux connexes, d'intégrer ces agents (tous géomètres experts diplômés par le Gouvernement ou ingénieurs géomètres diplômés) dans les cadres du génie rural, en les faisant bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prises en faveur des agents non fonctionnaires employés à la reconstitution foncière des régions libérées, lesquels ont été reclassés dans les cadres du génie rural pour l'application de l'acte dit loi du 9 mars 1941, validée le 7 juillet 1945 (article 37). Des mesures identiques ont d'ailleurs été prises en faveur des agents non fonctionnaires des révisions foncières recrutés pour l'application de la loi du 16 avril 1930, reclassés dans le service du cadastre (décret n° 215 du 16 février 1946, article 36 et suivants). Il est souligné qu'à une époque où de nombreux services nationaux recrutent leur personnel technique spécialisé sur titres, avec tous les avantages attachés à la fonction publique, la mesure d'exception dont est l'objet le personnel cadre de renforcement du remembrement paraît regrettable et de nature à compromettre le déroulement et la conservation du programme d'aménagement foncier prévu par le Gouvernement. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — Le principe du recrutement du personnel non fonctionnaire de renforcement du remembrement a été posé par le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 portant ouverture d'autorisation de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les différentes catégories d'emploi ont été fixées par le décret d'application n° 56-480 du 9 mai 1956. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé d'intégrer dans les cadres permanents du génie rural et plus particulièrement dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux, des agents spécialisés comme les géomètres qui ne possèdent pas la formation polyvalente que doivent avoir les ingénieurs du cadre principal. Toutefois, la possibilité est laissée aux géomètres ainsi qu'aux autres catégories d'agents du remembrement de se présenter aux concours ouverts chaque année pour le recrutement des fonctionnaires titulaires. Les mesures adoptées en 1941 en faveur des agents du service de la reconstitution foncière des régions libérées et des révisions foncières ont été prises avant qu'un statut général de la fonction publique ait fixé les règles générales de recrutement des fonctionnaires. Ces agents valent plus de 20 ans de services lors de leur titularisation et méritent par leur fidélité à l'administration une mesure de bienveillance. Les agents de renforcement du remembrement n'ont qu'une ancienneté réduite ; certains d'entre eux ont été recrutés au plus tôt en 1956.

8868. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° combien il y a d'exploitations rizicoles en Camargue, en distinguant par paliers de superficie ; 2° combien il y a de subventions annuelles au riz de Camargue depuis son implantation et d'une façon générale quels sont les moyens de soutien des cours du

riz français pratiqués par l'Etat; 3° combien il y a d'investissements publics annuels et combien d'investissements privés; 4° quel est le chiffre d'affaires global annuel du riz de Camargue depuis son implantation; 5° sur quelles quantités, de quelles provenances et sur quelles sommes portent les importations de riz annuelles pratiquées par l'O. N. I. C., tant en ce qui concerne le riz de luxe qu'en ce qui concerne le riz courant; 6° pour quelle raison la commission du riz de l'O. N. I. C. pratique une politique systématiquement axée sur la limitation des importations malgaches à destination de la France, alors que les « riz longs de luxe » n'ont pas la même clientèle que les « riz ronds », et qu'au demeurant il semble que la diminution de consommation observée en France depuis la guerre semble bien due à la raréfaction sur le marché des « riz de luxe ». (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La culture du riz en France métropolitaine n'est pas limitée à la Camargue, mais s'étend également à d'autres parties des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans certains départements tels que le Gard, le Vaucluse et les Pyrénées-Orientales. Les renseignements statistiques ci-après concernant la production métropolitaine du riz forment un ensemble et ne peuvent pas être fractionnés pour déterminer uniquement les éléments relatifs à la Camargue. 1° Les exploitations rizicoles sont au nombre d'environ 2.000 et se répartissent comme suit en fonction de leur superficie: 75 p. 100 entre 1 et 25 hectares; 15 p. 100 entre 25 et 50 hectares; 5 p. 100 entre 50 et 100 hectares; 5 p. 100 de plus de 100 hectares. 2° Il n'existe pas actuellement de subvention budgétaire destinée à soutenir les cours des riz français. Le groupement national d'achat du riz (G. N. A. R.), chargé de gérer la caisse de compensation et de péréquation du riz, a versé aux producteurs métropolitains, pour les récoltes de 1943 à 1953, une somme globale de 37.649.271 NF. 3° Les investissements réalisés avec le concours financier de l'Etat (subventions et prêts) par les coopératives rizicoles ont été les suivants pour les années civiles de 1949 à 1960: 1949, 2.800.000 NF; 1950, 2.590.000 NF; 1951, 1.590.000 NF; 1952, 980.000 NF; 1953, 750.000 NF; 1954, 650.000 NF; 1955, 1.400.000 NF; 1956, néant; 1957, 750.000 NF; 1958, 750.000 NF; 1959, 2.950.000 NF; 1960, 2.110.000 NF. En ce qui concerne les investissements effectués sans le concours financier de l'Etat, il n'est pas possible de donner une évaluation de leur montant. 4° Le chiffre d'affaires afférent aux récoltes de riz de 1943 à 1960 peut être évalué comme suit en fonction du prix de base et des quantités de riz collectées. Récolte 1943, 22.200 NF; 1944, 25.686 NF; 1945, 44.625 NF; 1946, 180.180 NF; 1947, 1.334.000 NF; 1948, 6.530.625 NF; 1949, 18.020.887 NF; 1950, 36.434.300 NF; 1951, 45.435.000 NF; 1952, 50.730.000 NF; 1953, 37.620.000 NF; 1954, 29.500.000 NF; 1955, 44.916.000 NF; 1956, 55.632.200 NF; 1957, 65.946.000 NF; 1958, 90.320.000 NF; 1959, 77.313.000 NF; 1960, 63.722.000 NF. 5° Les quantités et la provenance des riz importés depuis la campagne 1953-1954 à partir de laquelle le riz a été soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales figurent au tableau ci-après. Les importations étant réalisées par le commerce privé à des prix libres, il n'est pas possible de fournir des renseignements concernant les sommes sur lesquelles portent lesdites importations.

Importations de riz de 1953 à 1960 (en tonnes).

	MADAGASCAR	MAROC	ETATS ASSOCIES	EGYPTE	THAÏLANDE	ITALIE
1953-1954:						
Luxe.....	4.700	3.500	"	"	"	"
Courant.....	"	3.200	"	"	"	"
1954-1955:						
Luxe.....	8.300	7.100	800	"	"	"
Courant.....	3.200	5.400	6.100	1.700	"	"
1955-1956:						
Luxe.....	8.000	8.700	"	"	3.500	"
Courant.....	900	"	"	"	"	7.500
1956-1957:						
Luxe.....	12.600	5.800	1.000	"	500	"
Courant.....	2.600	"	"	"	"	"
1957-1958:						
Luxe.....	13.300	6.355	421	"	"	"
Courant.....	"	"	"	"	"	"
1958-1959:						
Luxe.....	12.200	6.100	569	"	"	"
1959-1960:						
Luxe.....	15.650	3.000	470	"	"	"
1960-1961 (1):						
Luxe.....	13.000	500	500	"	"	"

(1) Contingents fixés pour 1960-1961.

6° L'examen du tableau des importations de riz montre qu'il n'existe pas de politique systématiquement axée sur la limitation des importations de riz malgache. Les quantités de riz importées sont fonction d'une part, de propositions de la commission du riz qui a pour attribution d'assurer l'équilibre du marché du riz compte tenu de la production nationale et des besoins exprimés et, d'autre part, des accords susceptibles d'être passés par le Gouvernement avec les autres Etats, et notamment avec la République malgache.

9487. — M. Bouchet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'exercice correct du contrôle médical ne peut se concevoir qu'avec l'indépendance totale (technique, professionnelle et matérielle) des médecins contrôleurs. Il lui demande si, à l'occasion des décrets d'application du décret du 12 mai 1960, il envisage de donner aux médecins contrôleurs des caisses de mutualité sociale agricole la même indépendance qu'ont les médecins conseils des caisses du régime général. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, des décrets doivent fixer les conditions de liaison et de coordination entre les contrôleurs médicaux de l'aide sociale et des régimes d'assurances sociales. La question posée par l'honorable parlementaire trouvera en conséquence sa solution dans les textes actuellement en cours de discussion qui organiseront le contrôle des régimes sociaux agricoles.

9488. — M. Bouchet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage la présence d'administrateurs médecins au sein des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. En effet, celle-ci devient indispensable avec l'application de la nouvelle assurance maladie chirurgie des exploitants agricoles. On ne saurait concevoir, en effet, la réalisation d'une action sanitaire et sociale sans la présence de médecins au sein des conseils d'administration des caisses agricoles. Elle serait, en outre, le meilleur gage d'un climat d'entente favorable à l'établissement de conventions entre caisses et syndicats médicaux. Tout comme pour les représentants des associations familiales siégeant dans ces conseils d'administration, les médecins qui pourraient être appelés à y siéger pourraient être désignés par les syndicats médicaux les plus représentatifs sur proposition de l'association de médecine rurale. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les organismes chargés de l'application des législations sociales agricoles disposent de médecins conseils dont un des rôles est de remplir les fonctions de conseillers techniques en matière d'action sanitaire et sociale et il n'est pas douteux que le haut comité médical récemment institué ne joue à l'avenir en la matière un rôle particulièrement important. Rien ne s'oppose par ailleurs ni à ce que les conventions relatives à la fixation des tarifs médicaux contiennent des clauses engageant les organismes intéressés à recueillir sur la question l'avis des syndicats médicaux, ni à ce que les conseils d'administration fassent appel à titre consultatif aux personnalités qu'ils peuvent juger utiles. Par contre, la présence de médecins au sein des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole ne se conçoit que dans la mesure où ils appartiennent eux-mêmes aux professions agricoles et participent en conséquence aux droits et aux charges de la profession.

9541. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres de leur famille et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril prochain, donne déjà lieu à quelques difficultés. Des règles communes sont imposées aux divers organismes assureurs et la compétition reste libre sur le plan de la qualité des services; cependant, le libre choix voulu par le législateur est souvent mis en échec par les partisans du monopole au profit de certaines caisses. C'est ainsi que certains éléments font pression sur les personnes à assurer pour obtenir des affiliations surprises à la bonne foi des intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter une stricte égalité entre les organismes assureurs. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il n'appartient qu'aux tribunaux de donner suite comme ils l'ont déjà fait aux plaintes dont ils pourraient être saisis par les victimes éventuelles d'actes dolosifs qu'ils sont seuls qualifiés pour apprécier et réprimer. Il n'est pas possible au ministère de l'agriculture d'usurper sur ses attributions et d'annuler de sa propre autorité les adhésions données à un organisme d'assurance. Il ne lui est pas non plus possible de donner aux intéressés des informations plus complètes et plus sûres que celles qui résultent soit de la publication au Journal officiel des textes légaux et réglementaires et des premières instructions adressées aux organismes d'assurance, soit de la diffusion dans la presse et la radio de communiqués officiels. Par contre, le département de l'agriculture se propose d'intensifier dès maintenant la diffusion de ces communiqués.

9669. — M. Quinson expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 13 décembre 1960 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les exploitants agricoles et leur famille fait une obligation formelle à tout exploitant n'étant pas considéré comme salarié agricole d'adhérer à une caisse de mutualité ou à une compagnie pour se garantir contre les maladies. Il lui demande si les chefs d'exploitation, femmes d'exploitants à la sécurité sociale sont soumises à ladite obligation. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La situation des conjointes des chefs d'exploitation assujettis au régime général non agricole de sécurité sociale, qui consacrent leur activité à l'exploitation appartenant au ménage et qui sont, en conséquence, exclues du bénéfice des prestations en nature de maladie en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale est régie par l'article 7 du décret n° 61-234 du 31 mars 1961 (Journal officiel du 2 avril 1961). Aux termes de cet article, la cotisation au régime d'assurance maladie des exploitants reste due par le chef d'exploitation en vue de la prise en charge du conjoint.

9723. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation du personnel des anciens services de la production forestière (ex : comité central des groupements interprofessionnels forestiers, institué auprès du ministère de l'agriculture par la loi du 13 août 1940), dont le rôle a été dévolu à la direction générale des eaux et forêts, chargée de la liquidation de cet organisme, par la loi du 1^{er} janvier 1948 (loi de finances du 14 septembre 1947). (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les agents des anciens services de la production forestière ont été licenciés le 31 décembre 1949 après avoir perçu une indemnité de licenciement. Ceux d'entre eux qui avaient déposé une demande à cet effet ont été recrutés à compter du 1^{er} janvier 1950 en qualité de contractuels des eaux et forêts, dans la limite des emplois budgétaires de cette catégorie. Ultérieurement, certains de ces agents contractuels, à la suite d'un concours ou à la faveur de transformation d'emplois, ont été titularisés dans les cadres de l'administration des eaux et forêts. En ce qui concerne ceux qui sont restés contractuels, mes services étudient avec les ministères intéressés un projet fixant les conditions dans lesquelles ils pourraient eux aussi devenir titulaires.

9757. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération landaise des groupements agréés de la vulgarisation et du progrès agricole n'a bénéficié en 1960, d'aucun crédit pour la vulgarisation agricole. S'étonnant du traitement discriminatoire dont se trouve victime le département des Landes il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce regrettable état de choses. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Sur proposition du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, le ministre de l'agriculture avait décidé que la fédération départementale des groupements de vulgarisation des Landes recevrait, au titre de l'année 1960, une subvention attachée à l'emploi de deux conseillers agricoles. Une avance de 6.000 NF, correspondant à l'emploi de deux conseillers agricoles pendant trois mois, lui fut d'ailleurs versée. Au 31 décembre 1960, cette avance demeurait inemployée attendu qu'à cette date la fédération précitée n'avait pas encore procédé au recrutement de ces deux agents. Il n'a pas dépendu du ministre de l'agriculture que cette fédération ne puisse parvenir à s'acquitter du programme pour la réalisation duquel l'octroi d'une subvention avait été prévu.

ARMEES

8328. — M. Colonna expose à M. le ministre des armées que dans différentes banlieues parisiennes, à Bagneux notamment, des particuliers se présentent au domicile des familles de jeunes gens servant en Algérie en demandant les adresses (secteurs postaux en Afrique du Nord) de ceux-ci pour leur adresser des « colis de Noël ». Or la preuve est établie et tenue à sa disposition que dans les quelques jours qui suivent cette démarche les jeunes soldats reçoivent en leur courrier des tracts favorables à l'indépendance de l'Algérie et les encourageant à la désertion. Il lui demande : 1° s'il compte informer le plus tôt possible par la presse, la radio et la télévision les familles de soldats afin de les mettre en garde contre de telles manœuvres qui permettent à leurs organisateurs de reconstituer les fichiers d'adresses militaires qui doivent demeurer secrets, et qui portent atteinte gravement au moral de l'armée; 2° quelles mesures rigoureuses il entend prendre pour mettre fin à de tels agissements. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — L'enquête menée en particulier à Bagneux et dans la région parisienne n'a apporté aucun résultat jusqu'à ce jour. Pour permettre la continuation de l'enquête et la saisine d'un tribunal aux fins de poursuites judiciaires éventuelles, il a été

demandé à l'honorable parlementaire, par lettres des 16 février et 30 mars 1961, de faire parvenir au ministère des armées les documents qui sont en sa possession. Aucune réponse n'a été donnée à ces demandes.

8476. — M. Niles rappelle à M. le ministre des armées que, d'après l'accord passé, fin décembre 1959, entre la S.N.E.C.M.A. et la firme américaine Pratt et Whitney, filiale de la United Aircraft Corporation : 1° 10,9 p. 100 du capital de l'entreprise nationale S. N. E. C. M. A. ont été donnés gratuitement à la firme américaine Pratt et Whitney; 2° cette firme est représentée au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A., ceci pour un certain nombre de licences non exclusives sur plusieurs moteurs Pratt. A une question posée le 3 novembre 1959 au Sénat, le ministre des armées avait répondu qu'il s'agissait « d'accord de fabrication de pièces ». En fait, cet accord s'est traduit par : 1° un contrat de révisions des réacteurs Pratt équipant les Boeing d'Air France, T. A. I. et U. A. T.; 2° des travaux d'études, financés en partie par le Gouvernement, en partie par des capitaux S. N. E. C. M. A. (c'est-à-dire par les contribuables) comme c'est le cas, à des fins militaires, pour le J. T. F. 10. Selon les termes de l'accord il semble : a) que la marine de guerre américaine travaillant également sur le J. T. F. 10, la firme Pratt et Whitney pourrait reprendre ce moteur à un stade quelconque de son développement, c'est-à-dire que des travaux engagés (et payés) par la France ne serviraient qu'au programme d'armement américain; b) que les licences comprises dans l'accord concernent les réacteurs suivants : J. 75 (J. T. 4), J. 57 (J. T. 3), J. T. 12 et J. T. F. 10 et six moteurs à piston équipant les premiers D. C. qui sont actuellement retirés progressivement du matériel volant par toutes les compagnies aériennes. A l'expiration d'une année d'application de l'accord, il apparaît que celui-ci livrant une portion d'une entreprise nationale à un trust américain n'a en rien amélioré le plan de charge de la S. N. E. C. M. A. et n'a nullement assuré l'avenir du plein emploi des 9.000 travailleurs qui y sont occupés. La direction de la S. N. E. C. M. A. élabore de nouveaux projets sur des réacteurs tels que le J. T. 8, J. T. 11, P. T. 6, mentionnés dans ses comptes rendus et ses publications, réacteurs pour lesquels la société française n'a officiellement obtenu aucune licence. Par ailleurs, la direction technique industrielle du ministère de l'air aurait, dans une note à la direction générale de la S. N. E. C. M. A., interdit, sous menace de poursuite, que l'on fasse désormais état de l'accord passé avec la firme américaine et de ces développements. Il lui demande : 1° s'il y a eu extension non officielle de l'accord à ces nouveaux moteurs et, en pareil cas, les conditions dans lesquelles cette extension a été effectuée et les clauses financières et économiques qu'elle comporte; 2° pour quelles raisons il aurait été prescrit d'observer le secret autour d'un accord qui engage une société national employant 9.000 personnes; 3° comment peut-on concilier la grandeur française et l'abandon des moyens de production dans l'industrie de l'aéronautique et dans le cas précis de la S. N. E. C. M. A., en faire une entreprise sous-traitante pour des travaux mineurs (révisions, pièces, etc. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Des négociations sont effectivement engagées entre la S. N. E. C. M. A. et la firme Pratt et Whitney, filiale de l'United Aircraft Corporation afin d'obtenir des licences de fabrication destinées à de nouveaux types de réacteurs. L'obtention de ces licences permettrait de développer l'activité de la S. N. E. C. M. A. ce qui est un des soucis constants de l'autorité de tutelle. Toutefois, ces négociations n'ont pas encore abouti et il est prématuré de donner des précisions à leur sujet; 2° la S. N. E. C. M. A. n'a reçu aucune instruction lui prescrivant d'observer le secret au sujet des accords qu'elle a conclus avec Pratt et Whitney. Néanmoins, ces accords comportent des clauses techniques concernant du matériel de guerre et il est évident que les règles sur l'observation du secret pour ledit matériel leur sont applicables; 3° il n'est pas exact que les travaux de révision de réacteurs auxquels fait allusion l'honorable parlementaire soient des travaux mineurs; la S. N. E. C. M. A., en effectuant de tels travaux dans ses ateliers évite, d'une part, les sorties de devises qui seraient inévitables si ces révisions devaient être faites par les soins du producteur d'origine et, d'autre part, améliore son plan de charge dans toute la mesure du possible. Ces travaux de révision sont néanmoins loin de constituer l'essentiel des activités de la S. N. E. C. M. A. qui continue, tant sur le plan des études que sur celui des fabrications, à produire des matériels de sa propre conception.

9403. — M. Janvier expose à M. le ministre des armées qu'en vertu de la réglementation actuellement en vigueur en matière de sursis des professeurs, des instituteurs viennent d'être appelés en cours d'année scolaire sous les drapeaux. Cette manière d'agir étant manifestement préjudiciable au déroulement normal des études, il lui demande s'il peut être envisagé de n'appeler sous les drapeaux qu'à la fin de l'année scolaire les jeunes gens chargés de cours. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'âge limite du maintien en sursis des jeunes gens poursuivant leurs études a été fixé à 27 ans par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, complétée par la loi du 18 mars 1955. D'autre part, pour pallier, dans toute la mesure du possible, les inconvénients dus à la crise d'effec-

tifs que traverse actuellement le corps enseignant, le ministre des armées a bien voulu, sur demande du ministre de l'éducation nationale, maintenir en report d'incorporation un certain nombre de jeunes gens, membres du corps enseignant, qui, ayant achevé leurs études, n'auraient pu conformément à la législation en vigueur obtenir le renouvellement de leur sursis. Cette mesure, de caractère exceptionnel, a porté sur les jeunes gens nés postérieurement au 30 juin 1933 qui exerçaient effectivement des fonctions d'enseignants au cours de l'année scolaire 1959-1960. Elle a été reconduite au titre de l'année scolaire 1960-1961 en faveur des mêmes jeunes gens, sous la double condition: 1° qu'ils appartiennent toujours aux cadres de l'enseignement; 2° qu'ils soient nés postérieurement au 30 juin 1934. Les enseignants ainsi placés en report d'incorporation ont donc la possibilité de terminer la présente année scolaire avant d'être appelés sous les drapeaux. Enfin, il faut noter que chaque libération de contingent amène le retour dans leur foyer de membres du personnel enseignant, ce qui constitue un apport d'effectifs pour l'éducation nationale, et une réserve permettant d'assurer le remplacement des maîtres appelés en cours d'année, en raison de leur âge.

9467. — M. Pelmero demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible, dans un but d'équité, d'accorder la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, blessés, décorés de la Croix de guerre et de la médaille militaire, réformés et pensionnés pour tuberculose pulmonaire contractée au front, invalides de plus de 100 p. 100 comme elle est accordée aux déportés résistants, réformés à 100 p. 100 pour maladie, celle-ci étant considérée comme une blessure. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La maladie, quelle qu'en soit la gravité, contractée au front dans une unité combattante, n'a jamais été admise comme constituant un titre pour l'attribution de décorations militaires (Croix de guerre, médaille militaire ou Légion d'honneur). La seule dérogation apportée à ce principe résulte de la loi du 6 août 1948 fixant le statut des déportés et internés de la Résistance, complétée par l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont les textes assimilent à une « blessure de guerre » les maladies contractées dans les camps de déportation par les déportés-résistants.

CONSTRUCTION

8874. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la construction qu'un groupe de sociétés, après avoir créé un certain nombre de sociétés civiles immobilières en vue de la construction de plusieurs milliers d'appartements en copropriété offerts à la souscription du public, ont aujourd'hui arrêté leurs travaux par suite de la disparition (constatée par un jugement très récent du tribunal de commerce de la Seine) des sommes importantes qui devaient se retrouver dans la trésorerie du groupe. Cet arrêt des travaux est d'autant plus anormal que les autorisations administratives ou communales avaient été accordées avec une facilité certaine, à tel point que les appartements ont pu être mis en souscription avant même que les terrains soient achetés par ledit groupe. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ces facilités certaines administratives ou communales ont été accordées; 2° s'il est bien exact que, dans son souci hautement louable de sauver les souscripteurs en permettant que soit mené à bien le programme de construction actuellement interrompu, il ait décidé d'apporter son aide au redressement de l'affaire ou, plus précisément, à la reprise et à l'achèvement des travaux; 3° dans l'affirmative, quelles sont les limites de cette aide et donc quel est le degré de sécurité que peuvent en tirer les souscripteurs passés et à venir de ce programme. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le Comptoir national du logement ayant acquis un terrain situé à Boulogne, « Point du Jour », et appartenant à la société des moteurs Salmson en liquidation, a sollicité un accord préalable pour la réalisation d'un programme de logements. Ce programme général d'utilisation des terrains accompagné d'un plan-masse a été soumis à l'administration en août 1957. Les terrains dont il s'agit étaient également convoités par des entreprises industrielles, mais en raison de leur situation en bordure de la Seine, aux portes de Paris, l'utilisation en logements a été jugée préférable. Le programme et le plan-masse ont fait l'objet d'une instruction régulière à l'échelon des services administratifs et des commissions compétentes et, après diverses mises au point, ont reçu un accord de principe. Dans le cadre du plan-masse, des permis de construire concernant les différents immeubles ont été accordés par la préfecture de la Seine au fur et à mesure des demandes formulées par les organismes constructeurs et selon les procédures habituelles. Les programmes de construction présentés correspondant aux normes prescrites pour l'octroi des primes à la construction, des décisions d'octroi de primes à 6 nouveaux francs par mètre carré ont été accordées, comme il est de règle, corrélativement aux permis de construire. Dans les derniers mois de 1960, le C. N. L. mandataire de diverses sociétés immobilières a connu de sérieuses difficultés financières et des sommes importantes dues aux entrepreneurs sont

restées impayées. Devant l'inquiétude de ces derniers, un groupe financier comprenant les banquiers des entreprises divers œuvres prit l'initiative de réunir les entrepreneurs. Les entrepreneurs s'étant mis d'accord pour consentir un moratoire au C. N. L. et aux sociétés commerciales filiales pour toutes les sommes à eux dues au 31 octobre 1960, le groupe bancaire précité a consenti au groupe d'entrepreneurs un crédit de 4 millions de nouveaux francs pour lui permettre de poursuivre l'exécution des travaux en cours. Le C. N. L. et l'ensemble de ses filiales était d'autre part redevable de diverses sommes envers le Trésor au titre de taxes et impôts en retard et envers l'U. R. S. S. A. F. Aussi ces organismes ont-ils été amenés à accorder des délais pour le règlement de leurs créances. Le dispositif élaboré par les entrepreneurs créanciers a permis de poursuivre les travaux mais s'est vite révélé insuffisant pour redonner la confiance aux souscripteurs. Aussi un accord entre les créanciers entrepreneurs et les sociétés civiles immobilières représentant les souscripteurs a-t-il été recherché avec le concours d'un comité d'experts désignés par les associations professionnelles de la construction privée. Les tractations sont actuellement en cours. L'objectif principal du Gouvernement dans cette affaire a toujours été et demeure la défense des intérêts légitimes des souscripteurs. Enfin, les exactions regrettables constatées dans la gestion interne du C. N. L. relèvent du droit commun et ne peuvent être sanctionnées que par des procédures de droit commun. Une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine et diverses inculpations ont été prononcées.

9005. — M. Roulland demande à M. le ministre de la construction, au sujet de l'ensemble immobilier Salmson du Point-du-Jour: 1° dans quelles conditions ont été accordées les diverses autorisations administratives et communales; 2° si les règlements relatifs à la construction ont été strictement respectés; 3° dans le cas où des irrégularités auraient été commises, quelles sanctions ont été prises ou sont envisagées à l'encontre des responsables. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de la construction précise que: 1° le plan de masse et le programme général de l'opération Salmson Point du Jour ont été mis au point au cours d'une instruction réglementaire à l'échelon des services administratifs et des commissions compétentes. Les divers permis de construire ont été accordés par la préfecture de la Seine dans le cadre de ce plan de masse et selon des procédures de droit commun au fur et à mesure des demandes formulées par les organismes constructeurs; 2° dans le cadre de l'approbation du plan masse général diverses dérogations de hauteur ont été accordées après avis de la conférence permanente de coordination mais la densité générale d'occupation du sol retenue correspond à celle habituellement admise dans ce secteur. D'ailleurs cette densité avait été précédemment retenue à l'occasion d'une demande d'accord préalable formulée par une autre société immobilière sur le même terrain.

9376. — M. Guthmuller demande à M. le ministre de la construction, au sujet du scandale du C. N. L., qui n'est pas le premier en son genre, si son ministère n'est pas responsable, ayant délivré un permis de construire sans garantie financière. Quand il constate les difficultés que rencontrent les petits propriétaires pour obtenir le permis de construire, il exprime sa stupeur devant les facilités accordées aux sociétés. Dans le but de garantir les épargnants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que le permis de construire ne soit délivré aux sociétés de construction que sur garantie solutive, par exemple le versement à la caisse des dépôts et consignation de 20 p. 100 de la valeur de construction du futur immeuble. Cette somme serait rendue à la société de construction après la réception des logements. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 84 à 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est de notoriété publique que le permis de construire est un acte administratif destiné à juger les qualités techniques des projets de construction et non la qualité morale ou la capacité financière du demandeur. 2° Le problème des garanties financières qu'il conviendrait d'exiger de tout promoteur d'une opération de construction a retenu particulièrement l'attention du groupe de travail interministériel chargé d'élaborer un projet de loi visant à renforcer les mesures propres à assurer la protection des acquéreurs de logements en construction ou à construire. Une des dispositions essentielles de ce projet de loi qui va être déposé sur le bureau du Parlement à la prochaine session sera précisément d'imposer à tout promoteur de construction l'obligation de justifier de sûretés financières garantissant l'exécution de ses obligations et l'achèvement de la construction.

9490. — M. Peyret expose à M. le ministre de la construction qu'un titulaire d'un titre nominatif de la caisse autonome de la reconstruction s'est vu refuser un prêt sollicité auprès du crédit agricole pour l'achat d'une maison d'habitation, nanti sur ce titre, sous le prétexte que ce genre de titre ne peut être cédé ni donné

en nantissement. Afin de permettre aux sinistrés — dont le montant des dommages de guerre n'a été réévalué sur la valeur de 1939 qu'au coefficient de 20 p. 100 alors que le coût de la vie a augmenté de 70 p. 100 à 80 p. 100 — de pouvoir faire l'acquisition d'immeuble ou y effectuer des réparations, il lui demande si ces titres ne pourraient pas être donnés en nantissement ou être négociables lorsque le but de l'opération est justement de se loger. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le titre de la caisse autonome de la reconstruction visé par l'honorable parlementaire est très vraisemblablement un titre remis en règlement d'une indemnité afférente à des biens meubles d'usage courant ou familial. Ces titres sont incessibles et insaisissables. Leurs caractéristiques, fixées par l'article 11 du décret 53-717 du 9 août 1953, s'opposent à ce qu'ils puissent être remis en nantissement d'un prêt. Cette opération ne serait possible qu'après modification des caractéristiques desdits titres, question qui relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il convient de signaler que, par suite d'une interprétation administrative bienveillante des dispositions de l'article 20 modifié du décret du 9 août 1953 précité, les sinistrés avaient, avant la délivrance des titres, la faculté de demander l'autorisation d'affecter leurs indemnités mobilières au financement de travaux d'aménagement et de réparation à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidence principale et permanente. Il y a lieu de préciser que la revalorisation des indemnités mobilières s'est effectuée, non au moyen d'un coefficient de 20 p. 100, comme l'indique l'honorable parlementaire dans le texte de la question, mais au moyen de coefficients fixés par l'arrêté du 21 novembre 1953 (publié au Journal officiel du 29 novembre 1953). Le dernier de ces coefficients, valable pour 1951, est appliqué à toutes les créances mobilières réglées depuis cette date: son emploi aboutit à en multiplier par 20 la valeur 1939. Aux termes de la législation sur les dommages de guerre la revalorisation des indemnités doit, d'une manière générale, être effectuée non pas d'après l'époque du paiement, mais compte tenu de la date de reconstitution des biens sinistrés. Or, il est certain que dans la quasi-totalité des cas le mobilier a été reconstitué dans les premières années qui ont suivi la fin des hostilités et bien avant l'année 1951. La fixation par l'arrêté du 21 novembre 1953 de coefficients de revalorisation jusqu'en 1951 constitue donc une mesure extrêmement bienveillante.

9521. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'en cas de sinistrés importants, les propriétaires peuvent opérer des aménagements intérieurs, à l'occasion de la reconstruction des immeubles. Ces travaux non couverts évidemment par les assurances peuvent constituer une lourde charge pour les propriétaires qui les accomplissent pour augmenter les surfaces habitables ou dans un but social (amélioration des logements des concierges par exemple). Il lui demande si ces travaux peuvent bénéficier de primes à la construction et s'il n'y aurait pas intérêt à les faire bénéficier, dans les mêmes conditions que les logements neufs de prêts spéciaux du Crédit foncier, remboursables à long terme. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La prime et le prêt spécial à la construction sont accordés pour tous les travaux tendant à la création de surfaces habitables nouvelles. C'est le cas notamment des travaux de mise en état d'habitabilité, de travaux de réfection de bâtiments désaffectés ou inhabitables dans leur état actuel. Les travaux de réfection de logements gravement endommagés par incendie peuvent donc en principe bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Il est toutefois précisé que la prime à la construction ne peut être octroyée s'il s'agit de logements de fonction, c'est-à-dire de logements dont le titre d'occupation est un accessoire du contrat de travail.

EDUCATION NATIONALE

7519. — M. Brice rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'engagement pris par le Gouvernement, lors du dépôt du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, engagement pris dans les termes suivants: « Le Gouvernement s'engage à faire, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une communication au Parlement sur les mesures qu'il devra prendre en matière de personnel, tant pour faire face aux nouvelles responsabilités qui lui sont confiées que pour réhausser, d'une manière générale, le prestige et l'attrait de la fonction enseignante ». Il constate que huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi sans que cet engagement ait été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre des finances, pour rendre au personnel enseignant la place de choix qui lui est due à l'intérieur de la fonction publique. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporte une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui mar-

queront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant, font actuellement l'objet d'une mise au point en vue d'une application très prochaine.

7886. — M. Rault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans tous les établissements du second degré de l'académie de Rennes, les effectifs des classes de 6^e ont doublé depuis cinq ans et qu'une augmentation du même ordre est à prévoir pour les cinq années à venir, ce qui nécessite une large augmentation des crédits de construction et d'équipement pour les lycées; que, d'autre part, en matière de personnel, on est parvenu à une crise de recrutement dont les effets finiront par être catastrophiques puisque, dans la seule académie de Rennes, c'est par dizaines qu'il faut compter le nombre de postes d'enseignement qui ne sont pas pourvus de professeurs titulaires en mathématiques, physique, lettres et langues, disciplines qu'on s'accorde à qualifier d'essentiels; que dans de nombreux établissements, des postes de titulaires vacants ont dû être pourvus par des moyens de fortune, que le personnel a dû accepter un nombre important d'heures supplémentaires pour assurer les cours et que même dans quelques établissements, un mois après la rentrée, certains cours n'avaient pas encore commencé, faute de professeurs. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de donner suite prochainement aux promesses qui ont été faites depuis des années aux membres de l'enseignement et renouvelées par M. le Premier ministre devant le Parlement au moment du vote de la loi du 31 décembre 1959, en prenant rapidement les mesures nécessaires pour réhausser le prestige et l'attrait de la fonction enseignante, ces mesures devant comprendre notamment un reclassement indiciaire entraînant une augmentation d'environ 10 p. 100 des rémunérations; la réduction de dix-huit à seize heures hebdomadaires du maximum de chaque classe, un travail normal ne pouvant se concevoir avec plus de trente élèves par classe; le paiement des heures supplémentaires avec une majoration de 25 p. 100 comme dans l'industrie; la rémunération correcte de tout travail effectué en sus du travail normal (conseils de classe, examens). (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporte une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui marqueront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant font actuellement l'objet d'une mise au point détaillée en vue d'une application très prochaine.

8125. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors du vote de son budget, il a déclaré qu'il était entrepris d'améliorer l'ensemble de la fonction publique. Le programme de revalorisation de la fonction enseignante étant prêt, il lui demande: 1° quelles sont les mesures prévues par son ministère dans son programme de revalorisation de la fonction enseignante; 2° à quelle date le programme de revalorisation de la fonction enseignante entrera en vigueur. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporta une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui marqueront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions, qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant, font actuellement l'objet d'une mise au point détaillée en vue d'une application très prochaine.

8676. — M. Devoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, devant la crise de recrutement du personnel enseignant qui se fait sentir de manière de plus en plus aiguë, il apparaît indispensable de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour améliorer la situation matérielle des diverses catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que des décisions prochaines interviendront en cette matière et que des mesures seront prises en ce qui concerne notamment: 1° la publication des statuts en instance dont l'application permettra le reclassement de plusieurs catégories de personnels; 2° la rémunération correcte de tout travail supplémentaire et de tous les frais accessoires; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui assurent, depuis de nombreuses années, un enseignement donnant satisfaction; 4° le développement et l'amélioration des conditions de fonctionnement des centres de formation d'enseignement; 5° la possibilité, pour tous les enseignants, d'accéder à une qualification supérieure par l'octroi de facilités pour la préparation des concours; 6° la création de postes en nombre suffisant dans toutes les catégories de per-

sonnels, y compris celles qui ne participent pas directement à l'enseignement. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporte une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui marqueront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions, qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant, font actuellement l'objet d'une mise au point en vue d'une application très prochaine.

9064. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un élève géomètre candidat à l'école supérieure de topographie dépendant du Conservatoire national des arts et métiers de Paris. La demande de prorogation de sursis de l'intéressé ayant été refusée en 1957, il a accompli son service militaire en Algérie et a été démobilisé avec le grade de sous-lieutenant en 1959. Au mois de septembre dernier, il a subi les épreuves au concours d'entrée à l'école supérieure de topographie et a fait partie des trente-cinq admissibles alors que le nombre de places était de trente. La plupart des autres candidats étaient sursitaires au titre de cet enseignement, car pour pouvoir se présenter à ce concours, il faut avoir subi l'examen préliminaire de géomètre expert qui demande en général deux ans d'études. Ce candidat était le seul à avoir accompli ses obligations militaires. L'interruption de vingt-huit mois qui en est résultée, constituait donc pour lui un handicap certain. Son admissibilité et son échec de justesse permettent de penser raisonnablement que, placé dans des conditions identiques, aux autres candidats, il aurait été admis. Il lui demande : 1° pour quelle raison, la demande de prorogation de sursis de l'intéressé a été refusée, alors qu'il semble que d'autres élèves géomètres ont pu en bénéficier ; 2° si ce candidat ne pourrait pas en bénéficier (sans qu'il en résulte un préjudice pour les autres élèves admis à l'école supérieure de topographie) d'une admission en surnombre ; 3° si, sur un plan général, des dispositions ne pourraient pas être prises en faveur des militaires démobilisés — en particulier pour ceux ayant servi en Algérie — appelés à subir à leur retour des examens ou des concours avec des candidats qui ont eu la possibilité de préparer dans des conditions normales ces examens et concours. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La situation particulière de l'élève géomètre, candidat à l'école supérieure de topographie, dont le cas est soulevé dans cette requête n'avait pas été signalée au Conservatoire national des arts et métiers, au moment où ont été prononcées les admissions à l'école supérieure des géomètres et topographes. C'est la raison pour laquelle les états de service en Algérie de ce candidat n'avait pu être pris en considération. Aussitôt que le Conservatoire national des arts et métiers a été informé, il a été décidé d'admettre l'intéressé en première année, dès la prochaine année scolaire. De plus, le stage que l'élève considéré a accompli librement chez un géomètre expert, membre de l'ordre, sera porté en compte à sa sortie de l'école pour l'inscription à l'examen final du diplôme de géomètre expert délivré par le Gouvernement. Sur le plan général, des mesures spéciales ont été prises en faveur des jeunes gens ayant servi en Algérie, par décret n° 60-465 du 19 mai 1960, publié au Journal officiel du 20 mai 1960.

9365. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice subi par la fonction enseignante, qui est déclassée par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires civils et militaires. En effet, le plan de reclassement proposé par la fédération de l'éducation nationale, qui avait été approuvé par M. Joux, alors responsable de ce département ministériel, n'est toujours pas appliqué. L'insuffisance notoire des traitements des maîtres des différents degrés, la surcharge excessive constatée dans les classes, les retards apportés à la réalisation des programmes urgents d'équipement scolaire sont autant de raisons qui justifient le grave mécontentement qui se manifeste à l'heure actuelle chez le personnel enseignant et rend plus impérieuse la nécessité de la réforme de l'enseignement. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporte une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui marqueront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions, qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant, font actuellement l'objet d'une mise au point détaillée en vue d'une application très prochaine.

9401. — M. Laurin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des positions respectives du ministère des finances et du ministère de l'éducation nationale, quelles sont les mesures financières qu'il compte faire adopter pour : 1° assurer la dignité du personnel enseignant ; 2° donner à l'enseignement pri-

naire la place qui lui revient dans la nation ; 3° éviter l'exode des normaliens vers des professions lucratives ; 4° faciliter le recrutement d'instituteurs qualifiés, condition première pour un enseignement valable auquel ont droit nos enfants ; 5° apaiser les mouvements de grève (refus de communication des notes des élèves, refus de transmission des dossiers d'entrée en sixième, refus de faire passer les examens) créant, pour les élèves, un climat préjudiciable à leurs études. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporte une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui marqueront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions, qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant, font actuellement l'objet d'une mise au point détaillée en vue d'une application très prochaine.

9421. — M. Hostaché expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave malaise qui existe dans les milieux d'enseignement et qui ne fait qu'ajouter aux difficultés trop nombreuses existant dans le domaine de l'éducation nationale. Il lui demande pourquoi il n'a pu être donné suite aux projets de son prédécesseur qui semblaient avoir l'agrément des maîtres et, de façon générale, ce qu'il envisage de faire pour donner à ceux-ci, qui ont la mission essentielle de former les hommes de demain, les moyens nécessaires pour être à la hauteur de leurs fonctions. (Question du 28 mars 1961.)

Réponse. — La revalorisation de la fonction enseignante comporte une refonte indiciaire dont les incidences budgétaires peuvent être importantes. A la suite des études nécessairement longues auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, le Gouvernement a récemment arrêté un ensemble de décisions de principe concernant les lignes directrices qui marqueront une revalorisation de la fonction enseignante. Ces décisions, qui traduisent un effort substantiel en faveur du personnel enseignant, font actuellement l'objet d'une mise au point détaillée en vue d'une application très prochaine.

9451. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait été fait état, dans le communiqué du conseil des ministres tenu le mercredi 27 octobre 1960 d'un projet préparé par le ministre de l'éducation nationale concernant un plan d'organisation et de développement du sport en France. Il lui demande pour quelles raisons le projet de loi correspondant n'a pas encore été déposé sur le bureau des assemblées ainsi que le texte de la loi-programme d'équipement sportif scolaire et nationale. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le conseil des ministres du jeudi 6 avril 1961 a approuvé le projet de loi d'équipement sportif et socio-éducatif dont il avait déjà été fait état dans le communiqué du conseil des ministres du mercredi 27 octobre 1960. Le Gouvernement envisage de réaliser en cinq ans 140 milliards d'anciens francs de travaux, dont 63 à la charge de l'Etat, 7 milliards d'anciens francs sont d'ores et déjà inscrits au budget 1961 et c'est une loi-programme de quatre ans et de 56 milliards qui va être déposée incessamment sur le bureau du Parlement.

9708. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner suite, dès la prochaine rentrée scolaire, aux conclusions de la commission de réforme du sport scolaire et universitaire, afin d'obtenir une plus large pratique des sports par les élèves des établissements d'enseignement et des facultés. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La commission de réforme du sport scolaire et universitaire n'a pas encore terminé ses travaux et, en conséquence, elle n'a pas, à ce jour, déposé officiellement ses conclusions. Celles-ci seront connues vraisemblablement au début du mois de mai. J'examinerai alors avec la plus grande attention la teneur des propositions de réforme qui me seront faites et ne manquerai pas de faire connaître en temps utile la suite susceptible de leur être réservée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8647. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 dispose que : « tout mineur justifiant d'au moins quinze ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines » ; que selon la réponse faite par le ministère de l'industrie à une délégation de la fédération nationale du sous-sol, le problème de finan-

cement posé par l'application de cet article est à l'étude du ministère des finances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'article 89 précité puisse entrer en application à bref délai (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'article 89 de la loi de finances pour 1961 n'a pas eu pour effet de créer une prestation nouvelle dont il y aurait lieu de prévoir par des textes particuliers les moyens de financement. Il a eu simplement pour effet, en ce qui concerne l'entrée en jouissance de la pension de retraite proportionnelle prévue à l'article 148 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, d'abolir une condition d'âge minimal pour lui substituer une condition relative à une incapacité permanente d'au moins 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle. Aussi, l'attribution de cet avantage n'est-elle suspendue à aucune question relevant du département des finances. Il appartient à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines chargée de la liquidation et du règlement des retraites des ouvriers mineurs de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'application du texte en cause.

8754. — M. Rivain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu du fait que les communes supportent des charges qui devraient normalement incomber à l'Etat, s'il n'est pas possible d'envisager : 1° que les successions en dés hérence soient partagées entre l'Etat et les communes sur lesquelles elles sont ouvertes ; 2° que, tout au moins, le produit des licitations de biens ayant appartenu à des bénéficiaires de l'aide sociale soit partagé entre l'Etat et la commune. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'attribution aux communes d'une fraction des avoirs recueillis par l'Etat à la suite de l'exercice de son droit de dés hérence ne serait pas susceptible, étant donné le faible montant des sommes encaissées (1.544.448,81 nouveaux francs en 1959 et 2.106.063,56 nouveaux francs en 1960) de procurer à ces collectivités des ressources appréciables s'il était procédé à une répartition tenant légitimement compte de la part importante supportée par l'Etat dans les dépenses d'aide sociale. De plus, les héritiers du défunt conservent, malgré l'appréhension des biens de l'Etat, la faculté de revendiquer la succession pendant un délai de trente ans après le décès. Les difficultés de toute nature, que soulèverait une restitution, en cas de partage des biens héréditaires entre l'Etat et d'autres collectivités, de même que celles susceptibles de se présenter au sujet de la détermination du lieu d'ouverture de la succession, sont hors de proportion avec les faibles intérêts en jeu et il ne paraît dès lors opportun d'envisager une modification des dispositions du code civil tendant à la création d'une nouvelle catégorie de successeurs irréguliers.

8821. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 25 novembre 1960 à la question n° 7084, il indique : « Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et du 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité ne comporte pas l'affectation budgétaire des recettes créées par cette loi à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire ». Il lui demande comment peut être interprété l'article 12, alinéa 6, de la loi du 30 juin 1956, qui dispose que « les ressources provenant de l'application de l'article 1er resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité » ; et s'il ne croit pas que c'est par un artifice d'interprétation que ces ressources entrent maintenant dans le budget général, interdisant une augmentation substantielle de l'allocation supplémentaire. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux finances a fait valoir à l'honorable parlementaire, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 13 mai 1960, les motifs qui permettent de préciser que le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 ne comportait pas l'affectation des recettes créées à la couverture des dépenses nouvelles instituées par cette loi, et qu'en conséquence aucune disposition législative n'impliquait une variation du montant de l'allocation supplémentaire en fonction du produit de certaines impositions. Si l'alinéa 6 de l'article 12 de la loi a pu faire naître une équivoque, le dispositif d'ensemble établi par l'article 2 de ladite loi ne comporte en revanche aucune ambiguïté. Il prévoit purement et simplement l'ouverture, au budget général, des crédits nécessaires pour faire face aux dépenses résultant de la loi, sans organiser aucune des procédures permettant, dans le cadre du décret organique du 16 juin 1956 sur la présentation du budget de l'Etat, d'affecter certaines recettes à la couverture de dépenses déterminées. Diverses propositions d'initiative parlementaire, notamment le contre-projet n° 47 déposé par M. Paquet, avaient d'ailleurs eu pour objet de prévoir une affectation au sens budgétaire du terme. Ces propositions furent repoussées, pour d'autres motifs d'ailleurs que ceux tirés des préoccupations de leurs auteurs. Mais le fait que la destination de ces ressources n'ait pas comporté une affectation correspondante dans le texte du Gouvernement montre qu'à l'époque le problème avait déjà été posé.

8871. — M. Collinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable exerçant une profession libérale ayant opté pour l'évaluation administrative des revenus est obligé de fournir non seulement l'état détaillé de ses dépenses

personnelles, mais également la justification intégrale de ses dépenses ; 2° si la commission départementale des impôts a le droit d'augmenter le montant du revenu professionnel notifié aux contribuables par l'administration en donnant comme motif de cette décision « qu'elle n'est pas en possession des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession du contribuable ». (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° La seule obligation à laquelle sont soumis les contribuables exerçant une profession non commerciale et dont les bénéfices sont imposés selon le régime de l'évaluation administrative consiste dans la souscription de la déclaration spéciale prévue par l'article 101 du code général des impôts, laquelle doit comporter, pour l'année précédente, outre l'indication du montant des recettes brutes, des renseignements généraux touchant l'importance de certaines dépenses professionnelles (salaires payés, automobiles et loyers) ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés exercent leur profession. Conformément à l'article 102 du même code, l'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies dans cette déclaration ainsi que de tous autres éléments en sa possession et en notifie le montant au contribuable. Lorsque ce dernier n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si le désaccord porte sur le montant des frais de l'intéressé, l'inspecteur est fondé à demander au contribuable des explications sur les frais qu'il déclare supporter. Si le désaccord persiste, il est soumis à la commission départementale des impôts directs ; 2° cet organisme prend connaissance de tous les éléments du dossier de l'affaire au nombre desquels figure le chiffre notifié au contribuable. Ce dernier peut, au surplus, présenter devant la commission des observations écrites ou orales. La commission fixe ensuite le montant du bénéfice imposable par une décision motivée. Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 102 du code général, modifié par l'article 87 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le contribuable conserve la possibilité de demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice net qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé.

8890. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent, pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans des établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager l'inscription de ces frais de scolarité, versés pour les établissements publics à la caisse d'un comptable du Trésor, dans la liste des sommes pouvant être prévues au titre des charges en matières d'impôt général sur le revenu. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, ne sont admises en déduction du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que les dépenses limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959. Ces dispositions étant impératives et les dépenses de la nature de celles dont il est fait état dans la question n'entrant dans aucune des catégories de charges visées expressément par ledit article, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait, le cas échéant, être réalisée que par l'intervention d'une disposition légale. Quel que soit cependant le bienveillant intérêt que l'on puisse marquer à l'égard des personnes qui seraient appelées à en bénéficier, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption d'une telle disposition en raison notamment des différences existant entre les situations susceptibles de se présenter. Mais, bien entendu, l'administration examinera avec toute la bienveillance désirable les demandes qui pourraient lui être présentées par ceux des intéressés qui éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des impositions mises à leur charge.

8955. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond de l'allocation dite retraite des vieux travailleurs est fixé à 2 millions (anciens francs). En cas de succession du défunt — si ce plafond est dépassé — le conjoint est tenu de procéder au remboursement de certaines sommes. Il lui rappelle que, depuis de nombreuses années, ce plafond n'a pas été modifié, alors que le coût de la vie a beaucoup augmenté. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie, de réajuster le taux dudit plafond. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les allocations aux vieux travailleurs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont des prestations non contributives qui sont destinées à venir en aide aux personnes les plus démunies de ressources. Il est donc logique d'en demander le remboursement lorsque la succession d'un prestataire le permet. A cet égard, il ne semble pas que le chiffre de 20.000 NF fixé par la loi du 30 juin 1956 — au-delà duquel un tel remboursement est prévu — puisse être considéré comme anormalement faible et il n'est pas envisagé de le modifier.

8984. — M. Junot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agent d'affaires, un conseiller juridique ou fiscal, sont considérés comme exerçant une profession libérale. Il lui demande si un étranger qui entend exercer la

profession de conseiller technique en matière hôtelière — profession très vaste qui permet de donner des consultations salariées dans le domaine de l'hôtellerie — peut être considéré également comme exerçant une profession libérale. (Question du 25 février 1961.)

2^e réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires au sujet, notamment, de la nature exacte et du rôle de la profession de « conseiller technique en matière hôtelière » et des conditions dans lesquelles elle sera exercée par le contribuable visé dans la question. Remarque est faite, au surplus, d'une part, que la profession d'agent d'affaires est une profession commerciale et, d'autre part, que le régime fiscal applicable aux conseillers juridiques ou fiscaux dépend des conditions dans lesquelles les intéressés sont appelés à remplir leurs fonctions.

9053. — M. Lux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable qui a cessé son exploitation agricole en avril 1957. La liquidation de celle-ci s'est étendue sur une période prolongée de sorte que le décompte final n'a pu être arrêté qu'en 1958. Il en résulte un déficit important, supérieur au revenu passible à la surtaxe progressive en 1958, mais dont l'intéressé n'avait plus la possibilité de le déduire en totalité sur sa déclaration de revenus de 1958. Il lui demande si, en application de la réforme fiscale, qui admet à présent le principe de la déductibilité des déficits de l'ensemble des revenus, ce contribuable était en droit de reporter le solde de son déficit 1958 dans sa déclaration des revenus 1960. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les déficits antérieurs dont il a pu ou pourra être tenu compte, par application de l'article 28 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pour la détermination du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1959, et — sous certaines conditions — des années suivantes, s'entendent des seuls déficits susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts pour chaque catégorie de revenus. Tel n'était pas le cas, sous le régime antérieur à la loi de réforme précitée, des déficits constatés à l'occasion de la cession ou de la cessation d'une exploitation. Si, en effet, ces déficits pouvaient, conformément aux dispositions de l'article 156 (6^e alinéa) dudit code, venir en déduction du revenu global réalisé au cours de l'année même de la cession ou de la cessation, ils n'étaient pas, en revanche, susceptibles de reports sur les cinq années suivantes, en cas d'insuffisance de ce revenu global. En conséquence, le contribuable dont la situation est visée par l'honorable parlementaire — comme d'ailleurs, en règle générale, tous les exploitants ayant cessé leur activité avant que trouvent à s'appliquer les dispositions de l'article 11 de la loi de réforme précitée du 28 décembre 1959 — ne saurait être admis à déduire de ses revenus des années 1959 ou 1960 le déficit de l'exercice de liquidation d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter en 1957.

9117. — M. Malnguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître pourquoi les seuls enfants pouvant figurer comme à charge pour la déclaration des revenus sont « les enfants âgés au 1^{er} janvier 1961 de moins de vingt et un ans ou, s'ils poursuivent leurs études, de moins de vingt-cinq ans », alors que la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (Journal officiel du 29 décembre 1959) prescrivait en son article 13, paragraphe IV, que seraient également considérés comme personnes à charge des enfants « qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou les rapelés servant en Algérie ». (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Sous le régime en vigueur antérieurement à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, étaient seulement considérés comme étant à la charge du contribuable, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ceux de ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou sans limite d'âge, les enfants infirmes. Les dispositions de l'article 13-IV de ladite loi ont eu pour effet d'étendre le bénéfice de cette mesure aux contribuables dont les enfants accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou sont rappelés pour servir en Algérie et, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, elles ont trouvé leur première application pour l'imposition des revenus de l'année 1959.

9125. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des instructions données dans une circulaire de novembre 1930, le transport du cidre avec un laissez-passer en franchise est autorisé pour les enfants d'âge scolaire obligés de prendre pension chez des particuliers ; que cette même circulaire interdit le transfert du cidre en franchise pour les enfants qui prennent pension dans les collèges, lycées et pen-

sionnats. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter toutes modifications utiles aux instructions données dans ladite circulaire, afin que soit autorisé le transport en franchise des cidres et vins fabriqués au domicile familial pour tous les enfants obligés de prendre leur repas en dehors de leur domicile lorsqu'ils sont demi-pensionnaires dans les lycées, collèges, pensionnats et cantines scolaires. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La tolérance administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire visait les boissons transportées, à l'intérieur du rayon de franchise, pour la consommation normale des enfants de récoltants, se rendant journalièrement à l'école et prenant leur repas de midi soit à l'école, soit chez un correspondant. Or, une circulaire du 8 août 1956 prise par le ministère de l'éducation nationale (service de santé scolaire et universitaire, 3^e bureau) a proscrié la consommation de boissons alcoolisées pour les enfants de moins de quatorze ans, et limité à 3 degrés la force alcoolique des boissons consommées par les enfants de plus de quatorze ans fréquentant notamment les établissements du second degré de l'enseignement technique. Cette circulaire étant toujours en vigueur, la tolérance susindiquée a perdu une grande partie de son intérêt mais, dans la mesure où son application serait compatible avec les dispositions de la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1956, elle conserve sa valeur. Il n'entre pas dans les intentions du département des finances d'en étendre la portée actuelle.

9135. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les prestations de retraite du secteur privé de Tunisie servies par deux organismes privés de prévoyance établis en Tunisie, soit : la caisse tunisienne de retraite (C. T. R.), ayant comme cotisants aussi bien les travailleurs à salaire mensuel que les journaliers, et l'association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), n'admettant, comme cotisants, que les travailleurs à salaire mensuel. La situation financière de cette dernière semble précaire puisqu'elle a déjà procédé, à l'encontre de ses retraités, à l'abaissement de la valeur du point retraite et fixé un plafonnement pour l'attribution des points. Il lui demande s'il envisage d'ordonner la garantie de l'Etat : 1° pour le paiement des prestations qui, étant payées en dinars, sont soumises à autorisation préalable de transfert et au bon vouloir de la banque centrale de Tunisie accréditée à cet effet. Ces transferts parviennent avec des retards qui varient de un à trois mois. En cas de tension politique, les retraités risquent de ne plus recevoir leurs arrérages, alors que beaucoup d'entre eux n'ont que cette ressource pour vivre. Le système de caution devrait être appliqué aux retraites privées comme il l'est pour les retraites de la fonction publique ; 2° pour le change : les retraites ayant été constituées par des versements en francs, au cas où la dévaluation du dinar causerait une diminution du montant des pensions, que l'Etat français garantisse leur paiement en francs sans tenir compte de cette dévaluation ; 3° pour la pérennité, afin qu'en cas de défaillance totale ou partielle des organismes privés de prévoyance de Tunisie, l'Etat français prenne à sa charge le préjudice qui en découlerait pour les intéressés. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les Français rapatriés de Tunisie ont droit, comme tout Français résidant en métropole, au bénéfice de l'aide sociale et aux allocations non contributives telles que l'allocation spéciale de vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le Gouvernement a néanmoins adopté des mesures particulières en faveur de ces ressortissants, en prenant l'initiative des lois des 31 juillet 1959 et 30 juillet 1960 qui accordent aux intéressés le droit à l'assurance volontaire de vieillesse, que leur activité professionnelle en Tunisie ait été salariée ou non salariée et qui prévoient la possibilité d'une coordination entre le régime général de sécurité sociale et les caisses chargées de la gestion des régimes tunisiens de retraites privées. Le Gouvernement est d'autre part favorable à la conclusion d'accords de coordination qui manifesteraient la solidarité interprofessionnelle entre les organismes privés de prévoyance de Tunisie et les régimes métropolitains d'assurance complémentaire. Mais il ne lui appartient pas d'accorder aux premiers une caution dont les seconds ne peuvent en aucun cas se prévaloir. En ce qui concerne la garantie de change suggérée par l'honorable parlementaire, il n'est pas d'usage que l'Etat dédommage ses ressortissants de la variation du cours des devises.

9137. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la pénible situation des anciens fonctionnaires temporaires du ministère de la construction du fait de la modicité des retraites qui leur sont servies par la caisse des dépôts et consignations. Le régime par répartitions dont ils bénéficient géré par l'I. P. A. C. T. E. basé sur la fraction de traitement excédant le salaire plafond de la sécurité sociale, leur accorde 1.500 à 2.000 NF par an pour quinze à vingt années de service, souvent dans des fonctions importantes. Certes, le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 leur accorde une majoration forfaitaire de un huitième des points déjà acquis mais le nouveau régime de retraites complémentaires dénommé « institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat » susceptible d'améliorer d'un tiers en moyenne le montant de leur retraite n'a pas encore été appliqué bien que ledit décret ait été publié le 6 janvier 1960. D'autre part, alors que pour les retraités du secteur privé la valeur du point a été portée à 23 anciens francs, depuis le 1^{er} janvier 1961, celle du point de retraite de l'I. P. A. C. T. E. est

demeurée à 20 F depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage une application rapide des décrets et arrêtés en vigueur, de même que l'alignement de la valeur des points, la lenteur administrative portant le plus grave préjudice à ces retraités. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Seules, les difficultés rencontrées pour la désignation des représentants des affiliés au conseil d'administration du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (J. G. R. A. N. T. E.) sont la cause du retard apporté au fonctionnement normal de ce régime. Ces difficultés étant maintenant surmontées, l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 du décret susvisé va pouvoir être publié à bref délai. Néanmoins, et sans attendre l'intervention de ce texte, l'administration, utilisant la procédure dérogatoire de l'article 24 de l'arrêté du 17 février 1960, relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l' I. G. R. A. N. T. E., a décidé de fixer la valeur du point de ce régime : à 0,20 NF pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1960 et à 0,22 NF pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1961. L'arrêté réalisant cette mesure a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1961. Ainsi les ressortissants du régime pourront-ils obtenir le paiement de l'allocation de retraite sans plus attendre. Enfin, et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire de l' I. P. A. C. T. E., il est indiqué à l'honorable parlementaire que la valeur du point a été portée, par arrêté du 28 décembre 1960 : à 0,21 NF pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1960 et à 0,22 NF pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961.

9161. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, sont comprises parmi les charges à déduire du revenu imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes versées par les contribuables en exécution de contrats d'assurance-vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation soit entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, soit entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958 ; qu'en conséquence les contribuables ayant souscrit une assurance-vie entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957 se trouvent, sans aucune raison apparente, dans l'impossibilité de déduire de leurs revenus imposables les primes afférentes auxdits contrats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle législation crée une inégalité choquante devant l'impôt et s'il n'a pas l'intention d'introduire dans un prochain projet de loi de finances une disposition faisant disparaître cette inégalité. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Eu égard aux termes formels de l'article premier du Décret n° 57-807 du 19 juillet 1957 pris pour l'application de l'article 1^{er} (II-2^a) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, les dispositions de l'article 156-7^a du code général des impôts autorisant, dans certaines conditions et limites, la déduction des primes versées en exécution de contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ont été étendues aux primes afférentes aux seuls contrats ou avenants de l'espèce conclus depuis le 1^{er} juillet 1957 jusqu'au 31 décembre 1957, ce délai ayant été, par la suite, prorogé jusqu'au 31 décembre 1958 par l'article 1^{er} du décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957. Le bénéfice des avantages fiscaux dont il s'agit ne saurait être revendiqué par les contribuables qui ont conclu ou souscrit des contrats ou des avenants de cette nature entre le 1^{er} janvier 1957 et le 30 juin 1957, les intéressés ne devant pas ignorer, lors de leur souscription, que les primes y afférentes ne leur donneraient droit à aucune réduction de surtaxe progressive. Il y a lieu de remarquer, au surplus, que l'article 12 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 et l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 — dont est issu l'article 156-7^a du code général précité — ont eu pour objet de faciliter, à titre temporaire, le développement de l'assurance-vie en incitant, par un avantage fiscal, les contribuables à souscrire des contrats d'assurances de cette nature ou à rajuster, en fonction de la conjoncture économique, les contrats antérieurement souscrits. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'insertion, dans le prochain projet de loi de finances, d'une disposition de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire.

9180. — **Mme Aymé de La Chevreillère** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 196 du code général des impôts concernant les conditions dans lesquelles la femme seule est autorisée à considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un ascendant ou un frère ou une sœur gravement invalide. Elle lui fait observer que le plafond de 8.000 nouveaux francs de revenu imposable, fixé en 1954, n'a pas été relevé depuis lors, et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'insérer, dans une prochaine loi de finances, une disposition portant relèvement de ce plafond dans une proportion correspondant à l'augmentation des revenus constatée depuis 1954. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Eu égard aux termes formels de l'article 196-2^a du code général des impôts, une disposition législative serait nécessaire pour relever les limites de 600.000 et 140.000 anciens francs actuellement fixées pour l'application dudit article. Il convient, au surplus, de remarquer que dans tous les cas où les revenus de la femme seule et de la personne à sa charge sont constitués

uniquement par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, le seul fait que l'article 26 (deuxième alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ait porté de 15 à 19 p. 100 pour les revenus de 1959 et à 20 p. 100 ceux de 1960 le taux de la réduction applicable à ces revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a eu notamment pour effet de majorer approximativement de 5 p. 100 en 1959 et de 6 p. 100 en 1960, par rapport à 1954, le montant du revenu net correspondant au chiffre limite de 600.000 anciens francs susvisé et de permettre ainsi à un plus grand nombre de personnes seules de bénéficier des dispositions de l'article 196 précité. Enfin, il y a lieu d'apprécier également la portée de la disposition exceptionnelle visée dans la question en fonction de l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réalisé par l'article 2 de la loi de finances pour 1961, lequel a eu notamment pour effet d'élever le montant des revenus correspondant aux limites d'exonération et de décade fixées à l'article 17 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

9206. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre et ceux de la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954, p. 5860). Il lui expose que, dans ce dernier texte, la disposition ; « sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues sur la suite dans le pourcentage d'invalidité » constitue, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires, à présent, d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part, une incertitude flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires, à présent, de taux quelquefois largement supérieurs à 40 p. 100. Il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954, en précisant que « le taux à prendre en considération, supérieur ou égal à 40 p. 100, est celui qui est acquis à la date de la demande de bonification d'ancienneté (et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi). Il y a lieu d'observer que cette disposition modifiée permettrait, par exemple, à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100, mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952, de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100 à cette dernière date et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté dont bénéficient les anciens combattants à raison de leurs services de guerre sont attribuées, à la diligence de l'administration, en fonction des situations existant à la date d'application de la loi ayant prévu cet avantage ou de la date d'entrée dans les cadres, lorsque celle-ci est postérieure. S'il est normal, dans un souci de sauvegarde de leurs-droits, que les titulaires de pensions d'invalidité puissent, en cas d'aggravation de leur état, obtenir la révision du pourcentage d'invalidité précédemment reconnu, on ne saurait, en effet, en raison de la nécessité de maintenir une certaine stabilité dans les situations relatives des agents, tenir compte de ces révisions, pour revenir, éventuellement, à tout moment de la carrière, sur le décompte desdites majorations d'ancienneté.

9271. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des salariés qui ont dû quitter leur emploi pour inaptitude au travail avant l'âge normal de la retraite et qui, de ce fait, ont pu percevoir de leur employeur une indemnité de fin de carrière d'un montant élevé. Il lui demande si les intéressés ont la possibilité de déduire la totalité de cette indemnité de leurs revenus de l'année en la reportant par fractions sur les années à courir jusqu'à la date normale de mise à la retraite. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — En l'absence d'une disposition légale ou réglementaire le prévoyant expressément, il n'est pas possible de rattacher à des années postérieures à celle de leur perception les indemnités reçues par les salariés visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

9273. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en sus de la réduction d'âge d'ouverture du droit à pension, l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi de divers avantages et, notamment, l'attribution de bonifications susceptibles d'être prises en compte dans la liquidation de la pension en faveur des fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer conti-

nuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement; que, jusqu'à présent, aucune application de ces dispositions n'a été prévue pour la guerre 1939-1945; que les raisons invoquées méconnaissent la situation particulière dans laquelle se sont trouvés les fonctionnaires ayant exercé leur activité dans la zone interdite (territoire situé au Nord de la Somme) pendant la période 1940-1944, laquelle était alors soumise à des sujétions particulières, étant donné que cette zone était annexée en fait par l'Allemagne et rattachée au gouvernement militaire allemand installé en Belgique; que, pour éviter une désorganisation subite des services administratifs, des mesures spéciales ont dû être prises, à l'époque, par le Gouvernement de Vichy, lequel a octroyé des bonifications d'ancienneté de services, valables pour l'avancement, aux fonctionnaires des deux départements compris dans cette zone interdite. Les fonctionnaires de la zone littorale ayant bénéficié d'une majoration d'avancement de 100 p. 100 de leur temps d'activité pour la période du 1^{er} juillet 1940 au 31 décembre 1944 et ceux de l'arrière pays d'une majoration de 50 p. 100 de leur temps d'activité pour la période du 1^{er} juillet 1940 au 1^{er} mars 1943. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour qu'un tel avantage soit octroyé aux fonctionnaires ayant exercé en zone interdite pendant la période 1940-1944. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les bonifications pour la retraite constituent un avantage substantiel qui n'est consenti que pour compenser les sujétions afférentes à l'accomplissement de certains services dans des conditions particulières et bien déterminées. C'est ainsi que des bonifications sont accordées pour services aériens, sous-marins et pour campagnes de guerre. Dans tous les cas, des critères précis ont été dégagés pour apprécier les conditions dans lesquelles doivent être accomplis lesdits services. L'octroi des bonifications prévues par l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires est subordonné à une double condition: les services doivent avoir été accomplis dans une région située à proximité de la ligne de combat et tenue en permanence sous le feu de l'ennemi. Il n'est donc pas possible, sans dénaturer les termes et le sens de l'article L. 95 d'adopter d'autres critères que ceux qu'il institue, et qui ont précédemment permis d'accorder lesdites bonifications aux fonctionnaires qui, pendant la guerre 1914-1918, ont accompli des services civils dans les zones mêmes où se trouvaient stationnées les unités combattantes en contact permanent avec l'ennemi. La situation a été tout autre durant la guerre 1939-1945. L'emprise des autorités d'occupation sur la vie sociale, économique et administrative des différentes régions de France, et notamment dans celle citée par l'honorable parlementaire, ne peut, à elle seule, être déterminante et se substituer à un critère qui reste fondé, avant tout, sur des considérations liées à la présence de combats continus et de dangers permanents. Il serait, par ailleurs, inéquitable de faire une discrimination entre différentes parties du territoire français, alors que la population, tout entière, a été soumise, à des degrés divers, à des sujétions identiques du fait de l'autorité occupante. Cette discrimination serait d'autant plus fâcheuse qu'elle permettrait d'octroyer, à une catégorie de citoyens, un avantage qui serait en définitive le prix des souffrances endurées en commun.

9319. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les charges que représentent pour les travailleurs de banlieue et de grande banlieue le trajet quotidien qu'ils accomplissent pour se rendre à leur lieu de travail à Paris ou dans les communes suburbaines. Ces charges, qu'elles soient l'amortissement d'un moyen de transport individuel ou le prix de billets de chemin de fer, ne sont pas déductibles comme frais professionnels, lors de la déclaration des revenus des intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas, moyennant l'établissement de critères de distance et de plafonds d'exonération, d'admettre la déductibilité de ces véritables frais professionnels exceptionnels. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, les frais de transport auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de travail, peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération à ce titre pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent. Mais, conformément aux dispositions en vigueur, il est, en règle générale, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, d'une part, et en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses, à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à ce contribuable. Le règlement de la situation des travailleurs dont le cas est visé dans la question dépend, par conséquent, de circonstances de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul à même d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

9321. — M. Heullard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une loi de 1955 imposait au Gouvernement l'ajustement des rémunérations et des pensions entre les fonctionnaires de l'Etat et les personnels des sociétés nationalisées. Rien n'a été fait dans le domaine des pensions. Au contraire, l'écart a été creusé. Par pure démagogie — car le produit de ce préavis, s'il est injuste, est très faible — on continue à retirer aux seuls hauts fonctionnaires civils ou militaires le quart ou le cinquième de la pension à laquelle ils ont droit. Il lui demande s'il compte faire cesser une telle injustice. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite auxquelles semble faire allusion l'honorable parlementaire prévoient, en effet, que pour le calcul de la pension, la portion des derniers émoluments d'activité soumis à retenue dépassant dix fois le traitement brut afférents à l'indice 100 n'est comptée que pour moitié. Il est à remarquer toutefois que les modalités de cet « écrêtement » ont été assez sensiblement assouplies au cours des dernières années, la limite des émoluments non « écrêtés » fixée à l'origine (loi du 20 septembre 1948) à six fois « le minimum vital », soit 4,8 fois le traitement brut afférent à l'indice 100 ayant été portée successivement à six fois, huit fois, neuf fois, puis dix fois ce traitement. Au surplus, des dispositions de même nature existent dans les régimes de retraite propres aux personnels du secteur nationalisé, soit que pour le calcul de la pension les émoluments excédant un certain niveau n'entrent en compte que pour moitié, soit que le montant de la pension subisse une réduction au-dessus d'une somme déterminée.

9342. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une plus-value de 3.000 nouveaux francs a été dégagée sur une vente de titres dont le prix de revient était de 2.000 nouveaux francs. Le remploi est effectué dans le délai de trois ans par l'achat d'un terrain pour 3.000 nouveaux francs et d'une construction pour 2.000 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si le réinvestissement peut être considéré comme valable; 2° si le prix du terrain est susceptible d'être affecté pour sa totalité au remploi de la plus-value, le prix de la construction devant constituer le réinvestissement du prix de revient, étant fait observer à ce sujet qu'aucun texte ne paraît s'opposer à semblables affectations. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — 1° Les acquisitions d'immobilisations visées dans la question sont effectivement susceptibles d'être regardées comme constituant le réinvestissement exigé par l'article 40 du code général des impôts; 2° une plus-value ne pouvant être réputée réinvestie qu'après remploi du prix de revient des éléments cédés, le remploi prévu audit article 40 doit porter, en premier lieu, sur ce prix de revient et ensuite, sur la plus-value. Il s'ensuit que si, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, l'achat du terrain a précédé celui de la construction, la plus-value ainsi employée — qui est supposée avoir été réalisée à l'occasion de cession de titres présentant le caractère d'éléments de l'actif immobilisé — ne peut être affectée à l'amortissement dudit terrain que dans la mesure où le prix d'achat de ce dernier dépasse le prix de revient des éléments cédés, c'est-à-dire à concurrence de 1.000 nouveaux francs, le surplus de la plus-value devant, dans ce cas, être affecté à l'amortissement de la construction. Par contre, si cette dernière a été acquise en premier lieu, la plus-value employée peut être intégralement affectée à l'amortissement du terrain. Enfin, dans l'hypothèse où l'achat du terrain et celui de la construction auraient eu lieu simultanément, par un acte unique ou par des actes distincts, la plus-value dont il s'agit devrait être affectée à l'amortissement de chacune de ces deux immobilisations proportionnellement à leurs prix de revient respectifs, c'est-à-dire à concurrence de 1.800 nouveaux francs à l'amortissement du terrain et à concurrence de 1.200 nouveaux francs à l'amortissement de la construction.

9366. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quelle est la somme forfaitaire admise dans la déclaration de revenus, au chapitre IV, article 1^{er}, au titre de l'aide alimentaire apportée à un parent âgé, pratiquement sans ressource, vivant sous le toit familial. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le contribuable qui s'acquitte en nature de l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu en vertu des articles 205 et suivants du code civil en recueillant, sous son toit, l'un de ses ascendants dans le besoin, peut, conformément aux dispositions de l'article 156-2^o du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, déduire de son revenu global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des prestations fournies à l'ascendant recueilli. Il a été admis, à titre de règle pratique, que, dans le cas où ce dernier n'a aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs, le contribuable qui subvient à tous ses besoins (nourriture, logement, frais divers) peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir de justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature qui est fixée pour l'application de la législation sur la sécurité sociale et varie, par conséquent, en fonction de la zone de salaires envisagée. Pour la première zone de la région parisienne, ce forfait s'élève actuellement à 240 nouveaux francs par an pour le logement et à 1.138,80 nouveaux francs pour la nourriture (3,12 nouveaux francs

par jour). Il est précisé, toutefois, que, lorsque l'ascendant dispose de ressources personnelles autres que l'allocation susvisée, le contribuable ne peut déduire de son revenu que les seules dépenses réellement effectuées pour l'entretien de cet ascendant, à charge pour lui de fournir, à cet égard, toutes les justifications utiles et d'établir que leur montant satisfait à la condition prévue à l'article 208 du code civil.

9367. — M. Raymond Clergue appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité des problèmes posés aux pouvoirs publics par l'insuffisance numérique des personnels en tenu des corps urbains chargés d'assurer la protection de la population de 1917 communes, alors que cette population est passée de 14.760.000 habitants en 1946 à 18.738.000 en 1960. Il lui expose que les tâches confiées aux polices urbaines n'ont cessé de s'accroître en raison de l'augmentation du parc automobile, du nombre des accidents de la circulation et de la fréquence des infractions aux règles de la circulation routière, du nombre des crimes et délits (passé de 268.000 en 1948 à 369.000 en 1958, soit une augmentation de l'ordre de 37 p. 100) ; que les effectifs des policiers en tenue ont subi un amoindrissement constant et que, d'après un rapport établi en 1957 par l'inspection générale de l'administration, il serait nécessaire de recruter environ 5.000 gardiens de la paix exclusivement affectés aux corps urbains pour assurer un service normal. Il convient d'ajouter que la situation générale des effectifs se trouve considérablement aggravée par le fait que les modalités de recrutement de la police n° 53-1144 du 24 novembre 1953, en organisant le recrutement de la police en uniforme par le seul canal des C. R. S. ont augmenté, dans des proportions considérables, l'âge moyen des gradés et gardiens, âge qui se situe, pour les premiers à une moyenne de quarante-sept ans, pour les seconds, à une moyenne de quarante-quatre ans, et qu'il s'ensuit, d'une part, un pourcentage d'absentéisme important, d'autre part, des prévisions de départs à la retraite qui atteignent, pour la période 1960-1974, le chiffre de 21.642 gradés et gardiens. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir d'urgence les crédits nécessaires afin de renforcer les effectifs des corps urbains dans toute la mesure où cela est indispensable pour assurer la sécurité de toutes les populations placées sous leur protection. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a d'ores et déjà retenu l'attention du Gouvernement qui a proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1961 la création de quatre-cents emplois nouveaux de gradés et gardiens de corps urbains. D'autre part et simultanément, ont été créés deux-cents emplois nouveaux pour les compagnies républicaines de sécurité qui sont venus compléter la création de cinq compagnies républicaines de sécurité intervenue dès 1960. Si ces dernières mesures n'intéressent pas directement et immédiatement les corps urbains, le concours permanent apporté par les C. R. S. aux tâches de la police urbaine permet de considérer que tout renforcement des C. R. S. a pour conséquence d'améliorer également la situation des corps urbains. Enfin, il est exact qu'en application des dispositions statutaires du décret du 24 novembre 1953, les gardiens de la paix sont obligatoirement affectés, au début de leur carrière, dans les compagnies républicaines de sécurité, et ce n'est qu'après un certain temps de service dans ces unités qu'ils peuvent, selon les nécessités du service et la situation globale des effectifs des corps urbains, être mutés dans ces dernières formations. Encore qu'il s'agisse là d'un problème statutaire et d'emploi relevant uniquement du ministre de l'intérieur, il est permis d'affirmer que cette manière de procéder ne soulève pas des inconvénients aussi graves que l'indique l'honorable parlementaire. En effet, si lors de la mise en application du statut des gardiens de la paix du 24 novembre 1953, les premiers gardiens des C. R. S. mutés dans les corps urbains étaient en moyenne assez âgés, la situation ira, à ce point de vue, en s'améliorant, au fur et à mesure où les vacances dans les corps urbains permettront d'y affecter, en vue de leur recomblerement, un nombre plus élevé de gardiens de C. R. S. ce qui implique inévitablement qu'il sera fait appel à des fonctionnaires de plus en plus jeunes. Il est permis d'indiquer à titre d'exemple que, selon des précisions obtenues du ministre de l'intérieur, six-cents gardiens de C. R. S. ont été mutés dans les corps urbains le 1^{er} septembre 1960 ; la moyenne d'âge de ces fonctionnaires était de trente-sept ans.

9380. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : il est fréquent que certains propriétaires, afin de s'acquitter d'une obligation morale à l'égard de vieillards dénués de ressources ou d'enfants chargés de famille, mettent à leur disposition gratuitement la jouissance d'une pièce d'habitation ou d'un garage chez eux. Une revue fiscale prétend qu'une telle concession gratuite ne dispense pas le propriétaire, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, de déclarer ces éléments immobiliers dans ceux dont il se réserve la jouissance si cette réserve n'est pas constatée par écrit. Cette revue cite à l'appui (R. M. Journal officiel du 19 septembre 1959, débats A. N., p. 1654). Cette interprétation semble inexacte car l'opération du propriétaire dans l'hypothèse ci-dessus constitue le prêt à usage prévu par l'article 1875 du code civil, lequel pour sa validité n'est soumis à aucune forme, et peut très bien être consenti verbalement. Une solution de la règle du 25 février 1859, qui paraît toujours en vigueur, assimile le prêt à usage à une mutation de jouissance soumise au droit de bail sur la valeur locative déterminée par

l'évaluation des parties et prétend qu'à défaut d'écrit il y a lieu de déclarer le prêt à l'enregistrement au même titre qu'une location verbale. Ces déclarations sont faites aujourd'hui avant le 15 octobre de chaque année en vertu des articles 649, 1630, 1656 du code général des impôts. Il semble donc que les locaux, objets du prêt, n'étant plus soumis à la jouissance du prêteur, ne doivent pas être compris dans les immeubles dont il a conservé la jouissance si cet usage gratuit est constaté dans la déclaration à faire chaque année avant le 15 octobre au bureau de l'enregistrement. Et, dans ce cas, le droit d'usage gratuit du local serait à comprendre dans la déclaration du bénéficiaire et non dans celle du propriétaire. Il lui demande ce qu'il pense de cette interprétation. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les propriétés qui font l'objet d'un prêt à usage ne peuvent, eu égard au caractère essentiellement gratuit et unilatéral de ce contrat, être considérées comme données en location et doivent dès lors, du point de vue fiscal, être rangées dans la catégorie de celles dont le propriétaire se réserve la jouissance au sens de l'article 30 du code général des impôts. Remarque étant faite que, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, une telle convention n'est soumise à l'obligation de l'enregistrement et à la perception du droit de bail que dans le cas où elle est constatée par écrit (Rapp. Rép. à M. Collette, député, Journal officiel du 18 mai 1960, dév. Ass. nat. p. 912, col. 2), l'intéressé doit donc, en application dudit article, tenir compte de la valeur locative correspondante pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, en vertu des dispositions de l'article 156-2° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, cette même valeur locative peut être comprise, à titre de pension alimentaire, parmi les charges déductibles de son revenu global, dans la mesure où les lieux ont été mis à la disposition de l'occupant en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil.

9396. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un entrepreneur, exploitant seul une entreprise de bâtiments, possède dans son actif commercial deux immeubles, affectés à l'habitation, qui sont donnés en location depuis plusieurs années. Il lui demande si, par suite de la cessation de sa profession, cet entrepreneur est susceptible de bénéficier du taux réduit de 6,60 p. 100 sur la différence entre la valeur actuelle et la valeur comptable de ces immeubles, ceux-ci devant, semble-t-il, eu égard à leur date de construction (1955) et à leur affectation, être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Si les immeubles visés par l'honorable parlementaire ont été effectivement, dès leur construction, immobilisés par le contribuable dans son entreprise en vue d'être exploités par voie de location non meublée, la plus-value acquise par lesdits immeubles à la date de la cessation de l'exploitation est susceptible de bénéficier de la taxation réduite prévue aux articles 152 et 200 du code général des impôts. Mais le point de savoir si des immeubles constituent pour une entreprise des éléments stables de son actif immobilisé ou de simples valeurs d'exploitation dont la destination normale est d'être vendues en tant qu'éléments du stock est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation d'espèce. Dans ces conditions, et étant donnée au surplus la nature de la profession exercée par le contribuable visé dans la question, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9415. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires occupant leur appartement peuvent déduire de leurs revenus fonciers les dépenses de réparation et d'entretien qui, si le local était loué à un tiers, seraient normalement à la charge du propriétaire. Il lui demande de lui confirmer que le remplacement d'appareils sanitaires hors d'usage ou non conformes aux normes actuellement prescrites par les règlements d'hygiène peut être compris dans les charges déductibles du revenu foncier. Il ne fait pas de doute, en effet, que ces dépenses resteraient à la charge exclusive du propriétaire si l'immeuble était donné en location. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, il est admis que les dépenses visées par l'honorable parlementaire ont le caractère de dépenses de réparations et d'entretien déductibles, au sens de l'article 31 du code général des impôts, dans la mesure où le remplacement des appareils a simplement pour objet de remettre l'installation sanitaire existante en bon état de fonctionnement, ou de la rendre conforme aux normes réglementaires, sans augmenter le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble.

9434. — M. Palmiro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier ayant édifié un immeuble du type « logements économiques et familiaux » entièrement à usage locatif et loué en fait à des personnes qui n'ont avec leur propriétaire aucun autre lien que celui résultant du contrat de location. Ce particulier est commerçant, mais son activité ne touche la construc-

tion ni de près ni de loin et s'exerce dans une commune éloignée. La construction a été confiée en grande partie — le plus gros œuvre notamment — à des entrepreneurs qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs mémoires, mais certains travaux — tels que plomberie ou électricité — ont été confiés à des artisans, et lui demande si l'administration est en droit de l'assujettir à la taxe à la valeur ajoutée. En effet, l'article 256 du code général des impôts assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée notamment les travaux immobiliers effectués par des personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. Il semble en résulter que — sauf lorsque tous les travaux sont confiés à des entrepreneurs généraux qui acquittent la taxe — sont soumis incontestablement à la taxe : les constructions édifiées par les marchands de biens en vue de la vente — celles entreprises par les industriels et commerçants dans le cadre de leur entreprise — augmentation des bâtiments d'une usine et même celles entreprises dans le cadre d'une activité annexe telle que logement de personnel. En revanche, il paraît en résulter que ne peuvent être taxés les travaux entrepris par un particulier non commerçant — salarié, agriculteur, membre d'une profession libérale. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat établi d'ailleurs que le fait d'entreprendre une construction sur son propre terrain est une opération purement civile. Il lui demande : 1° si les industriels et les commerçants doivent être soumis à la taxe, lorsque les travaux immobiliers n'ont absolument aucun lien avec l'entreprise ; 2° sur quels textes peut se fonder l'administration pour assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les travaux immobiliers de cet ordre. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° Une personne qui fait édifier un immeuble pour son compte par un entrepreneur responsable de l'exécution de l'ensemble de l'ouvrage ne réalise pas une opération imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, même si cette personne est un industriel ou un commerçant. Par contre, l'intéressée est réputée entrepreneur général et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, même si elle ne participe pas directement aux opérations de construction, lorsqu'elle exécute ou fait exécuter des études, plans et dessins, commande des fournitures, fait appel aux différents corps de métier, coordonne les travaux ou assure certaines de ces activités, et prend, de ce fait, la responsabilité générale de la construction. Tel paraît être le cas cité par l'honorable parlementaire ; 2° le principe de cette imposition résulte, depuis le 1^{er} juillet 1954, de l'application combinée des articles 256, 260, 4^o, et 263-1, 2^o du code général des impôts. En vertu de ces textes, tous les travaux immobiliers sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité de celui qui les exécute ou les fait exécuter, même occasionnellement et quel que soit l'usage des ouvrages édifiés. Cependant, diverses dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour atténuer la rigueur de l'imposition. Ainsi, notamment, l'administration ne recherche plus en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ni les particuliers, ni même les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires agissant en dehors du cadre habituel de leur profession, lorsqu'ils construisent eux-mêmes des locaux d'habitation en vue soit de leur usage personnel et permanent, soit de celui de leur famille en ligne directe. Mais la construction en vue de la revente ou de la location, même après une occupation personnelle temporaire, reste soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

9485. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de nombreux professeurs d'éducation physique qui ont fait l'objet de promotions par les commissions administratives paritaires réunies en mai 1960 pour régulariser leur situation à compter du 1^{er} janvier 1959, mais qui attendent toujours la publication des arrêtés ministériels de promotion retenus au ministère des finances, faute de crédits prévus dans les collectifs de 1960 et la loi de finances, et se trouvent, de ce fait, privés depuis plus de deux ans des rémunérations auxquelles ils ont droit : il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour régler le différend existant à ce sujet entre les deux ministères de l'éducation nationale et des finances et inciter ce dernier à mettre fin à de pareilles anomalies. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — A la suite de diverses difficultés d'ordre à la fois budgétaire et comptable, il n'a pas été possible, en 1960, de verser à certains professeurs d'éducation physique les rappels auxquels ils avaient droit. Les crédits nécessaires ayant pu être dégagés sur le budget de 1961, les sommes correspondantes ont été ordonnées au profit des intéressés et le problème est maintenant réglé.

9492. — M. Volsin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de quels textes un receveur d'office d'H. L. M., comptable du Trésor, peut s'opposer au paiement des dépenses afférentes à un marché de travaux passé par un office départemental de moins de 3.000 logements, en vertu de l'article 37 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, alors que le marché n'atteignant pas 100.000 nouveaux francs a été approuvé régulièrement par le préfet, sur avis favorable des services départementaux du ministère de la construction, conformément à la circulaire CH/LM 3 n° 30-3630 du 15 décembre 1960 de ce ministère. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'article 1000 de l'instruction générale du 20 juin 1859, reproduisant les dispositions d'un arrêté du 19 vendémiaire an XII, prescrit aux comptables publics locaux, au rang desquels appartiennent ceux des offices d'H. L. M., de rapporter à l'appui de chaque mandat de paiement les pièces justificatives suffisantes et régulières. A défaut, ils sont fondés, sous la sanction de leur responsabilité pécuniaire, de repousser la dépense. Toutefois, cette

attitude ne présente, s'agissant des O. H. L. M., un caractère définitif qu'autant qu'elle peut se prévaloir d'un des cas cités par l'article 25 du décret du 3 mars 1951 complété par le décret du 2 décembre 1953 portant règlement de comptabilité des O. H. L. M. En dehors de ces cas, s'il revient au comptable de signaler l'irrégularité commise, il ne lui appartient pas de résister à l'ordre exprès de l'autorité lui confirmant d'avoir à procéder au règlement, ordre qui doit, bien entendu, être joint au mandat, à destination du juge des comptes. L'application de ces principes au cas d'espèce conduit à la solution suivante. L'article 37 du décret n° 60-724 du 20 juillet 1960 n'est pas applicable aux offices publics d'H. L. M., départementaux ou communaux, qui relèvent en revanche de l'article 38. Le receveur a donc été fondé à relever l'irrégularité résultant de l'application de l'article 37 aux marchés de l'office. Toutefois, cette irrégularité ne figurant pas sur la liste fixée par le décret précité, il n'est pas fondé à maintenir son refus, dès lors que l'autorité supérieure est régulièrement intervenue et que l'ordonnateur décide de passer outre aux remarques formulées.

9552. — M. René Ribière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, conformément aux engagements pris lors de la discussion du budget des armées à l'Assemblée nationale, il envisage de dégager les crédits nécessaires au rétablissement de la parité des traitements entre le personnel de la gendarmerie et celui de la police ; 2° dans l'affirmative, à quelle date cette mesure deviendra effective ; 3° si les bénéficiaires pourront toucher un rappel à compter du 1^{er} janvier 1960. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'amélioration des soldes des personnels de la gendarmerie doit intervenir dans le cadre des mesures d'ensemble intéressant les personnels militaires. Un crédit de 25 millions de nouveaux francs a été inscrit au budget de 1961 et l'aménagement des conditions de gestion des corps d'officiers et de sous-officiers de carrière fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen conjoint par le département des armées et celui des finances, examen à l'issue duquel les mesures intéressant spécifiquement la gendarmerie seront arrêtées.

9567. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, par question écrite n° 6312 en date du 29 juin 1960, il lui a demandé les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par l'article 70 de la loi de finances pour 1960, votée le 29 décembre 1959, n'était pas encore paru ; 2° que, le 27 septembre 1960, il lui fut répondu que ce projet « faisait l'objet d'un examen des autres administrations intéressées avant sa transmission au Conseil d'Etat » ; 3° que ledit projet, qui a été approuvé le 1^{er} décembre 1960, est toujours en instance dans les services du ministère des finances depuis cette date. Il s'étonne d'un tel retard, que rien ne peut justifier, dans la mise en application d'un article de la loi de finances proposé par le Gouvernement et adopté par le Parlement il y a quinze mois et lui demande s'il a l'intention de publier ce décret dans les délais les plus brefs. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Contrairement aux indications de l'honorable parlementaire, le projet de règlement d'administration publique pour l'application de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 n'est pas en instance dans les services du département des finances. Revêtu dès le 12 janvier 1961 des signatures du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux finances, il a été adressé le même jour au ministre délégué auprès du Premier ministre. Etant signé par ces trois ministres et par le ministre des armées, il est actuellement soumis à la signature du Premier ministre.

9577. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les services des contributions directes accepteraient que, pour les grands invalides de guerre qui travaillent et qui, par conséquent, ne perçoivent pas d'indemnité de soins, une somme correspondant à cette indemnité soit déduite de leur revenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais que seuls bénéficieraient de cet avantage les militaires de carrière et les fonctionnaires civils. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas juste d'étendre ledit avantage à toutes les catégories de grands invalides de guerre. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise, semble-t-il, l'indemnité de soins attribuée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose à la condition que les intéressés ne se livrent à aucun travail. Or, la solution à laquelle il est fait allusion dans la question posée concerne précisément le cas des militaires non rayés des contrôles et des fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui, ayant dû interrompre leur service, ont droit de ce fait au bénéfice de l'indemnité. Comme ces militaires et fonctionnaires ne peuvent cumuler l'indemnité avec la solde ou le traitement qui continue à leur être servi, la solution dont il s'agit a pour objet d'éviter que la règle applicable en matière de cumul des rémunérations publiques n'aboutisse à les priver de l'exonération d'impôt sur le revenu afférente à l'indemnité de soins à laquelle ils peuvent normalement prétendre. Mais cette solution ne peut être étendue à l'égard des contribuables qui, comme celui dont le cas est envisagé, continuent effectivement d'exercer une activité professionnelle puisque ces contribuables se trouvent, du seul fait de cette activité, exclus du bénéfice de l'indemnité de soins.

9591. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les renseignements en sa possession, le maire d'une commune peut, dans certains cas, requérir un percepteur de payer un mandat, alors même que ce dernier s'y oppose. Il croit savoir également qu'une extension de ces possibilités de réquisition est à l'étude. Il lui demande : 1° quel est, actuellement, le pouvoir de réquisition qu'un maire peut exercer à l'encontre d'un percepteur, et dans quels cas ; 2° s'il envisage une extension du pouvoir de réquisition des maires, à l'encontre d'un percepteur et dans quels délais. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Par suite de l'abrogation de l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, dont l'application a été d'abord ajournée puis abandonnée, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire résulte toujours des dispositions combinées des articles 1000 et 1003 de l'instruction générale du 20 juin 1859, qui reproduisent l'essentiel des prescriptions de l'article 472 de l'ordonnance du 31 mai 1838 : 1° selon ces textes, le refus opposé par le comptable est insurmontable lorsque la somme ordonnée ne porte pas sur un crédit ouvert ou excède ce crédit, lorsque les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières, en cas d'opposition dûment signifiée au paiement et d'absence de fonds en caisse. Par ailleurs, le comptable est tenu de suspendre le paiement et d'informer l'ordonnateur lorsque, nonobstant l'apparente régularité des pièces, la dépense est irrégulière. Mais, n'ayant pas qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent ces pièces visées et attestées par l'ordonnateur, il doit, si ce dernier lui donne l'ordre de passer outre, se conformer immédiatement à cet ordre qui est joint au mandat de paiement ; 2° une étude est actuellement poursuivie, de concert avec le ministère de l'intérieur, en vue d'examiner les conditions dans lesquelles il paraîtrait possible d'aménager sur de nouvelles bases, au point de vue des refus de paiement, les rapports du maire et du comptable et la responsabilité pécuniaire de ce dernier.

9598. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires des territoires de Tende et de la Brigue, rattachés à la France en 1947, et lui demande pour quelles raisons il ne serait pas possible de valider pour la retraite les services de non titulaires rendus par ces fonctionnaires dans lesdits territoires avant 1947, date du rattachement. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — En application de l'annexe 14 du traité de paix franco-italien concernant les droits à pension relatifs aux services accomplis dans l'administration italienne par les fonctionnaires de Tende et la Brigue, intégrés dans l'administration française après le rattachement à la France de ces territoires, un arrangement financier est intervenu entre la France et l'Italie qui permet aux intéressés de prétendre, lors de leur admission à la retraite, à une pension calculée sur la base de la législation française compte tenu de la totalité de leurs services, y compris ceux accomplis pour le compte de l'Italie. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, seuls peuvent être retenus ceux qui, rendus dans les cadres des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, auraient été susceptibles, s'ils avaient été accomplis en France, d'être pris en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

9653. — M. de Grandmaison demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le droit applicable à une conversion de l'usufruit légal de l'époux survivant en toute propriété par les héritiers de l'époux décédé, préalablement aux opérations de partage de sa succession. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La conversion de l'usufruit légal de l'époux survivant en une pleine propriété s'analyse, en principe, en un échange d'usufruit contre une nue-propriété et devrait normalement être taxée en conséquence. Toutefois, il est admis qu'une telle opération peut constituer une simple opération de partage assujettie au droit prévu pour les actes de l'espèce. Il ne pourrait donc être pris parti sur le régime fiscal applicable aux conventions visées par l'honorable parlementaire qu'après examen des clauses des actes et des circonstances particulières de l'affaire.

9670. — M. Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 a modifié les taux des indemnités pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels des services extérieurs, à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui demande : 1° s'il est exact que le ministère de la santé publique n'a pu obtenir les crédits nécessaires pour faire bénéficier les personnels des directions départementales de la santé et de la population desdits taux à compter du 1^{er} janvier 1960 ; 2° dans l'affirmative, quel abattement de crédits lui a été imposé et en vertu de quel texte ; 3° si les crédits nécessaires ont été accordés en 1961 pour faire bénéficier intégralement les personnels susvisés des nouveaux taux fixés par le décret du 5 décembre 1960. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels des services extérieurs a eu pour objet de majorer le taux de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier 1960 tout en

aménageant le régime en vigueur. Le montant du crédit supplémentaire accordé pour le paiement des rappels dus au titre de l'année 1960 correspond au pourcentage moyen de majoration accepté par mon département pour le relèvement de toutes les indemnités de cette nature en 1960. Les personnels des directions départementales de la santé et de la population n'ont donc fait l'objet d'aucune mesure discriminatoire à ce sujet. Il a paru possible dans le même temps, afin de simplifier la gestion de ces personnels, de procéder à la suppression des abattements pour zones de salaires appliqués jusqu'à présent au montant de ces indemnités. Le supplément de crédits nécessaire pour permettre de donner toute son efficacité à cette mesure ayant été inscrit au budget de 1961, les possibilités ouvertes ainsi au ministre de la santé publique pour tenir compte des sujétions réelles des agents s'en trouvent élargies d'une manière très importante.

JUSTICE

9526. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : une certaine actrice productrice de films sous le III^e Reich, mondialement connue par « Les Dieux du Stade » et un film sur le « Parteitag » de Nuremberg ainsi que par « Le Triomphe de la volonté » tourné à la gloire d'Hitler, se permet d'avoir recours à la justice française pour la mise sous séquestre d'un ouvrage consacré à la vie et à la capture d'Adolf Eichmann, responsable de six millions de morts. Elle se plaint que son nom soit cité et s'attaque à un journaliste et historien qui, en tant que correspondant de guerre, ne fait que rappeler un point d'histoire. A travers cette affaire, ce sont les droits des journalistes et historiens qui sont en cause, ainsi qu'un des aspects de la morale publique et internationale. Le prétexte de dénazification n'est pas valable pour toutes personnes de bonne foi et, encore moins, pour des résistants ou victimes des camps de concentration et de la barbarie hitlérienne. Il est notoire que les films de propagande nazie cités plus haut ont été brûlés avant l'arrivée des Français en Allemagne en 1945 et que cette productrice à jamais discréditée se constitue un revenu par des procès intentés à l'étranger et maintenant en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour neutraliser ce comportement scandaleux et lui interdire l'accès du territoire français. (Question du 25 mars 1961.)

1^{re} réponse. — Cette question est examinée en liaison avec le ministère de l'intérieur. Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

9587. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la justice si la traduction non autorisée d'une œuvre publiée en langue originale dans un pays qui n'a pas adhéré aux conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique tombe sous le coup de l'article 70 de la loi du 11 mars 1957, et le prie de lui préciser : a) dans le cas d'une réponse affirmative à la question posée, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les droits de nos écrivains et de nos artistes dont les œuvres sont impunément reproduites, copiées ou plagiées par des pays qui n'adhèrent pas à la convention internationale ; b) dans le cas d'une réponse négative, s'il n'estime pas que toute action judiciaire engagée devant un tribunal français, soit par un écrivain ou un artiste, soit par une organisation littéraire ou artistique d'un pays n'ayant pas adhéré à la convention internationale ne devrait pas être considérée comme irrecevable. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'article 70 de la loi du 11 mars 1957, complétant l'article 425 du code pénal, réprime toute contrefaçon d'un ouvrage étranger — à laquelle, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, peut être assimilée une traduction non autorisée — lorsque ce délit a été commis sur le territoire français et sans distinguer selon que l'œuvre originale a été publiée dans un pays qui a ou n'a pas adhéré aux conventions internationales sur la propriété littéraire ou artistique. Dans ces conditions, il n'est pas douteux, quelle que soit la nationalité de celui qui l'engage, qu'une action en réparation, liée à des poursuites exercées du chef de l'article 425 du code pénal, devrait être déclarée recevable par une juridiction française, conformément au droit commun. Par contre, la protection des œuvres d'écrivains ou d'artistes français, contrefaites dans un pays étranger qui n'a pas adhéré aux conventions internationales sur la propriété littéraire ou artistique, est une question qui relève uniquement de la loi interne de ce pays et qui ne ressortit en rien à l'autorité judiciaire française. Il est toutefois à préciser que l'alinéa dernier de l'article 425 du code pénal réprime le « débit et l'importation » des ouvrages contrefaits. Ces dispositions s'appliqueraient, notamment, lors de la vente ou de la distribution, en France, d'une œuvre primitivement créée par un auteur français et qui aurait été contrefaite dans un pays étranger dont la législation interne ne réprimerait pas la contrefaçon.

TRAVAIL

9451. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants qui, à soixante ans, sont touchés par les décisions patronales de mise à la retraite. En effet, à cinquante-cinq ans ou soixante ans d'âge, un fonctionnaire totalisant trente ans de services peut généralement prétendre à la liquidation de sa retraite. Mais un assuré social âgé

de trente ans lors de la création de la sécurité sociale doit attendre soixante-cinq ans pour percevoir la pension normale, sauf en cas d'invalidité au travail. Dans la généralité des cas, il aura donc cotisé pendant trente-cinq ans pour obtenir une pension égale à 40 p. 100 de la moyenne des salaires qu'il aura perçus pendant les dix dernières années précédant sa demande de liquidation. S'il désire ou s'il est contraint de prendre sa retraite à soixante ans d'âge, c'est-à-dire après trente ans de cotisations, le taux de liquidation ne sera que de 20 p. 100 seulement. Or, si les petits employeurs sont libres de conserver à leur service des collaborateurs ayant dépassé l'âge de soixante ans, certaines importantes sociétés ou administrations privées font cotiser leur personnel à des caisses de prévoyance dans les statuts précisant qu'à l'âge de soixante ans et trente ans de services, les bénéficiaires devront prendre leur retraite. Les conséquences de la stricte application de ces textes portent toujours préjudice à ceux qu'elles touchent. Un employé ayant satisfait à trente années de cotisation se verra pourvu d'une retraite, laquelle sera le complément de celle de la sécurité sociale liquidée sur la base de 20 p. 100. Que fera presque toujours ce retraité. Il profitera de sa retraite de « prévoyance », recherchera un emploi (parce qu'à soixante ans un homme bien portant est encore désireux de travailler) et continuera à cotiser à la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans pour obtenir une liquidation de ses droits sur la base de 40 p. 100. Cependant, ceux qui, victimes des conséquences des guerres et plus particulièrement les combattants, les combattants volontaires, les prisonniers, les déportés, les S. T. O. de 1939-1945, ne purent reprendre leur ancienne activité et acceptèrent pour vivre des emplois subalternes, c'est-à-dire peu rémunérés, se vront privés de leur emploi en vertu des règlements internes dont il est question plus haut. Pour presque tous, ces mises à la retraite seront durement préjudiciables : 1° n'ayant pu cotiser pendant trente ans aux caisses de prévoyance, ils ne percevront que des proratas minimes ; 2° ils rechercheront, trouveront (peut-être) et prendront pour vivre un emploi mal rétribué ; 3° à soixante-cinq ans, leur pension de retraite de sécurité sociale sera liquidée sur la base de 40 p. 100 de leur bas salaire. Pour pallier ces conséquences malheureuses, il lui demande s'il envisage la possibilité, en accord avec les divers ministères intéressés, de promouvoir les mesures appropriées pour que les anciens combattants, les combattants volontaires, les ex-prisonniers et déportés puissent, s'ils le désirent et sous réserve de leurs aptitudes physiques dûment constatées, conserver leur emploi jusqu'à soixante-cinq ans. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Dans le secteur privé, la législation actuelle en matière de retraite prévoit la possibilité de liquider la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base. Lorsqu'elle est liquidée à soixante-cinq ans, ce taux est porté à 40 p. 100. Il est rappelé à cet égard que le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse dont la présidence a été confiée, par arrêté de M. le Premier ministre en date du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat. Cette commission a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique au cours des années à venir. En ce qui concerne le problème de l'âge au regard de l'assurance vieillesse, il y a lieu d'être particulièrement prudent, la charge de cette assurance, en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires d'allocations aux vieux travailleurs, et de l'allongement de la durée de la vie humaine, étant appelée à s'accroître dans les proportions très importantes dans un proche avenir. Pour ce qui est de la possibilité d'attribution anticipée de la pension de vieillesse aux assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (ancien article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), il est rappelé que l'article L. 334 dudit code précise que le décret fixant la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 doit être rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Or, ce conseil a décidé la création d'une commission d'étude, chargée de lui proposer la liste des dites activités, après audition de spécialistes compétents. Les travaux de cette commission se poursuivent activement, mais ne pourront toutefois aboutir à des conclusions précises avant un certain délai, étant donné l'ampleur de la tâche entreprise. Il est d'ailleurs signalé que d'ores et déjà, en application de l'article L. 332 précité, les requérants, reconnus médicalement inaptes au travail, peuvent obtenir dès leur soixantième anniversaire une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible. En ce qui concerne les possibilités d'intervention du ministère du travail du point de vue de l'emploi, il est rappelé que les objectifs généraux de la politique de la main-d'œuvre consistent dans la réalisation d'un équilibre quantitatif et qualitatif compte tenu des données et des besoins économiques et sociaux. Par le jeu de mécanismes appropriés les pouvoirs publics s'efforcent de maintenir un équilibre satisfaisant entre des éléments souvent contradictoires, en faisant place dans toute la mesure du possible aux particularités afférentes à la situation de certaines branches professionnelles, de certaines parties du territoire ou de certaines catégories de personnes. A ce titre, le ministre du travail attache une attention particulière au problème posé par le reclassement des travailleurs dits âgés ou leur maintien en activité s'ils sont valides, au moins jusqu'au moment où ils peuvent prétendre aux avantages de vieillesse prévus par la législation et la réglementation sociale. Cependant,

il est signalé à l'honorable parlementaire que certaines des questions soulevées peuvent être réglées dans le cadre des conventions collectives de travail que les parties intéressées peuvent librement conclure, dans le cadre de la loi du 11 février 1950. Il est apparu en ce sens, compte tenu des principes de libre négociation ci-dessus rappelés, que l'intervention, la plus efficace des pouvoirs publics résidait, non pas dans l'application de dispositions impératives en faveur de cette catégorie de travailleurs, ou de certains d'entre eux, mais dans une action de persuasion auprès des employeurs, notamment lors de l'examen de demandes d'autorisation de licenciements collectifs et lors de l'attribution de certains postes de travail. D'autre part, le ministère du travail encourage et poursuit des études et des recherches concernant la situation des travailleurs, et notamment des cadres âgés.

9505. — M. Vaschetti expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-168 du 16 février 1961, donnant un véritable pouvoir discrétionnaire au Gouvernement pour la fixation du plafond de la sécurité sociale, plafond qui dépendra désormais des seuls besoins de cet organisme, a abandonné toute notion de rattachement à l'évolution des salaires. Le décret n° 61-169 du 16 février 1961 confirme, dans la pratique, l'abandon de cette notion en augmentant le plafond malgré l'opposition des organismes signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il attire son attention sur les inconvénients très graves qui résulteraient immanquablement de cette nouvelle orientation : 1° d'ores et déjà, en effet, l'application du décret n° 61-169 précité va avoir pour conséquence d'éliminer des régimes de retraites complémentaires certains professionnels qui perdront du même coup la garantie du capital-décès ; 2° l'augmentation parallèle de la retraite sécurité sociale, sensée compenser les inconvénients ci-dessus exposés, aboutit en fait au paradoxe que les retraités actuels, qui n'ont pas ou peu cotisé et ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière gratuite, vont avoir leur retraite sécurité sociale majorée, alors que ceux qui cotisent actuellement verront la valeur du point qu'ils auront acheté se réduire progressivement. Ce paradoxe est particulièrement remarquable dans le système de retraite I. R. P. V. R. P. (institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers). Il lui demande comment il envisage de supprimer les inconvénients et les anomalies graves résultant des décrets ci-dessus rappelés. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1952, devenu l'article 119 du code de la sécurité sociale, avait prévu que le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. La fixation du plafond à 8.400 NF correspond à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée, selon le cas, au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Le décret n° 61-168 du 16 février 1961, en supprimant l'indexation du plafond sur les salaires qui figurait à l'article 119 du code de la sécurité sociale, donne au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau supérieur à celui qui résulterait de cette indexation. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'être éclairé sur les conséquences des mesures envisagées sur le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance.

9529. — M. Moore signale à M. le ministre du travail que certaines caisses de sécurité sociale refusent de rembourser à leurs assurés sociaux des actes d'urgence cotés à la Nomenclature officielle : C. s. + O. R. L. K. 5, K. 7 1/2 ou K. 10 (il s'agit, en l'occurrence, de malades atteints d'otite ou d'hémorragie nasale grave nécessitant un tamponnement ou une paracétase d'urgence). Or, la Nomenclature officielle, à l'article 13, dit « Exception : la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence peut être notée sur la feuille de maladie ». Les caisses de sécurité sociale s'abritent derrière la circulaire ministérielle n° 60 S. S. du 15 juillet dernier qui, prétendent-elles, n'admet le cumul des honoraires que lorsque le malade consulte à la clinique chirurgicale. En conclusion, il serait donc interdit tout acte chirurgical d'urgence au cabinet médical. Cela peut être grave et entraîner des sanctions pour les praticiens qui se retrancheraient derrière ce texte. D'autre part, en admettant cette interprétation, il faudrait que le malade, le diagnostic établi, soit dirigé vers une clinique chirurgicale pour y subir des interventions chirurgicales peu importantes quoique urgentes. Ceci entraînera, évidemment, des frais supplémentaires et inutiles pour le malade et, par la suite, pour les caisses de sécurité sociale. Pour ces raisons, il lui demande : 1° si cette interprétation de la circulaire ministérielle du 15 juillet 1960, par la sécurité sociale, est exacte et, dans l'affirmative, pourquoi les médecins n'en ont-ils

pas été informés ; 2° s'il est nécessaire de faire supporter des frais supplémentaires et inutiles à la sécurité sociale ; 3° quelle solution M. le ministre préconise. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'article 16 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 posait le principe général selon lequel l'honoraire de la consultation ou de la visite ne pouvait se cumuler avec ceux des actes en PC, K, ou SF. A l'occasion des travaux de révision de la Nomenclature, la commission permanente de la Nomenclature, organe consultatif siégeant auprès du département du travail, a proposé, au cours de sa réunion du 29 octobre 1958, d'assouplir la règle générale de non cumul dans le cas limité où le malade consulte le médecin à la clinique chirurgicale et, lorsqu'au cours de cette consultation le praticien décide de pratiquer d'urgence une intervention chirurgicale. C'est pour tenir compte de cet avis que l'article 13 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 prévoit une exception à la règle générale de non cumul, afin de permettre de noter sur la feuille de maladie la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Le procès-verbal des discussions de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels ne laisse aucun doute sur l'intention de cette assemblée de limiter la possibilité de cumul au seul cas où le malade consulte le chirurgien à la clinique chirurgicale. Il a, en effet, semblé normal à la commission qu'un chirurgien ou spécialiste appelé d'urgence dans une clinique où il examine un malade, puis l'opère immédiatement, puisse percevoir, à la fois, l'honoraire de la consultation et celui de l'intervention puisque, s'il n'y avait pas eu urgence, il aurait pu prétendre à l'honoraire de la consultation donnée à son cabinet plusieurs jours avant l'intervention. L'extension de la dérogation ainsi prévue à d'autres cas, et, en particulier, à celui exposé par l'honorable parlementaire, permettrait le cumul de la consultation et d'un petit acte chirurgical effectué au cabinet du médecin ou au domicile du malade ; cette solution aboutirait à priver de toute portée pratique la règle générale édictée par l'article 13 de la Nomenclature. Il est à souligner que ce texte n'interdit jamais au praticien, comme le pense l'honorable parlementaire, de pratiquer, au cours d'une même séance, une consultation et un acte de soins ; il lui impose seulement de ne demander d'honoraires que pour celui de ces deux actes qui a le tarif le plus élevé. Dans le cas d'espèce, le médecin aurait, bien entendu, la possibilité de tourner la règle indiquée ci-dessus en recevant à la clinique, et non à son cabinet, le malade devant subir une intervention bénigne, mais on se plaît à espérer que la conscience professionnelle du praticien lui interdirait d'imposer au malade, pour une question d'intérêt matériel, une hospitalisation inutile et médicalement injustifiée. Dans l'hypothèse où l'exception admise par l'article 13 de la Nomenclature donnerait lieu à une application nettement abusive, la question pourrait d'ailleurs se poser de son abrogation.

9560. — M. Fourmond expose à M. le ministre du travail : 1° que les organismes de sécurité sociale ne peuvent, à l'heure actuelle, rembourser aux assurés sociaux le glucaicum ioduré à la vitamine C, utilisé sous la forme buvable, que dans le cas où ce médicament est en conditionnement de dix ampoules, la boîte de vingt ampoules n'étant remboursable que sous la forme injectable ; 2° que cette situation est préjudiciable aux assurés sociaux qui peuvent se voir refuser le remboursement de ce médicament du seul fait que le pharmacien leur a délivré une boîte de vingt ampoules sans penser que celle-ci n'était remboursable que sous la forme injectable ; 3° que, dans certains cas, notamment si la prescription médicale prévoit une utilisation du médicament pendant une période assez longue, le remboursement d'une boîte de vingt ampoules serait moins onéreux pour la sécurité sociale que le remboursement d'une boîte de dix ampoules, étant donné que la grande boîte coûte 9,62 nouveaux francs alors que la petite boîte coûte 5,05 nouveaux francs (tarifs extraits du Sempex pharmaceutique, édition 1961, p. 133-3). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le glucaicum, conditionné en boîte de vingt ampoules, utilisé sous la forme buvable, soit inscrit sur la liste des médicaments spécialisés remboursables par les caisses de sécurité sociale. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il est exact que le glucaicum ioduré à la vitamine C, sous la forme buvable, ne peut actuellement être remboursé par les caisses de sécurité sociale que s'il est délivré en boîte de dix ampoules, alors qu'il pourrait être plus avantageux, dans certains cas, de rembourser une boîte de vingt ampoules, ainsi qu'il est prévu pour les traitements comportant injection du même produit. Cette solution suppose, toutefois, que la présentation en boîte de vingt ampoules buvables soit effectivement commercialisée et, dans cette éventualité, qu'une adjonction soit apportée sur ce point à la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux. Il ne dépend pas du seul ministre du travail qu'un produit pharmaceutique ou une présentation nouvelle d'un produit déjà inscrit soit porté sur la liste dont il s'agit. En effet, cette liste est, conformément aux dispositions du décret du 9 avril 1959, modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, établie par arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, sur proposition d'une commission dont le secrétariat est assuré par ce dernier département (service central de la pharmacie, 10^e bureau, 9, avenue Lowendal, Paris [7]). Il en était, d'ailleurs, de même sous l'empire de la législation antérieure, dans le cadre de laquelle ont été inscrites les formes actuellement remboursables du glucaicum ioduré à la vitamine C. Dans ces conditions, il appartient au laboratoire qui assure l'exploitation de ce produit de saisir, s'il l'estime utile, la commission compétente d'une demande d'inscription pour la

présentation en boîte de vingt ampoules buvables et de mettre ainsi ladite commission en mesure de se prononcer, compte tenu de l'ensemble des critères définis par le décret du 9 avril précité, sur l'opportunité d'ajouter cette nouvelle présentation aux formes déjà remboursables.

9563. — M. Guthmuller, estimant que le Gouvernement devrait apporter une certaine harmonie entre les différents régimes de retraite, demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas d'apporter une certaine égalité entre les différentes catégories de salariés en ce qui concerne : 1° l'âge de la retraite ; 2° le montant de cette retraite ; 3° la durée des congés payés ; 4° le paiement des jours chômés, de façon à ce que tous les salariés puissent prétendre aux mêmes avantages, qu'ils soient employés de l'Etat, des services nationalisés ou du commerce et de l'industrie. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Le Gouvernement, préoccupé par les problèmes afférents à la situation des personnes âgées, en a confié l'étude à une commission placée auprès de M. le Premier ministre. La mission de cet organisme, qui poursuit actuellement ses travaux, sera de proposer au Gouvernement les lignes directrices d'une politique d'ensemble de la vieillesse, tant dans le domaine de l'emploi et des revenus que dans celui des conditions d'existence, compte tenu des prévisions démographiques valables pour les prochaines années. Les problèmes soulevés par l'existence de multiples régimes de retraites ne manqueront donc pas d'être examinés au cours des travaux de la commission. Le Parlement sera éventuellement saisi des projets que les solutions proposées rendraient nécessaires dans le domaine législatif ; 3° et 4° si l'intérêt de procéder à une certaine harmonisation des avantages accordés aux travailleurs dont il s'agit n'a pas échappé au Gouvernement et l'a déjà conduit à un rapprochement des différents régimes existants, notamment à l'occasion de l'intervention de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés, il y a cependant lieu de tenir compte, d'une part, des différences fondamentales dans la nature des activités visées, des conditions dans lesquelles elles s'exercent, et de la structure du personnel en cause. Ces différences s'expriment notamment par l'existence de statuts d'origine et de caractère divers, les uns d'ordre législatif ou réglementaire, les autres relevant essentiellement du domaine des conventions collectives qui ont pour mission d'apporter au régime général résultant de la loi pour les activités industrielles, commerciales ou agricoles, les aménagements tenant compte des conditions et des possibilités de la branche d'activité considérée.

9584. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le régime de retraite complémentaire des cadres, créé par la convention du 14 mars 1947, prévoyait la cotisation sur la tranche de salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale ; qu'en relevant le plafond de sécurité sociale dans des proportions qui n'ont aucune commune mesure avec l'évolution des salaires, le Gouvernement a pris la responsabilité de diminuer très fortement le nombre de points obtenus annuellement par le jeu du salaire de référence ce qui touche un grand nombre de cadres et, à plus forte raison, les bénéficiaires de l'article 36 de la convention du 14 mars 1947 qui ne cotisent plus que sur des sommes réduites ; que, d'autre part, le décret du 16 février 1961 permet au Gouvernement de modifier le plafond de sécurité sociale selon son bon vouloir. Il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage, pour parer aux conséquences désastreuses des décisions prises en contradiction avec ce que souhaitait l'ensemble des représentants des cadres. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1952 devenu l'article 119 du code de la sécurité sociale avait prévu que le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. La fixation du plafond à 8.400 nouveaux francs correspond à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée selon le cas au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Rien ne s'oppose par ailleurs, à ce que les régimes complémentaires recherchent des modalités de financement qui ne seraient pas affectées, le cas échéant, par des relèvements du plafond rendus indispensables dans l'intérêt de l'ensemble des assurés sociaux.

9614. — M. Dumas expose à M. le ministre du travail que le décret du 12 mai 1960 conduit à appliquer un abattement de 30 p. 100 au tarif plafond des consultations dans les villes de moins de 100.000 habitants par rapport à la zone I de la région parisienne ; cet abattement, malgré l'existence, en certains cas, de l'indemnité kilométrique, semble pénaliser les praticiens de province, particulièrement dans les régions de montagne et peut être considéré comme l'un des principaux obstacles à la signa-

ture des conventions. Il lui demande les critères retenus pour la fixation de ces tarifs, ainsi que les éléments ayant conduit à déterminer les écarts précités qui ne lui paraissent pas correspondre aux différents abattements appliqués en d'autres domaines. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 12 mai 1960 pris pour l'application du décret du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux prévoit des tarifs plafonds pour l'ensemble des départements avec, pour les villes de plus de 100.000 habitants et la région parisienne, des tarifs préférentiels. Si un tarif préférentiel a été accordé à ces villes, en raison de l'importance de leur population et partant, de l'étendue de l'agglomération, c'est en considération, d'une part, des difficultés particulières d'exercice de la profession médicale dans les grands centres (difficultés et fréquence des déplacements, alors que le médecin n'a pas droit aux indemnités kilométriques), d'autre part, des frais d'installation plus élevés dans les villes. L'activité hospitalière et universitaire dans les grands centres est également un des éléments qui justifient le tarif préférentiel accordé aux médecins exerçant dans ces agglomérations. La disparité des tarifs proposés par l'arrêté du 12 mai 1960 ne tient compte, ainsi que pour partie des différences du coût de la vie dans les villes et à la campagne, les considérations ci-dessus rappelées ayant paru déterminantes pour l'établissement de tarifs différents pour les villes importantes et le reste du territoire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8877. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° sur quels principes est basée la tarification marchandises actuelle de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° quels étaient, au 1^{er} janvier 1939, et quels sont, au 1^{er} janvier 1961, les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français : a) pour les wagons complets ; b) pour le trafic du détail, et le tonnage transporté pour chacune de ces catégories ; 3° quelle était, au 1^{er} janvier 1939, et quelle est, au 1^{er} janvier 1961, la part respective des recettes provenant du trafic : a) par wagons complets ; b) de détails, dans l'ensemble des recettes marchandises de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Principes sur lesquels est basée la tarification marchandises de la Société nationale des chemins de fer français. — La tarification de la Société nationale des chemins de fer français était basée à l'origine sur la valeur du transport, elle-même liée à la valeur des marchandises. Elle a dû évoluer, depuis la fin de la dernière guerre, compte tenu du marché des transports, vers une prise en considération plus étroite du prix de revient du transport, conformément d'ailleurs aux dispositions législatives et réglementaires (art. 7 de la loi du 5 juillet 1949 et décret du 14 novembre 1949 sur la coordination des transports). La politique tarifaire suivie par la Société nationale des chemins de fer français consiste essentiellement : a) à ne jamais transporter à un prix inférieur au prix de revient marginal moyen correspondant ; b) à accroître le rendement du chemin de fer en incitant la clientèle, par des dispositions tarifaires appropriées, à rechercher la meilleure utilisation des wagons, suivant l'aptitude au chargement de la marchandise considérée.

2° Tarifs marchandises au 1^{er} janvier 1939 et au 1^{er} janvier 1961. — La tarification de la Société nationale des chemins de fer français est particulièrement complexe du fait de la diversité et du volume des tarifs existants. Il n'est donc pas possible de donner un prix pour les différentes catégories de transports : wagons et détail. A titre indicatif, les renseignements suivants peuvent être fournis :

	1938	1960
Produit moyen de la tonne kilométrique :		
Wagons complets.....	0,3281 F	0,0597 NF
Autres transports.....	1,19113 F	0,5372 NF
Tonnage transporté (milliers de tonnes) :		
Wagons complets.....	126.930	223.200
Autres transports.....	5.022	3.410

3° Part des recettes marchandises :

	1938	1960
Wagons complets.....	80,58 %	81,37 %
Autres transports.....	19,42 %	18,63 %

Toutes indications complémentaires pourront être données par les services intéressés après examen des cas concrets que l'honorable parlementaire serait amené à leur soumettre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

9539. — 18 mars 1961. — M. Rombeaut demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le rapport concernant le Comptoir national du logement, établi en 1958 par les services du ministère des finances et dont le ministre de la construction a fait publiquement état, n'a pas reçu depuis lors la suite qu'il convenait de lui donner.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9510. — 17 mars 1961. — M. Lolive, rappelant à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public sont assujettis aux dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande à quelle date interviendra enfin le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi précitée à ces organismes.

9512. — 17 mars 1961. — M. Jean-Paul Palowski signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la question n° 8129, concernant le rôle des fonctionnaires qui donnent, pendant la saison d'été, des cours et des leçons d'éducation physique sur les plages, a fait l'objet d'une réponse parue au Journal officiel le 25 février 1961, dans laquelle il est fait allusion aux deux situations suivantes : d'une part, le fait d'un professeur d'éducation physique appartenant à l'enseignement public, qui prête son concours en période de vacances à une commune — ce qui est parfaitement licite sous réserve que ledit professeur ne fasse aucun profit commercial ; d'autre part, le fait constant de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public qui paient à la commune ou, éventuellement, au service des domaines, une redevance et qui exercent une véritable entreprise commerciale qui leur procure d'importants revenus, sans qu'ils soient soumis aux charges fiscales correspondantes. Cet abus est si criant qu'une action judiciaire vient d'être entamée, devant le tribunal administratif de Rennes, contre des fonctionnaires ayant exercé un véritable métier sur la plage de Perros-Guirec. Le caractère commercial de l'exploitation en question est encore affirmé par l'enseigne, la propagande commerciale et, enfin, la collusion avec des marques de produits commerciaux sous forme de concours de plages, tels que vins, alcools, apéritifs, journaux quotidiens, savons, produits alimentaires, etc. Il s'étonne qu'une instance devant la juridiction administrative soit nécessaire pour faire respecter la loi et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel abus.

9513. — 17 mars 1961. — M. Dalbos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et sur les articles 13, 14 et 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, fixant les conditions pour l'avancement de grade des fonctionnaires. L'article 15, en particulier, précise les éléments à retenir pour l'établissement du tableau d'avancement. Conformément à cet article, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Il semble que l'interprétation à donner à cet article doive être la suivante : l'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit exclusif des fonctionnaires dont la valeur professionnelle le permet. Pour cela, l'appréciation d'ordre général du chef de service, chargé de la notation, doit exprimer la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service ; cette appréciation doit indiquer les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur. Tous ces éléments sont d'ailleurs contenus dans l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959. Il lui demande : 1° si les articles cités sont toujours en vigueur ; 2° si l'interprétation donnée à l'article 15 est valable ; 3° dans l'affirmative aux deux questions précédentes, si les conditions fixées par le Gouvernement doivent laisser place à des conditions apportées par des chefs de service. En effet, il a été constaté que, dans certains cas, les chefs de service abandonnent les textes officiels pour imposer des consi-

dérations personnelles, malgré la protestation des délégués. Cette pratique se trouve surtout dans les C. A. P. au sein desquels assistent, à titre de représentant ou consultatif, des membres de l'administration d'un même département mais appartenant à des services différents et qui veulent soutenir les agents placés sous leurs ordres. Ils tentent alors d'imposer des conditions favorables à leurs subordonnés, sans tenir compte de la valeur professionnelle des autres agents ou des éléments contenus dans les textes réglementaires. Il souligne qu'il serait regrettable, au moment où le Gouvernement s'efforce de développer la promotion sociale, que des mesures anarchiques de cet ordre fussent admises, mettant en jeu l'avenir de l'administration française, comme celui du fonctionnaire méritant.

MINISTRES D'ETAT

9421. — 13 mars 1961. — M. Delbecq demande à M. le ministre d'Etat : 1° si l'interview de M. Olivier Guichard, délégué général de l'O. C. R. S., publiée par la presse le 11 février, doit être considérée comme exprimant la pensée officielle du Gouvernement ; 2° si le texte de cette interview ne lui semole pas en contradiction avec les déclarations de M. le Premier ministre à Ghardaïa le 24 février ; 3° au cas où la souveraineté française cesserait de s'exercer sur les départements français du Sahara, quelles mesures sont envisagées pour la garantie des intérêts ou l'indemnisation des épargnants français qui ont contribué à la mise en valeur du Sahara, en particulier dans le cadre des investissements pétroliers.

AFFAIRES ALGERIENNES

9462. — 15 mars 1961. — M. Vinclguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, depuis de nombreuses années, des œuvres algériennes de colonies de vacances, en particulier l'œuvre des pupilles de l'école publique d'Alger, ont entamé une vigoureuse campagne d'implantation de colonies de vacances en métropole dans le double but d'assurer aux enfants d'Algérie de toutes origines un capital santé indispensable à de jeunes organismes débilités par un climat assez difficile et de resserrer par le contact humain les liens indispensables entre la métropole et la province d'Algérie. Une telle action ne fut possible que grâce au concours financier substantiel de la délégation générale et du rectorat d'Alger, concours auquel il serait précisément mis un terme cette année. Il lui demande si le retrait d'un tel concours financier ne s'inscrit pas un peu abusivement dans le cadre d'une politique de... décolonisation et si, en tout état de cause, il ne lui apparaît pas fâcheux qu'en pâtissent des œuvres aussi éminemment utiles qui comprennent, tant en cadres qu'en jeunes colons, une bonne moitié de musulmans.

9540. — 18 mars 1961. — M. Biaggi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° s'il est exact que l'odieuse attentat d'Oran où deux femmes ont été brûlées vives dans une voiture s'est déroulé à quelques mètres et au vu d'un important service d'ordre, composé notamment de C. R. S., qui n'est pas intervenu en invoquant des ordres formels d'une autorité supérieure ; 2° dans l'affirmative, à quel échelon se situent les responsabilités et quel châtiement est intervenu pour sanctionner une abstention aussi criminelle dont la répression est d'ailleurs prévue par le code pénal.

AFFAIRES ETRANGERES

9422. — 13 mars 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si les accords dits « Plevin-Quaroni » entre la France et l'Italie comportent des dispositions relatives au partage des eaux de la Roya ; 2° si ces accords seront ratifiés par la France.

9463. — 15 mars 1961. — M. Battesti demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion des négociations récentes avec le Gouvernement tunisien au sujet du transfert à ce dernier de cent mille hectares de terres possédées par les agriculteurs français, le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter aux industriels et commerçants français de l'ancien protectorat une aide financière directe, comparable à celle qu'il a prévue pour les agriculteurs. Jusqu'ici, les biens incorporels perdus par les industriels et commerçants ne font l'objet d'aucune prise en considération ; quant à leurs biens corporels, dont la valeur se dégrade de plus en plus dans les circonstances et pour les causes que chacun sait, on n'en tient compte que très indirectement dans l'appréciation du prêt qui pourra être consenti pour la réinstallation des intéressés en métropole ; autrement, la ruine de tout un passé d'activité est ignorée et si l'intéressé veut se rétablir dans l'avenir, il le fait à ses frais. Il serait intéressant que la doctrine du Gouvernement en la matière fût exposée clairement au moment où l'opinion marque le souci d'être informée sur le problème des rapatriés.

9464. — 15 mars 1961. — M. Béraudier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact, comme des informations dignes de foi le font penser qu'environ 3.000 Sahariens originaires de l'arrondissement d'Ouargla et citoyens français, travaillant en Tunisie, ont été « mobilisés » de force en novembre dernier pour être enrôlés dans les bandes d'el-aghla ; 2° s'il est exact que ces opérations de « mobilisation » ont été réalisées conjointement par la police tunisienne et les agents du F. L. N. ; 3° quelles démarches l'ambassade de France en Tunisie a effectuées pour défendre les citoyens français ainsi arrachés à leurs occupations et à leurs familles par l'organisation terroriste.

AFFAIRES CULTURELLES

9595. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a créé, au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et de leurs héritiers au cours des cinquante années qui suivent leur mort, un droit inaliénable dit « droit de suite », de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, un règlement d'administration publique devant déterminer les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion de ces ventes les droits en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse entrer prochainement en vigueur le décret d'application dont il s'agit, alors que le texte en a été préparé par la commission ministérielle qui a recueilli les avis des intéressés, artistes, commissaires-priseurs et marchands, et qu'il a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

AGRICULTURE

9569. — 20 mars 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application de l'article 25 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatif à la réorganisation foncière et au remembrement, la commission communale peut décider de prélever sans indemnité, sur la totalité des terres à remembrer, les terrains nécessaires à l'établissement ou à la modification des chemins destinés à desservir les parcelles, aux travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement ainsi qu'à la rectification, à la régularisation et au curage des cours d'eau non navigables et non flottables. Par ailleurs, les instructions des 10 février 1943 et 22 avril 1944 prescrivent d'effectuer un prélèvement supplémentaire de façon à constituer une « masse commune » susceptible d'être utilisée : 1° au cours des études de répartition parcellaire, pour la création de chemins nouveaux ou la modification des chemins prévus initialement ; 2° lors des réclamations, pour les modifications des attributions prévues au profit des propriétaires dont les réclamations sont reconnues fondées, soit par la commission communale soit par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le reliquat de la masse commune subsistant à la fin des opérations de remembrement constitue donc une propriété indivise entre tous les propriétaires des terrains remembrés. Ce reliquat est géré par l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural, qui utilise le produit des locations pour couvrir ses dépenses. Il est clair que la vente du reliquat et la répartition du produit de la vente entre les propriétaires, au prorata de leurs apports, demeurent la seule possibilité de leur restituer la part qui leur revient. Mais, dans la pratique, cette vente se heurte à de grandes difficultés, en raison notamment du nombre, parfois important, des propriétaires intéressés, de la présence parmi eux de mineurs, d'interdits, d'incapables, de femmes mariées. La vente du reliquat de la masse commune par l'association foncière et l'utilisation du produit de la vente pour assurer le financement de travaux d'intérêt collectif connexes au remembrement (création et aménagement de chemins par exemple) serait susceptible d'apporter une solution à ce problème. Solution qui a été déjà adoptée par de nombreuses collectivités sans aucune difficulté. Le produit de la vente étant utilisé pour couvrir la part des dépenses incombant aux propriétaires des terrains remembrés dans le financement des travaux d'intérêt collectif, cette façon de procéder permettrait de restituer à ces propriétaires, d'une façon indirecte sans doute mais simple et efficace, la part leur revenant de la masse commune. Mais les associations foncières n'étant pas légalement propriétaires des masses communes ne peuvent en disposer. La solution préconisée ne pourrait donc être légalement mise en pratique que sous réserve d'une adaptation de la législation actuelle sur le remembrement prévoyant que le reliquat de la masse commune subsistant à la clôture des opérations de remembrement est attribué, en toute propriété, à l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'agir en ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS

9404. — 11 mars 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que le décret d'application de la loi rétablissant la retraite du combattant, à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a pas encore été signé. En conséquence, les orga-

nismes payeurs ne peuvent effectuer le règlement du montant de cette retraite aux intéressés et un mécontentement grandissant se fait jour dans le monde des anciens combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, très prochainement, les mesures nécessaires, à l'application dudit décret.

9423. — 13 mars 1961. — M. Devemy expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'une personne, ancienne déportée politique pendant la guerre de 1914-1918, qui ne peut obtenir une pension d'invalidité pour une maladie contractée en déportation du fait que les dispositions de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité relatif à la présomption d'origine ne s'appliquent qu'aux déportés de la guerre 1939-1945 et non à ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'appliquer un même régime aux déportés politiques des deux guerres mondiales. Il lui signale que les éventuels bénéficiaires de la guerre 1914-1918 sont au nombre de quatre-vingts environ.

9465. — 15 mars 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des anciens combattants que la présomption d'origine, accordée aux déportés politiques de la guerre 1939-1945 pour suppléer la preuve des droits à pension des victimes civiles de la guerre, n'a jamais été étendue aux déportés politiques du premier conflit mondial, malgré les conditions très dures de leur détention. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une inégalité aussi choquante.

9516. — 17 mars 1961. — M. Lebas fait part une nouvelle fois à M. le ministre des anciens combattants de son étonnement devant le fait que sa question écrite n° 9043, parue au *Journal officiel* du 25 février 1961, concernant le paiement de la retraite des anciens combattants âgés de plus de soixante ans, n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui expose à nouveau le mécontentement très vif et très douloureux des anciens combattants, en particulier des plus âgés de la guerre de 1914-1918 qui finissent par croire — et les apparences les y autorisent — que le Gouvernement, obligé par la persévérance du Parlement à rétablir cette retraite, agit en retardant volontairement ce paiement, grâce à des manœuvres bureaucratiques indignes de lui. Il lui demande de lui faire savoir au plus tôt si, oui ou non, il entend, lui, ministre responsable des droits des anciens combattants, exiger des services financiers le paiement aux ayants droit de ce qui leur est dû.

9544. — 18 mars 1961. — M. Jean Baylot signale à M. le ministre des anciens combattants que ses services se refusent systématiquement à accepter de nouveaux dossiers de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance lorsque les déposants ont vu une première demande rejetée par ces services et par le tribunal administratif. Il lui demande si ce nouveau dépôt ne devrait pas être autorisé lorsque le dossier contient des documents manifestement différents de ceux à partir desquels a été fondé le premier rejet.

9607. — 22 mars 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il avait été décidé de créer une médaille commémorative qui serait attribuée aux militaires marins de l'Etat et marins du commerce, qui justifieraient de s'être trouvés à bord d'un navire coulé du fait de l'ennemi durant la guerre 1914-1918. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce projet et les raisons qui font que le décret d'application n'a pas encore été publié au *Journal officiel*.

9620. — 23 mars 1961. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que, bien que la loi de finances du 23 décembre 1960 ait rétabli la retraite du combattant à compter du 1^{er} janvier 1961 en faveur de certaines catégories d'anciens combattants, les instructions ministérielles portant application de la loi susvisée n'étant pas encore parvenues aux directions interdépartementales, il ne peut être procédé au renouvellement des livrets de retraite, ni donné aucune indication aux intéressés sur la date à laquelle ils seront mis en possession du nouveau livret. S'agissant d'anciens combattants qui ont soixante-dix ans et plus, un tel retard paraît inadmissible. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour que cette retraite puisse être payée.

ARMÉES

9453. — 14 mars 1961. — M. de Poulpique demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder aux officiers marins et marins : 1° l'augmentation des indices dans les mêmes proportions que celles accordées au personnel des autres

administrations publiques, qui figuraient en 1948 sur les mêmes grilles que les militaires non officiers ; 2° les bonifications d'annuités aux guetteurs sémaphoriques servant dans les îles ; 3° l'indemnité compensatrice aux officiers marins et quartiers maîtres, congédiés ou mis à la retraite anticipée et qui n'ont pas été au préalable reclassés par les soins du département de la marine. Il souhaite que ces congédiements anticipés soient limités au minimum, et que des mesures soient prises pour un reclassement automatique, dans un service dépendant de l'armée, de ceux qui ont été congédiés avant l'âge de la retraite proportionnelle.

9468. — 15 mars 1961. — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre des armées si, à la suite des nombreuses interventions de parlementaires, et notamment des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune) débats du 2 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police, parité rompue depuis le 1^{er} janvier 1960 ; dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960, et si un rappel sera prévu à compter de cette date.

9517. — 17 mars 1961. — M. Halbout expose à M. le ministre des armées que le dernier conseil de revision relatif à la classe 1961 s'est tenu le 2 février 1961, et qu'au *Journal officiel* du 4 février est paru le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 qui dispose, en son article 3 : « Les sursis d'incorporation pour études et apprentissage sont initialement accordés par les conseils de revision jusqu'au 31 octobre suivant la date fixée pour le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux ». Il lui demande comment il pense faire appliquer cet article pour les jeunes gens nés en 1941 dont le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre est fixé au 1^{er} mai 1961. Et, en particulier, pour ceux qui, pensant ne pas être incorporés avant l'âge de vingt ans accomplis, n'avaient pas jusqu'ici demandé un sursis pour passer leur dernier examen d'études et d'apprentissage en juin prochain.

9572. — 20 mars 1961. — M. Vollquin demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas normal que des militaires, blessés en Algérie et renvoyés en métropole pour un certain laps de temps soient ensuite réaffectés en Afrique du Nord ; et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas plus opportun et plus humain de les affecter, à l'issue de leur convalescence, soit en métropole, soit aux F.F.A., leur relève ayant dû être, entre temps, assurée par d'autres.

9606. — 22 mars 1961. — M. Davoust, se référant à la réponse du 9 décembre 1960 de M. le ministre des armées à la question écrite n° 7912, lui demande s'il est en mesure de faire connaître si un avenant au dernier marché de rénovation de chenilles passé au titre du programme 1960 est intervenu avec l'industriel fournisseur.

CONSTRUCTION

9427. — 13 mars 1961. — M. Biloux expose à M. le ministre de la construction qu'un bloc immobilier dit des « 200 logements » a été construit à Aix-en-Provence, à la diligence du maire de cette ville et sous la direction d'un architecte inculpé dans une affaire de construction d'immeubles en copropriété dans le département de la Seine et actuellement sous les verrous ; que les immeubles d'Aix-en-Provence ont révélé à leur achèvement prétendu en 1953 des malfaçons exceptionnellement graves appelant des millions de réparations non encore effectuées en 1961 ; que ce scandale a été dénoncé à diverses reprises de 1953 à ce jour par les attributaires intéressés qui se refusent à payer les frais de ces réparations et à devenir les victimes de l'architecte et de ses complices ; que cette affaire n'a pas appelé à ce jour une intervention des autorités administratives qui ont mission de sauvegarder en matière de construction à la fois l'intérêt public et les droits des attributaires logés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été exécutées ces constructions et de faire la lumière sur les circonstances qui ont permis de couvrir les agissements de cet architecte et d'éviter qu'il soit, en son temps, mis en cause.

9428. — 13 mars 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la construction qu'il apparaît souhaitable, en vue de permettre une diminution du prix des loyers des logements H. L. M., de prendre toutes mesures susceptibles d'inciter les employeurs à utiliser sous forme de subvention aux organismes d'H. L. M. les sommes provenant

de l'investissement obligatoire dans la construction de 1 p. 100 des salaires versés par eux. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, lui fournir quelques indications sur les modifications qui sont actuellement à l'étude en ce qui concerne la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction et si, dans le cadre de cette réforme, des dispositions sont prévues tendant à favoriser le versement de subventions aux organismes d'H. L. M.

9518. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que les informations diffusées par la presse font état d'un accord intervenu avec les représentants des copropriétaires pour un éventuel versement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à combler le déficit du C. N. L. pour la construction des immeubles du Point-du-Jour. Il lui demande : 1° comment ont été désignés ces représentants des copropriétaires et à quel titre ils ont pu prendre de pareils engagements alors qu'aucune assemblée générale des copropriétaires n'a été réunie et que la quasi-unanimité de ceux-ci est opposée à tout versement supplémentaire ; 2° si cette augmentation de prix des souscriptions peut être appliquée alors que les coûts de construction n'ont subi aucune modification permettant de la justifier ou s'il s'agit d'une avance de trésorerie remboursable en partie lors de la fin des travaux ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas préférable de rechercher, avec ou sans le concours de l'Etat, des prêteurs susceptibles de prendre les garanties nécessaires et de surveiller les comptes puisque la législation actuellement en vigueur et qui ne sera pas modifiée avant plusieurs mois a laissé les souscripteurs complètement désarmés ; 4° quelles mesures sont envisagées en cas de rejets des souscripteurs anciens de verser les débours supplémentaires.

9519. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'un projet est actuellement à l'étude pour la construction, sur un terrain situé 203, rue Ordener et rue Vauvenargues, d'un immeuble de huit à neuf étages, privant d'ensoleillement une grande partie des cours de l'immeuble mitoyen 189, rue Ordener, qui abrite un grand nombre de peintres, dessinateurs et sculpteurs logés dans cet ensemble de « Montmartre aux artistes ». Sans nier l'intérêt d'une opération qui doit créer de nombreux logements, la nécessité invoquée de cacher des pignons disgracieux apparaît un argument insuffisant pour justifier l'implantation d'un immeuble beaucoup plus haut que les constructions voisines ; cette construction va créer de nouveaux pignons et sera séparée par une cour trop étroite des immeubles de « Montmartre aux artistes » qui seront ainsi privés d'une grande partie de leur lumière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par la direction de l'urbanisme pour limiter le nombre d'étages de la construction envisagée et respecter les intérêts légitimes de la communauté professionnelle d'environ 600 personnes de « Montmartre aux artistes ».

9520. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la plupart des souscripteurs ont eu la surprise, entre la signature du contrat et leur entrée dans les lieux, de voir les immeubles construits par le C. N. L. à Boulogne surélevés d'un étage ; il lui demande : 1° si cette surélévation est conforme aux permis de construire délivrés pour ces immeubles ; 2° si les promoteurs d'une société de construction peuvent ainsi modifier les plans sans qu'une assemblée générale des souscripteurs ait été régulièrement réunie pour en décider et sans que le prix de souscription ait été aménagé en fonction de cette nouvelle rentrée d'argent.

9602. — 22 mars 1961. — M. André Besuguitte appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conditions dans lesquelles une commune visée à l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique a délivré un certificat de conformité après avoir fait procéder, à l'insu des futurs copropriétaires, à un récolement des travaux. Aux termes de l'article 99 du code de l'urbanisme, ce récolement a pour objet de vérifier que les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire. Or, de toute évidence, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental n'avaient pas été entièrement observées. Contrairement à l'article 26 dudit arrêté, la pente donnée aux terrasses des balcons supérieurs s'opposait à une évacuation rapide et sans stagnation des eaux de pluie. D'autre part, le réservoir d'eau potable dominant l'immeuble n'était pas clos en dépit des prescriptions impératives de l'article 37 du même arrêté. Il lui demande si, pour assurer une protection plus efficace des candidats à la construction, il n'estime pas opportun : 1° d'associer plus étroitement les membres des sociétés de construction au récolement des travaux prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme ; 2° de tenir, pendant un certain temps, le procès-verbal dressé à cette occasion à la disposition des intéressés de telle sorte qu'ils puissent éventuellement formuler leurs observations ; 3° de surseoir à la délivrance du certificat de conformité lorsque le récolement dont il s'agit fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués, du point de vue de l'hygiène notamment, dans les conditions réglementaires ; 4° de subordonner, en tout état de cause, la délivrance

du dit certificat à la présentation du procès-verbal de l'assemblée générale de la société immobilière ayant constaté l'achèvement de l'immeuble et statué sur les comptes de construction conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938.

9610. — 22 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître, par département, le montant de la prime annuelle de 4 p. 100 accordée en matière d'habitat rural ; 2° s'il pense que cette disposition, ajoutée à celle des prêts accordés pour l'amélioration de l'habitat rural, sera suffisante pour satisfaire les besoins immenses qui résultent du sous-équipement actuel de l'habitat rural, de sa vétusté et de son manque presque absolu de confort ; 3° s'il compte étudier une véritable politique de l'habitat rural semblable à celle entreprise en vue du logement et de la rénovation urbaines, qui, seule, permettra de donner au monde rural des habitations modernes et confortables et, à ce sujet, il souligne que seul l'octroi de prêts à long terme à taux réduit pourrait permettre d'éviter la disparition du patrimoine d'habitations rurales.

9623. — 23 mars 1961. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction que l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée sur les dommages de guerre stipule que sont admises au bénéfice de cette loi les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. Il demande si les héritiers de sinistrés de nationalité étrangère peuvent bénéficier de ces dispositions, étant entendu qu'ils remplissent les conditions de nationalité prévues par la loi.

EDUCATION NATIONALE

9406. — 11 mars 1961. — M. Maurice Faure appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice causé aux jeunes gens de la classe 1960 qui ont été reçus à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont atteint leur vingtième année et qui ont eu leur sursis d'incorporation sous les drapeaux résilié en application des dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ces jeunes gens, qui sont actuellement incorporés, ont été retardés très souvent dans leurs études secondaires pour des raisons très valables telles que maladie, obligations familiales, etc. Actuellement, les dispositions du décret susmentionné viennent d'être abrogées et remplacées par celles, plus libérales, du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Ce nouveau texte prévoit, pour les jeunes des classes 1961 et 1962 obtenant la première partie du baccalauréat au cours de l'année où ils atteignent leurs vingt ans, la prolongation d'une année de leur sursis pour affronter les épreuves de la deuxième partie s'ils ont été reçus avec les mentions très bien, bien et assez bien à la première partie. Pour les classes 1963 et suivantes, le décret de 1961 supprime même toute restriction à la prorogation du sursis pendant un an, après vingt ans. L'application aux jeunes gens de la classe 1960 des dispositions du décret du 23 mars 1960, jugées trop sévères puisqu'elles viennent d'être rapportées, ont compromis sérieusement l'avenir de ces derniers, en leur refusant un sursis d'un an après leurs vingt ans pour préparer la deuxième partie du baccalauréat. La plus élémentaire justice exige donc que des mesures particulières soient envisagées pour les jeunes gens de la classe 1960 dont les études ont été brutalement interrompues par leur appel sous les drapeaux afin de leur permettre d'obtenir leur deuxième partie du baccalauréat. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions spéciales qu'il compte prendre en faveur de ces jeunes de la classe 1960 arrêtés dans leurs études secondaires et dont l'avenir, de ce fait, est préoccupant pour leurs familles.

9408. — 11 mars 1961. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique, en raison des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1949 qui a supprimé la hiérarchie antérieure en instituant une classe unique et a fait rétrograder ces agents au niveau le plus bas sans tenir compte des services rendus ni des avantages acquis. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} octobre 1957, ces agents sont soumis à une délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence en vue de mettre un terme à cet état de chose et s'il n'envisage pas, notamment, de donner suite aux propositions faites par quatre syndicats nationaux des personnels des collèges d'enseignement technique tendant, d'une part, à permettre l'accès au grade de surveillant général des surveillants recrutés avant le 12 janvier 1952 et qui présentent les capacités professionnelles requises et, d'autre part, à établir un statut des maîtres surveillants comportant la création d'un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B et comprenant une disposition transitoire visant à rendre possible, pendant un laps de temps déter-

miné, l'intégration sous certaines conditions, dans le nouveau cadre, des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires et dont la délégation, depuis le 1^{er} octobre 1957, est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

9429. — 13 mars 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les efforts des chefs d'établissements d'enseignement du second degré et du technique, certaines classes ne peuvent avoir des horaires complets en raison de l'absence de titulaires, absences aggravées parfois par la maladie. Ces inconvénients très graves sont préjudiciables aux élèves qui, dans quelques semaines, vont avoir à passer des examens. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne lui semble pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour rechercher des titulaires et garnir les postes vacants, et s'il ne lui semble pas anormal que des professeurs sursitaires reçoivent leur feuille d'appel en pleine année scolaire alors qu'il semblerait logique que cela fût fait après la mise en vacance des classes.

9430. — 13 mars 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique s'est constamment dégradée; que ces agents, dont la compétence et le dévouement sont reconnus, n'ont jamais bénéficié de mesures transitoires consenties aux autres catégories lors de leur reclassement; qu'ils sont soumis depuis le 1^{er} octobre 1957 au régime de la délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions qui lui ont été adressées en commun par les quatre syndicats nationaux (autonome, C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.T.C.) des personnels de l'enseignement technique en vue, notamment, d'instituer des mesures exceptionnelles de recrutement des surveillants généraux, de créer un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B prévue par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 et d'intégrer à titre transitoire, sous certaines conditions et dans la limite de la moitié de l'effectif des emplois du nouveau cadre, des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires.

9470. — 15 mars 1961. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'éducation nationale les incertitudes relatives à l'application de certaines dispositions du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, dans le cas où un établissement secondaire se trouve avoir à sa tête un directeur légal et un religieux, recteur, assumant en fait le rôle de chef d'établissement et de directeur des études. Il lui fait observer que cette situation existe fréquemment et remonte, à l'origine, aux problèmes des congrégations, mais qu'en fait la confiance des parents d'élèves en tel ou tel établissement repose évidemment sur la personnalité et l'appartenance spirituelle dudit recteur, le directeur légal n'ayant souvent qu'un rôle purement administratif. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande si l'interprétation du décret précité doit s'entendre comme impliquant toujours l'application des dispositions de la loi Falloux aux directeurs d'établissements.

9471. — 15 mars 1961. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les sociétés sportives locales ont des droits sur un stade municipal dont la construction a été subventionnée par l'Etat et si ces sociétés peuvent mettre légalement en échec les décisions du maire concernant la répartition qu'il en a fait pour permettre l'utilisation des diverses installations du stade dans les conditions qu'il estime les plus conformes à l'intérêt du sport.

9574. — 20 mars 1961. — M. Riouaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'arrêté du 4 janvier 1961 réorganisant l'examen du B. E. P. C., aucune épreuve facultative n'est prévue en dehors de celle d'éducation physique et que, par conséquent, semble avoir été supprimée l'épreuve facultative de langues régionales qui a été inscrite au programme du B. E. P. C. de 1956 à 1959; qu'aucune mention d'une épreuve facultative de langues régionales ne figure d'ailleurs sur les feuilles d'inscription à l'examen du B. E. P. C. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin que cette épreuve facultative de langues régionales figure de nouveau à l'examen du B. E. P. C. comme cela est réalisé maintenant pour l'examen du baccalauréat; 2° s'il n'entend pas faire paraître au Bulletin officiel de l'éducation nationale toutes instructions utiles concernant l'épreuve de langues régionales aussi bien en ce qui concerne le baccalauréat (1^{re} et 2^e partie) que le B. E. P. C.

9583. — 21 mars 1961. — M. Bourgoin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'U. N. E. F. a reçu du Gouvernement ou de la ville de Caen une subvention pour organiser son congrès de Caen. Dans le cas contraire, il lui serait reconnaissant d'user du droit de regard qu'il possède sur les comptes de l'U. N. E. F. pour lui dire d'où et de qui cette association a pu recevoir des fonds, probablement égaux à 200.000 NF, qui lui ont permis d'organiser ce congrès.

9615. — 22 mars 1961. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent pour certains étudiants en médecine de cinquième année des interprétations différentes que font des textes le ministère des armées et le ministère de l'éducation nationale: un étudiant en médecine de cinquième année, appelé sous les drapeaux quelques semaines avant les examens de fin d'année, reçoit de l'autorité militaire toutes facilités pour terminer son année; or, cet étudiant se voit refuser par l'éducation nationale l'autorisation de s'inscrire pour passer ses examens. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable en semblable domaine une coordination heureuse dans l'interprétation et l'application des textes, et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9410. — 11 mars 1961. — M. Bin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-892 du 29 juin 1954, fixant les catégories de biens qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, stipule, dans son article 1^{er}: « n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 8 (paragraphe 1, 2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954: ... les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises »; que, pour l'application de ce texte, l'administration prétend assimiler à des véhicules servant à des transports de personnes ou de marchandises les véhicules servant au transport de tous objets mobiliers, au sens de l'article 528 du code civil, sans rechercher s'il s'agit d'objets mobiliers destinés à la vente. Il lui demande: 1° si cette interprétation de l'administration est bien conforme à la volonté du législateur et à la doctrine du ministère des finances; 2° si, dans le texte susvisé, il convient de comprendre que seuls les véhicules assimilés à des moyens internes de manutention doivent bénéficier des déductions précitées ou s'il convient de comprendre que seuls doivent être exclus de ces déductions les véhicules servant au transport des personnes ou des marchandises, sous la réserve qu'il ne s'agisse pas d'opérations de transports assimilables à des manutentions internes; 3° si, dans le cas d'un engin surbaissé, conçu spécialement et utilisé par une entreprise de travaux publics pour transporter d'un chantier à un autre et d'un point à un autre d'un chantier déterminé un engin de travaux publics, on peut estimer qu'il s'agit d'un transport de marchandises et si cette interprétation n'est pas en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux dès l'instant où il ne s'agit pas d'un matériel destiné à la vente ou à la distribution; 4° si, au surplus, le fait pour un entrepreneur de transporter son engin d'un chantier à un autre ne peut être assimilé à une manutention interne dudit engin, étant donné d'ailleurs que, pour certains véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes sur carrière ou sur chantier, l'administration admet que la circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de ces engins, autre que celle nécessaire à leur déplacement d'un chantier à un autre, doit entraîner le reversement de la totalité de la taxe déduite; 5° s'il n'y a pas lieu d'interpréter le texte susvisé en ce sens qu'ouvrent droit à la déduction les véhicules liés à la production, par opposition à ceux qui sont liés simplement à la distribution.

9411. — 11 mars 1961. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 56-1162 du 19 novembre 1956 a prévu, pour la récolte de vins 1956, une distillation prévisionnelle qui, pour chacun des viticulteurs intéressés, atteignait la moitié de leurs prestations de 1955-1956; que, de ce fait, les livraisons d'alcool faites par certains prestataires se sont révélées supérieures à celles dont ils se sont trouvés redevables en application des dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie de la récolte de 1956; qu'une décision du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1960 a annulé le titre VII de l'instruction de la direction générale des impôts (contributions indirectes) n° 26 B 23 du 13 février 1957 concernant l'utilisation des excédents de livraisons prévisionnelles par rapport à la prestation définitive. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer cette décision du Conseil d'Etat et si, notamment, il n'envisage pas de faire bénéficier les prestataires intéressés de la différence de prix qui existait entre les alcools de vins du contingent et les alcools de prestations d'alcools de vins.

9412. — 11 mars 1961. — M. Delraze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un partage d'immeubles entre deux copartageants comportant deux lots égaux, l'un situé à l'étranger, attribué à un copartageant, l'autre situé en

France, attribué à l'autre copartageant, la jurisprudence décide que l'administration est tenue de procéder, en ce qui concerne le droit de soulte, comme si les biens français existaient seuls, et comme si les copartageants n'étaient dans l'indivision que quant à ces biens ; que, d'autre part, lorsqu'un partage comprend des biens français et étrangers, le droit proportionnel doit être perçu sur l'actif cumulé des biens français et étrangers ; qu'une décision des ministres des finances et de la justice du 22 septembre 1807 prévoit que lorsque le lot grevé de la soulte est composé des biens de diverses natures dont la cession comporterait l'application de tarifs différents, le prix de la soulte doit être imputé de la façon la plus favorable aux parties, en remontant au droit le plus faible au plus fort. Il lui demande si, dans le cas précité, le lot du copartageant nanti de biens français comportant des immeubles soumis à deux tarifs différents, l'administration est fondée à écarter la règle de l'imputation la plus favorable et à percevoir chacun de ces droits sur la moitié de la valeur de chaque catégorie d'immeubles, tout en maintenant la perception du droit de partage sur le lot étranger.

9416. — 11 mars 1961. — M. Dreyfus-Ducas rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse à M. Mariotte (question écrite n° 8104), il a indiqué que les dépenses de réfection des peintures intérieures sont déductibles du revenu foncier lorsque la réfection est nécessitée soit par vétusté, soit par force majeure. Afin d'éviter des discussions d'interprétation entre les propriétaires occupant leur immeuble et les services intéressés des contributions directes, il lui demande de préciser si des peintures ayant un certain âge — par exemple dix ans — peuvent, a priori, être considérées comme vétustes et, dans la négative, à partir de quel délai une peinture peut être considérée comme telle.

9435. — 13 mars 1961. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'analysant dans un récent article de l'Action municipale (numéro de février 1961) les conditions qui président à l'attribution des primes spéciales d'équipement, sous l'empire du décret du 15 avril 1960, il a défini en ces termes les deux principaux critères d'intervention : « Il a semblé que des résultats satisfaisants ne pouvaient être espérés, si l'effort n'était pas porté, de façon massive, sur un nombre relativement limité de pôles de développement, choisis en fonction de l'infrastructure et de l'équipement existants, et susceptibles notamment, grâce à l'existence de centres universitaires, de retenir les cadres et la main-d'œuvre spécialisée éventuellement transférés de la région parisienne. Le Gouvernement a enfin décidé de prendre en considération, pour l'octroi de la prime, non seulement les perspectives immédiates de l'emploi, mais aussi celles qui résultent de l'évolution démographique et, en particulier, les excédents caractérisés de main-d'œuvre rurale ». Il lui demande : 1° si ces deux critères ne lui paraissent pas en contradiction absolue ; 2° en particulier s'il estime que l'exode rural dont souffrent cruellement certains départements sous-développés, comme le Cantal, pourra être utilement enravé en faisant porter un effort massif sur un nombre restreint de centres importants déjà pourvus d'une infrastructure et d'un équipement développés ; 3° s'il considère comme justifié le refus de la prime d'équipement à un artisan de la région parisienne qui désire transférer son entreprise et créer un minimum de 20 emplois nouveaux dans une commune rurale du Cantal, dont une partie importante de la main-d'œuvre est condamnée au sous-emploi ou à l'émigration.

9437. — 13 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients qui résultent des droits élevés portant sur les alcools à usages industriels qui accroissent les prix de revient intérieurs dans des proportions telles que les industriels ont souvent intérêt à se procurer à l'étranger les produits dérivés que le marché français ne peut leur fournir qu'à des prix très supérieurs ; c'est ainsi que l'isopropylate d'aluminium indispensable à certains travaux de laboratoire doit être acheté en Angleterre faute de trouver en France des fabricants pouvant offrir des conditions de prix analogues. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter l'usage des alcools dans l'industrie ; 2° si une atténuation des droits ne pourrait être envisagée en faveur des alcools à usages purement industriels, afin de rendre la production française concurrentielle avec les produits étrangers.

9455. — 14 mars 1961. — M. Gabelle signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructions de sa circulaire n° 127 B 2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances, lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300 (indice net) ; il lui fait observer que ces dispositions, sans doute d'une application fort commode pour l'octroi des subventions en cause, n'en sont pas moins profondément inéquitables puisqu'elles ont pour effet de permettre l'octroi de la subvention dans

le cas d'un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295 et même s'il n'y a qu'un enfant unique, alors qu'elles interdisent d'octroyer ladite subvention s'il s'agit d'un agent à l'indice 315, père de famille nombreuse dont la femme ne peut travailler en raison du nombre d'enfants et qui a plusieurs enfants en âge d'être admis en colonie de vacances ; il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la plus stricte équité d'envisager d'urgence l'établissement d'un système d'octroi de subvention pour colonies de vacances, comparable à celui qui a été adopté par les caisses du régime général d'allocations familiales et qui tient compte à la fois des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille.

9472. — 15 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les guichets installés dans les différents services des régies financières ou des banques servant aux rapports entre les employés et le public, sont munis d'un système hygiaphone ou de tout système similaire de séparation entre le public et le guichetier et si cette décision s'inspire de préoccupations d'hygiène, de sécurité, ou si elle vise à imposer au public une certaine discipline. Il lui demande également si le personnel employé à ces guichets a déjà fait connaître son opinion sur ce système, soit en émettant des critiques, soit, au contraire, en se montrant favorable à l'emploi d'un tel dispositif de protection.

9475. — 15 mars 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la bouteille vide d'un litre (genre bouteille à cidre) est assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 si elle est destinée à contenir du jus de pomme et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 si elle doit contenir du cidre.

9493. — 16 mars 1961. — M. Robert Bellanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles : 1° un rapport, établi en mars 1958 par les services spécialisés de son département sur les agissements d'une société immobilière de construction en copropriété (dont plusieurs administrateurs sont actuellement incarcérés sous l'inculpation d'infraction à la législation sur les sociétés), n'a pas été transmis à M. le ministre de la construction qui, selon les déclarations faites à un journal parisien le 15 mars 1961, en ignore encore la teneur ; 2° compte tenu de ce rapport, il n'a pas retenu son attention sur diverses demandes d'enquêtes faites par des souscripteurs à des programmes de construction réalisés par d'autres sociétés immobilières.

9494. — 16 mars 1961. — M. Payret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les syndicats de médecins d'hôpitaux ont été amenés — afin de permettre à leurs membres de se constituer une retraite décente pour leur activité hospitalière — à se réunir au sein de « l'association médicale hospitalière de prévoyance (A. M. H. O. S. P.) », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'A. M. H. O. S. P., de son côté, a conclu un contrat-groupe auprès du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.). Les primes sont recouvrées et versées par l'A. M. H. O. S. P. dans de nombreux cas — du reste — par prélèvement sur « la masse » ; les intéressés s'assurent ainsi une rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, déterminée par l'acquisition de points, versés à la cessation du service hospitalier et éventuellement réversible, en partie, sur la veuve ; les cotisations sont calculées soit sur la base du salaire réel, soit sur la base d'un gain forfaitaire limité ; un système de rachat de points supplémentaires, dans des limites fixées, est également prévu. Compte tenu notamment des dispositions du décret du 29 décembre 1960, relatif à la situation des médecins hospitaliers qui doivent entrer prochainement en vigueur et, semble-t-il, régler définitivement la question en leur faveur, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas être autorisés dès cette année (revenus 1960) à déduire les primes dont il s'agit soit directement des salaires bruta perçus de l'hôpital, soit de l'ensemble de leurs revenus.

9495. — 16 mars 1961. — M. Caillemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un impôt de solidarité nationale, qui devait être imputé sur des indemnités de dommages de guerre mais qui, en fait, ne l'a pas été, peut être aujourd'hui réclamé aux héritiers du contribuable ou s'il y a prescription.

9523. — 17 mars 1961. — M. Janvier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si les dispositions du décret n° 60-280 du 29 mars 1960, modifiant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire et prévoyant, notamment, des prolongations du délai de remboursements des avances consenties au titre de ce fonds, sont applicables aux conventions passées avant la date de la publication dudit décret.

9524. — 17 mars 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une question posée le 2 février 1960 (R. M. F. du 11 mai 1960, débats parlementaires, A. N., p. 7552), il a été décidé que, des l'instant où le service des contributions directes a formellement reconnu l'existence d'une société de fait entre des personnes ayant mis en commun des apports sans être liées entre elles par un contrat de louage de services et qui participent effectivement à la direction et au contrôle de l'entreprise et a établi les impositions en conséquence, cette reconnaissance est opposable au service de l'enregistrement et il doit en être tenu compte pour le règlement de l'ensemble de la situation fiscale des membres de la société de fait. Cette réponse doit être considérée comme marquant un changement radical de la doctrine fondamentale précédemment retenue par le service de l'enregistrement. Il lui expose la situation suivante : un fonds de commerce, avec le matériel et les marchandises en dépendant, était la propriété en communauté de deux époux ; ultérieurement, à la suite d'un apport d'industrie effectué par le fils unique des intéressés, l'existence d'une société de fait a été reconnue par les contributions directes sans que cette reconnaissance ait été contestée par les parties. Le père est aujourd'hui décédé et, au moment du décès, les bénéfices sociaux étaient répartis dans les proportions suivantes : trois quarts au fils et un quart au père. Il lui demande : 1° si la société de fait doit être considérée comme dissoute à la suite de ce décès, observation étant faite que, depuis le décès, l'épouse survivante et le fils ont continué à être imposés comme membres d'une société de fait ; 2° si au regard des droits de mutation par décès, on ne doit comprendre, dans la déclaration de succession du père, que la quote-part en nature des biens sociaux revenant au défunt dans la société de fait, quote-part déterminée en prenant en considération les mêmes bases de répartition que celles adoptées suivant accord des associés pour les bénéficiaires ou les pertes ; 3° le décès de l'un des associés mettant fin à l'existence de la société, si l'administration peut, sur le plan fiscal, établir les perceptions qui sont la conséquence de la dissolution des sociétés de personnes et réclamer le paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles par suite de l'attribution du fonds de commerce apporté à un associé autre que l'apporteur, en l'espèce sur la valeur des trois quarts du fonds de commerce sur lequel le fils n'avait aucun droit de propriété à l'origine ; si les mêmes conséquences existent en cas de dissolution de la société autrement que par le décès de l'un des associés.

9534. — 18 mars 1961. — **M. Llogler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, au cas de faillite d'une entreprise quelconque, le risque couru par le Trésor et les organismes sociaux (caisses de sécurité et d'allocations) est minime du fait du privilège qui leur permet de récupérer, sinon la totalité, du moins la plus grosse partie des créances, au détriment des créanciers chirographaires, réglés au marc le franc s'il reste encore quelque actif après que le Trésor et les organismes sociaux ont été dédommagés en totalité. Il lui indique que les créanciers privés sont souvent étonnés par l'ampleur des sommes dues au Trésor ou aux organismes sociaux et non récupérées sur telle ou telle entreprise avant sa déconfiture alors qu'eux-mêmes sont imputablement pourchassés par ces mêmes organismes pour des retards ou des découverts de moindre importance. Il lui demande — l'État ayant à sa disposition les moyens de coercition nécessaires pour récupérer les sommes dues à lui-même avant la faillite — s'il n'envisage pas, pour rétablir un juste équilibre et partager équitablement les responsabilités, de ne maintenir au privilège que les créances hypothécaires et d'assimiler les créances du Trésor aux créances chirographaires, le privilège actuel du Trésor écartant souvent de tout dédommagement les créanciers chirographaires voués, pour certains d'entre eux, à la ruine.

9548. — 18 mars 1961. — **M. Boullin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société anonyme exploite depuis plus de cinq ans, dans le même établissement, les branches d'activité ci-après : minoterie et fabrication d'aliments pour le bétail. Cette société se propose de céder définitivement à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture qui lui a été attribué en application du décret-loi du 30 septembre 1935. Il est indubitable que, fiscalement et dans le cas particulier, la cession définitive du contingent entraînant la cessation non moins définitive de l'activité du meunier, on se trouve en présence d'une cession partielle d'entreprise dont les plus-values de cession peuvent être taxées au taux réduit (10 p. 100) à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 200 et 219 du code général des impôts. Toutefois, l'activité de meunier et celle de fabricant d'aliments pour le bétail présentant entre elles une connexité évidente, l'administration ne s'opposerait vraisemblablement pas au rempli dans l'activité conservée, et dans les conditions prévues à l'article 40 du code général des impôts, des plus-values engendrées par la cession du contingent de mouture (voir circulaire de l'administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261, § 141). Etant spécifié que la société en cause se chargera de liquider son stock de blé et farine après cession de son contingent, il lui demande si l'administration fiscale serait autorisée à remployer les plus-values dégagées par la cession du contingent en souscrivant des actions ou des parts d'intérêts

dans le capital d'une tierce entreprise ayant déjà pour objet l'exploitation d'un moulin à blé. Dans cette hypothèse, il y a lieu de remarquer que l'opération projetée par la société en cause permettrait au second moulin d'exploiter son contingent dans de bien meilleures conditions que par le passé ; en outre, cette centralisation d'activité ne pourrait qu'être favorable à l'assainissement du marché.

9549. — 18 mars 1961. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un représentant en fruits et légumes, qui a la faculté de prendre la position de commissionnaire, est exonéré de la taxe locale sur ses commissions, comme le sont les commissionnaires en fruits et légumes, à la suite de la note n° 3450 du 9 juillet 1958 de M. le directeur général des impôts ; 2° si, les commissionnaires en fruits et légumes ne payant pas la taxe locale bien qu'ils rendent compte de leurs opérations, les agents commerciaux en fruits et légumes qui peuvent se placer sous le régime des commissionnaires sont exonérés également de cette taxe.

9550. — 18 mars 1961. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement des anciens combattants qui ne comprennent pas l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne leur retraite. Après avoir été supprimée, la retraite des anciens combattants a été rétablie par une loi du 23 décembre 1960. Mais ce rétablissement n'a été suivi d'aucun effet et aucun paiement n'a encore été effectué au titre de la retraite des anciens combattants rétablie. Les faibles sommes que représente cette retraite n'ont d'importance que pour les ayants droit dont les ressources sont particulièrement minimes ; il est d'autant plus urgent qu'elles leur soient versées sans atermoiements. Il lui demande que des mesures soient prises pour que la retraite des anciens combattants soit payée sans aucun délai.

9553. — 18 mars 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes légaux ou réglementaires il se fonde pour s'opposer au versement au conjoint des arrérages de prestations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes restés impayés au décès de l'épouse bénéficiaire de cette aide.

9554. — 18 mars 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une société anonyme constituée entre trois associés a été dissoute avec effet du 1^{er} septembre 1947 et, à partir de cette date, toutes les activités commerciales de ladite société ont été prises en charge par l'un des associés, M. X..., en conformité avec les attendus d'une convention sous seing privé en date du 20 août 1947, intervenue entre les trois associés majoritaires. Aux termes de cette convention, les associés se sont mis d'accord sur les estimations des principaux éléments de l'actif, permettant à M. X... l'exploitation immédiate du fonds de commerce et ont nommé M. Y... arbitre compositeur pour arbitrer les évaluations des autres éléments de l'actif, M. Y... étant également chargé de la constitution d'une société immobilière en vue d'assurer la gestion des immeubles de la société, qui ont été laissés alors dans l'indivision. Par suite de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, notamment le décès de l'arbitre compositeur, M. Y..., les opérations de liquidation se sont prolongées jusqu'en décembre 1957. Mais, pendant toute cette période, la société dissoute n'a fait aucune opération commerciale et son activité a été réduite strictement à la gestion des immeubles lui appartenant. Pendant la période 1952-1958, les déclarations fournies à l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ont fait état de l'exonération des majorations de loyers pratiquées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, lesdites exonérations ayant été maintenues à compter du 1^{er} jan-

9555. — 18 mars 1961. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une société anonyme constituée entre trois associés a été dissoute avec effet du 1^{er} septembre 1947 et, à partir de cette date, toutes les activités commerciales de ladite société ont été prises en charge par l'un des associés, M. X..., en conformité avec les attendus d'une convention sous seing privé en date du 20 août 1947, intervenue entre les trois associés majoritaires. Aux termes de cette convention, les associés se sont mis d'accord sur les estimations des principaux éléments de l'actif, permettant à M. X... l'exploitation immédiate du fonds de commerce et ont nommé M. Y... arbitre compositeur pour arbitrer les évaluations des autres éléments de l'actif, M. Y... étant également chargé de la constitution d'une société immobilière en vue d'assurer la gestion des immeubles de la société, qui ont été laissés alors dans l'indivision. Par suite de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, notamment le décès de l'arbitre compositeur, M. Y..., les opérations de liquidation se sont prolongées jusqu'en décembre 1957. Mais, pendant toute cette période, la société dissoute n'a fait aucune opération commerciale et son activité a été réduite strictement à la gestion des immeubles lui appartenant. Pendant la période 1952-1958, les déclarations fournies à l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ont fait état de l'exonération des majorations de loyers pratiquées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, lesdites exonérations ayant été maintenues à compter du 1^{er} jan-

vier 1952, en application de l'article 31 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 en faveur des sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location. L'administration des contributions directes, estimant que, malgré l'abandon de toute activité commerciale, le caractère commercial de ladite société était demeuré constant, prétend réintégrer ces majorations de loyers dans les bénéfices des exercices 1955 et 1956 alors que, pour les exercices 1952, 1953 et 1954, elle avait admis l'interprétation des associés d'après laquelle la société devait continuer à bénéficier des dispositions de l'article 237 du code général des impôts. Il lui demande si cette prétention de l'administration des contributions directes est bien fondée ou s'il ne lui semble pas, au contraire, que la société en cause, ayant perdu tout caractère commercial depuis le 1^{er} septembre 1947 et ayant en outre été radiée du registre du commerce à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1949, doit être assimilée à une société immobilière ayant pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location et doit, en conséquence, bénéficier, pour les exercices 1952 à 1956, de l'exonération des majorations de loyers.

9556. — 18 mars 1961. — M. Delrez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, conformément aux dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux sont établis par des conventions entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats les plus représentatifs, et que les conventions, tant individuelles que collectives, signées en application de ce décret, ont prévu, avec l'accord de la C. I. T., pour les différentes lettres clés de la nomenclature, les mêmes valeurs pour l'ensemble des départements ; 2° qu'il semblerait souhaitable que ce principe d'une fixation uniforme des honoraires trouve également une application en ce qui concerne l'appréciation des frais professionnels afférents aux revenus que les praticiens retirent des soins donnés aux assurés sociaux ; 3° que la fixation pour chaque catégorie de médecins d'une quotité forfaitaire de frais professionnels rattachée aux tarifs d'honoraires permettrait, comme c'est le cas pour d'autres professions (carrières libérales, artistes dramatiques, voyageurs de commerce, etc.) de mettre fin aux discussions interminables qui s'instaurent actuellement entre médecins et agents de l'administration fiscale et dont la conclusion donne généralement aux premiers l'impression d'une inégalité de traitement arbitraire lorsqu'ils comparent leur situation à celle de leurs collègues dépendant d'autres circonscriptions fiscales, dont les titulaires adoptent un point de vue plus libéral ; 4° que l'adoption de ce système de taux forfaitaire uniforme, tout en laissant subsister la possibilité pour les contribuables de justifier, le cas échéant, de leurs frais réels, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient supérieurs à la quotité forfaitaire, permettrait à la fois d'éviter des polémiques regrettables et de manifester à l'égard des membres du corps médical la sollicitude des pouvoirs publics, ainsi que M. le ministre du travail l'a laissé espérer, notamment en matière fiscale, en faveur de ceux d'entre eux qui passeraient des conventions avec la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions exposées dans la présente question.

9570. — 20 mars 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, depuis quelques mois déjà, une réduction du prix de l'essence a été annoncée, mais n'a pas encore été réalisée. Il lui demande si cette mesure deviendra prochainement effective, en signalant, toutefois, que les six anciens francs d'augmentation au litre décidés lors des événements de Suez auraient dû disparaître depuis longtemps et qu'en conséquence la diminution annoncée devrait comporter la suppression de cette anomalie, en même temps que la diminution réelle promise depuis quelques mois.

9573. — 20 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait, réalisée sous le bénéfice de la solution administrative publiée au B. O. C. D. (2^e partie) n° 5 de 1944, est en droit de réévaluer les éléments d'actif provenant de la société de fait, en faisant état de leur prix de revient et des coefficients correspondant à l'année au cours de laquelle ils ont été acquis par cette société de fait.

9580. — 21 mars 1961. — M. Palmaro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réduction et crédit d'impôt, afférents à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tient compte de la contribution de 5 p. 100 versée sur la totalité des traitements, y compris les indemnités et si cette contribution est bien intégralement déduite.

9582. — 21 mars 1961. — M. Paul Guillen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux auteurs éditant essentiellement leur production intellectuelle dans une feuille périodique de caractère littéraire et pédagogique, désirent former entre eux une société civile particulière. Il précise que cette société ne

comprendrait que les deux auteurs éditeurs, que la responsabilité des associés ne se limiterait pas à leurs apports, que les parts seraient inaccessibles et que la société serait dissoute par le décès d'un des associés. Il demande si la société civile particulière ainsi constituée laissera intacts les avantages consentis aux auteurs éditeurs, tant en ce qui concerne l'exonération de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, que l'imposition aux bénéfices non commerciaux des deux associés.

9588. — 21 mars 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date sera publié le décret portant statut des receveurs auxiliaires des impôts dont la préparation a demandé trois années et qui est soumis, depuis plusieurs mois, à sa signature.

9589. — 21 mars 1961. — M. Cruels attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'opportunité de demander à l'administration des monnaies l'étude et la frappe d'une médaille concernant le sport automobile. Il est regrettable, en effet, que les qualités artistiques des productions de l'administration des monnaies n'aient pas été mises au service de l'activité économique considérable que représente actuellement l'automobile. Il semble que l'étude et la frappe d'une médaille destinée à récompenser ceux qui s'intéressent d'une manière ou d'une autre à l'automobile et au sport automobile seraient les bienvenues dans les milieux français de l'automobile.

9592. — 21 mars 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une réponse du 14 août 1959 à une question écrite n° 1632 donne des solutions en matière d'amortissements différés en période déficitaire en distinguant entre les entreprises ayant réévalué leur bilan et les autres entreprises. Or, les sociétés constituées après le 30 juin 1959 n'ont plus la possibilité de réévaluer leur bilan. Dans ces conditions, il est demandé si lesdites sociétés et, en général, les entreprises nouvelles ne pourraient pas profiter à cet égard de la solution donnée en faveur des entreprises ayant réévalué, ceci bien entendu sous réserve de remplir les formalités imposées à ces dernières. En tous cas, la suppression de toute possibilité de réévaluation dans l'avenir semble imposer de trouver des solutions nouvelles à ces importantes questions. La suppression d'un amortissement n'a pas le même caractère qu'une perte d'exploitation, mais il pourrait paraître opportun de faire apparaître au bilan cette suppression en inscrivant au bilan, à l'actif et au passif, des comptes d'ordre de même montant intitulés « Compte d'ordre pour amortissements différés ». Ces comptes d'ordre seraient réduits au fur et à mesure que les amortissements différés seraient effectivement réalisés. Il est demandé si cette façon de procéder serait admise sans que la prescription du report déficitaire pendant cinq ans soit opposable au sujet des amortissements différés ainsi notés au bilan.

9608. — 22 mars 1961. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, à la suite des interventions des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la parité des traitements entre le personnel de la gendarmerie et celui de la police ; 2° dans l'affirmative quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960 ; 3° si le rappel à dater du 1^{er} janvier 1960 aura lieu à la même date.

9610. — 23 mars 1961. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les emprunts d'Etat sont en général annoncés au public comme exempts d'impôts frappant les valeurs mobilières. La suppression de la taxe proportionnelle a eu comme corollaire l'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (majoration de 5 p. 100 de tous les taux de l'ancienne surtaxe progressive). La suppression du crédit systématique d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières perçus en 1959 engendre pour les revenus perçus en 1960, un déséquilibre entre les emprunts d'Etat classés en catégorie B et ceux classés en catégorie D. Lors du paiement des intérêts en 1960, aucune retenue spéciale n'a été opérée sur ceux classés en catégorie B. Or arriva à l'anomalie suivante : si une personne ne perçoit que des revenus classés en D, par exemple : 2.900 nouveaux francs au titre de 1959 aucun impôt n'était dû. Au titre de 1960, le créancier devra verser 205 nouveaux francs. Si les rentes perçues sont rangées en catégorie B, elle devra déclarer 2.900 + (2.900 × 9 p. 100) soit 3.161 nouveaux francs. Aucun impôt ne sera dû puisque le crédit 261 nouveaux francs sera supérieur à l'impôt brut 244 nouveaux francs et elle pourra envisager une restitution d'un impôt sur les valeurs qui n'a pas été payé. Cette situation conduit à une majoration très sensible de l'impôt dû pour les petits épargnants faisant confiance à l'Etat. Il lui demande si, pour ces raisons, il envisage, dans le cadre de la réforme fiscale, de réparer cette injustice.

9622. — 23 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la compagnie générale de traction sur les voies navigables (C. G. T. V. N.) a diffusé dans la batellerie, le communiqué suivant, qui porte la signature de son président directeur général, « ... sous l'égide de l'administration et particulièrement de l'office national de la navigation, les cinq compagnies de remorquage sur l'Oise ont remis dans le courant du mois d'avril 1960, leurs exploitations à la C. G. T. V. N. Notre compagnie désire, dans cette nouvelle activité, réaliser ce que ses prédécesseurs, en nombre trop important pour le trafic actuel, ne pouvaient réaliser malgré leur bon vouloir et leur parfaite connaissance du métier ». La C. G. T. V. N. se propose dans ces conditions, sitôt que la mise en place sera consolidée, de délivrer à chaque bateau une carte d'assiduité qui donne à droit à une ristourne de 10 p. 100 sur les tarifs de remorquages entre Janville et Conflans, à condition que ce bateau s'adresse exclusivement aux services de notre compagnie pour la circulation sur cette voie ». En l'espèce, la C. G. T. V. N. a acheté aux cinq compagnies de remorquage, qui n'avaient plus l'emploi de leurs remorqueurs, par suite de la motorisation des péniches : dix-huit remorqueurs pour la somme totale de 120.000.000 de francs (1.800.000 nouveaux francs). Sachant que les compagnies, qui ont vendu leurs remorqueurs à la C.G.T.V.N., avaient des administrateurs communs avec ladite C. G. T. V. N., dont les capitaux appartiennent en majorité à l'Etat et à l'office national de la navigation ; que cette flotte de remorqueurs sans emploi, achetée par la C. G. T. V. N., tente d'obtenir le monopole du remorquage sur l'Oise, par la recherche d'une exclusivité et par la concession de rabais sur les tarifs de remorquage afin de faire disparaître les artisans bateliers qui sont propriétaires de leurs remorqueurs, lesquels tirent profit de leur travail, paient des impôts et ne coûtent rien à l'Etat, il lui demande : 1° si le ministère des finances a donné son appui à cette opération, sachant que certaines voix autorisées de la C. G. T. V. N. ont déclaré qu'elle avait été réalisée sous l'égide de l'administration ; 2° quelle est l'utilité économique de ladite opération ; 3° qui en fera les frais.

INFORMATION

9586. — 21 mars 1961. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de l'information qu'au cours des émissions du Journal parlé-France II, 8 heures du matin notamment, une revue de la presse du matin est faite dont le but devrait être de donner aux auditeurs un aperçu des réactions de toutes les tendances politiques. Il lui demande : 1° quels sont les critères établis pour retenir tel journal plutôt que tel autre, les journaux approuvant la politique gouvernementale sont largement cités et ceux la désapprouvant ou faisant des réserves étant écartés à l'exception des quotidiens d'extrême gauche, cette discrimination tendant à laisser croire que la seule opposition se situe chez les communistes ; 2° pourquoi cette émission ne tient pas compte de l'importance du tirage des journaux, donc du courant d'opinion créé, à telle enseigne que le journal parisien ayant le plus faible tirage des quotidiens du matin et introuvable dans la majorité des kiosques est commenté chaque jour, alors que celui qui détiend de loin, le record du tirage est quotidiennement passé sous silence ; 3° s'il ne pense pas que cette discrimination de caractère politique est incompatible avec la stricte règle de neutralité que devrait avoir, pour une information équitable, le Journal parlé ; 4° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter cette neutralité.

9605. — 22 mars 1961. — M. Domenech demande à M. le ministre de l'information quel est le produit de ressources escompté, au titre du budget de la R. T. F. pour 1961, à la suite des émissions de publicité à la télévision ; et quels sont les critères employés pour déterminer les utilisateurs de cette publicité.

9611. — 22 mars 1961. — M. Debray demande à M. le ministre de l'information : 1° de lui faire connaître le coût des émissions réalisées en collaboration avec le Radio-Circus ; 2° quel a été le volume des prix attribués au cours de ces émissions, pour l'ensemble de la campagne de propagande effectuée avec le Radio-Circus, et sur quel chapitre du budget de la R. T. F. le financement de ces prix a été imputé.

INTERIEUR

9438. — 13 mars 1961. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 avait ouvert un délai de six mois au cours duquel les collectivités locales pouvaient procéder à la titularisation, sans condition d'âge, des auxiliaires en fonction, à la date de promulgation de la loi, dans un emploi de début, permanent et à temps complet. Un nouveau délai de six mois avait été accordé ensuite par la loi du 22 mars 1957. Il apparaît cependant qu'il existe encore dans un grand nombre de communes des agents auxiliaires qui n'ont pu bénéficier, pour les raisons les plus diverses, d'une mesure de titularisation alors qu'ils présentent les aptitudes professionnelles requises. Il lui signale que cette situation de fait est le plus souvent indépendante de la volonté des municipalités actuelles et qu'elle porte préjudice tant aux agents en cause qu'aux intérêts de la caisse nationale de retraites à laquelle ils ne versent aucune cotisation. Il lui demande : 1° si, pour

permettre de résoudre définitivement cette question, il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai assez large pour permettre la titularisation, sans condition d'âge, des agents auxiliaires actuellement en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet ; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises en faveur des agents qui se trouvent dans cette position défavorable.

9439. — 13 mars 1961. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du changement d'appellation de nombreux corps de fonctionnaires de l'Etat (préfecture notamment) les intéressés ont bénéficié d'échelons indiciaires plus avantageux. Se référant aux dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les catégories de fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes à celles exercées par les agents des divers services communaux et de lui faire savoir si ces derniers sont en mesure de bénéficier d'une carrière aussi avantageuse que leurs homologues. Il lui demande également quels exemples il peut citer à l'appui de sa réponse.

9477. — 15 mars 1961. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il lui a faite, le 31 mars 1960, à sa question écrite n° 5165, à savoir : « Qu'une commune, maîtresse d'un ouvrage, doit supporter les conséquences de l'exécution défectueuse, par les services techniques de l'Etat, de « travaux communaux », ladite réponse ministérielle étant en contradiction avec l'avis exprimé par le Conseil d'Etat en son arrêt du 28 octobre 1960. Le commissaire du Gouvernement écrivait dans ses attendus : « Qu'il y aurait quelque paradoxe à décharger l'Etat de toute responsabilité... Nous insistons pas sur les inconvénients que comporterait, pour la bonne marche du service des ponts et chaussées, une non-responsabilité qui conduirait à la licence... Il est difficile d'admettre... le triomphe d'un juridisme artificiel sur le simple bon sens et cette fiction qu'un service est municipal parce qu'il s'accomplit pour le compte et dans l'intérêt de la commune ». Il lui demande s'il compte revenir sur sa déclaration.

9478. — 15 mars 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il compte reprendre l'ordonnance n° 50-115 du 7 janvier 1959 qui stipule à l'article 13, 1^{er} paragraphe : « Qu'en vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, les communes ont la faculté d'instituer soit une taxe de prestations, soit une taxe de voirie ». Plusieurs maires se sont émus de ces dispositions qui entraînent un prélèvement de 7,50 p. 100 au profit du Trésor pour frais d'assiette et non valeur. La circulaire ministérielle du 19 juillet 1960, pour répondre à ces protestations, a cru devoir conseiller aux communes qui désirent échapper à ce prélèvement de se dispenser de voter la taxe de voirie et de voter en remplacement, pour financer les dépenses de voirie, des centimes additionnels généraux. Or, en incluant les centimes de taxe de voirie dans les centimes généraux on supprime la possibilité qu'ont les conseils municipaux d'autoriser les contribuables à se libérer en nature en tout ou en partie de la taxe de voirie, conformément à l'article 1680 du code général des impôts. Le débiteur définitif de la taxe de voirie n'est pas nécessairement le même que le débiteur des centimes. En effet, les propriétaires ruraux sont autorisés à récupérer sur les fermiers la taxe de voirie mais non pas les centimes. La chambre sociale de la cour de cassation a tranché la question dans un arrêt du 8 novembre 1951. Remplacer la taxe vicinale par des centimes revient donc à faire un transfert de charges et à modifier les bases des baux ruraux, ce que rien ne justifie a priori ; 2° si l'on ne peut remplacer, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 13, le « ont la faculté » par « doivent ».

9497. — 16 mars 1961. — M. Janvier demande à M. le ministre de l'intérieur à quelles formalités doit se soumettre une commune pour créer une foire à bestiaux sur son territoire et s'il existe des conditions de distance, de simultanéité (ou les deux à la fois) qui pourraient être invoquées par une autre commune pour motiver son opposition.

9498. — 16 mars 1961. — M. Heuret demande à M. le ministre de l'intérieur si un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, âgé de trente et un ans, totalisant quatre années de service dans un corps communal, père d'un enfant et ayant effectué dix-huit mois de service militaire, peut se présenter à l'examen en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel. Il est de plus précisé que l'intéressé a effectué quatre années de service, en qualité d'auxiliaire dans l'administration des P. T. T.

9499. — 16 mars 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'intérieur par quels moyens une commune peut s'opposer à des mesures administratives contraires à ses intérêts. Il lui signale, notamment, que l'installation de l'école de magistrature à Bordeaux nécessite le transfert de la maison d'arrêt, l'ancien fort du Hâ, dans

la banlieue bordelaise. Le choix des représentants de M. le garde des sceaux s'était arrêté sur trois emplacements différents dont un sur la commune de Pessac. Ayant d'abord officieusement appris cela, M. Dalbos, député-maire de cette commune, alerta immédiatement la préfecture et le chef de cabinet du garde des sceaux, les informant qu'il n'était pas possible pour Pessac de recevoir cette maison d'arrêt. En effet, il serait choquant d'installer cette prison même modèle, dans une commune qui est la véritable ville de l'accueil de la Gironde, ville des fêtes traditionnelles les plus suivies, ville enfin dont le conseil municipal veut faire le « jardin de Bordeaux ». Cependant, comprenant la nécessité, pour le ministère de la justice et pour l'intérêt du Sud-Ouest, d'obtenir la décentralisation de cette maison d'arrêt, il offrait à ses interlocuteurs un emplacement de choix, dans sa même circonscription, mais dans une autre commune à la même distance et pour un prix, compte tenu du terrain et des travaux, sensiblement égal, tout cela avec l'accord du maire local et de son conseil municipal. Quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre que, malgré ses efforts de bonne volonté, le représentant du préfet, au cours de la réunion de la commission départementale d'opérations immobilières, en date du 10 mars 1961, avait incité les commissaires à passer outre et à installer la prison à Pessac. Il lui demande donc, en tant que ministre de tutelle des communes, comment il se fait que, dans une situation aussi claire, alors qu'une commune offre son terrain à cet établissement pénitentiaire, et que l'autre le lui refuse, la décision, sans tenir le moindre compte de l'avis des élus, lesquels ont d'ailleurs été informés très tard, fixe justement son choix sur le terrain de la commune hostile à ce projet. Il lui demande, enfin, par quelles mesures une commune entièrement rassemblée derrière son maire, de surcroît parlementaire de la République française peut s'opposer à de semblables mesures qui choquent le bon sens.

9538. — 18 mars 1961. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite jusqu'à présent aux décisions prises par la commission nationale paritaire du personnel communal en matière de révision des indices, décisions qui avaient reçu l'accord des représentants des maires de France. Le retard apporté à l'application de ces décisions, qui portent essentiellement sur le relèvement des indices terminaux de certaines catégories d'emplois jusqu'à présent fort désavantagés et dont, à titre d'exemple, il soumet à son attention quelques cas : éboueurs et égoutiers : 148-220 au lieu de 135-205 ; aides-ouvriers professionnels : 140-210 au lieu de 130-195 ; ouvriers professionnels, une seule catégorie : 174-250 au lieu de deux catégories : 140 (début de la première), 240 (plafond de la deuxième), agents principaux : 210-280 au lieu de 180-270 ; rédacteurs : 185-340 au lieu de 185-315 est de nature à faire naître un grave mécontentement et porter atteinte à la bonne marche des services sans pour autant que les responsables élus des municipalités en cause puissent y apporter une solution. Il estime indispensable de rappeler que la réalisation de ces réformes légitimement attendues par ceux à qui elles ont été promises, réformes qui n'ont aucune incidence financière sur le budget de l'Etat, puisque le personnel municipal a un statut particulier et dépend essentiellement des communes, devrait être laissée à la seule appréciation des maires des communes de France. Le Gouvernement, en retardant l'application de ces réformes, porte ainsi atteinte à l'autonomie administrative des communes et aux libertés communales.

9581. — 21 mars 1961. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'intérieur si, étant donné le développement scandaleux de l'usage dit du pas-de-porte en matière de locaux à usage d'habitation, il ne lui paraît pas souhaitable de mettre sur pied un corps réduit d'inspecteurs spécialement chargés de détecter les personnes qui se livrent à un tel trafic.

9585. — 21 mars 1961. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a fait interdire sur tout le territoire français les manifestations, réunions, etc. concernant l'Algérie et singulièrement celles organisées par les défenseurs de la souveraineté française en Algérie telle que la définit pourtant la Constitution de 1958. Il lui demande en vertu de quelles autorisations il a été possible à Messali Hadj, leader d'un mouvement officiellement dissous de réunir des milliers de personnes à Chantilly pour leur parler de l'Algérie, manifestation largement diffusée et commentée par les postes de la radiodiffusion nationale.

9600. — 22 mars 1961. — M. Longuet demande à M. le ministre de l'intérieur si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la question posée (ou à la demande d'avis sollicitée) par le préfet de police le 20 juin 1960 en ce qui concerne la situation judiciaire des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police au regard de la parité judiciaire P. P. S. N. appliquée en totalité et définitivement depuis le 1^{er} juillet 1959. Il attire son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande que toute diligence soit faite pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

JUSTICE

9511. — 17 mars 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre de la justice que le classement actuel des privilèges mobiliers en matière de faillite place (sauf erreur ou omission) les salariés en douzième rang, après les frais de justice, les contributions directes, les taxes départementales et communales assimilées, les droits d'enregistrement, les contributions indirectes, l'O. N. I. C. (en cas d'aval), les frais funéraires, les frais médicaux et les mois de nourrice. Il lui demande de considérer que, dans de très nombreux cas, les salariés sont en position d'infériorité au cours de la période précédant la faillite, soit qu'ils espèrent, en restant à leur poste, récupérer des salaires en retard, soit que, par une délicatesse fréquente, ils hésitent à réclamer leur dû à un patron qu'ils voient en difficulté. Plus généralement, de nombreux arguments d'ordre humain, social ou juridique conduisent à considérer comme un peu indécente la place ainsi faite à ces salariés dans la hiérarchie des droits. Il lui demande s'il serait disposé à prescrire que soit corrigée, par initiative gouvernementale, cette anomalie située un peu en dehors de la zone d'action parlementaire.

9558. — 18 mars 1961. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1° si les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis au procureur de la République... » ont été respectées dans le cas des infractions commises par les administrateurs de la société de construction dont les méfaits sont actuellement exposés dans la grande presse et s'il est exact que, dès 1958, un rapport des services du ministère des finances, qui avait relevé plusieurs délits, n'a pas été transmis au procureur de la République, conformément aux dispositions précitées ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas provoquer une enquête sur de telles illégalités qui mettraient les citoyens à la merci de l'arbitraire du pouvoir exécutif.

9593. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960 : « Le nouveau loyer n'est exigible qu'à compter du 1^{er} juillet 1961 et dans les conditions ci-après... 2° chaque semestre les loyers qui au 30 juin 1961 auront atteint la valeur locative déterminée au 31 décembre 1960 ne pourront être supérieurs aux loyers du semestre précédent augmentés des taux prévus... » ; il lui rappelle également qu'aux termes de la notice publiée au Journal officiel du 4 octobre 1960, il est précisé : « Mesures transitoires : en ce qui concerne les personnes déjà dans les lieux au 31 décembre et acquittant, à cette date, un loyer déterminé suivant le régime de la surface corrigée et lorsque la substitution du nouveau coefficient à l'ancien a pour effet d'entraîner une majoration de loyer, celle-ci sera échelonnée dans le temps ». Il lui demande si, nonobstant ces textes, un propriétaire est en droit d'appliquer intégralement et dès le 1^{er} janvier 1961, à son locataire, le nouveau loyer maximum résultant de la modification du coefficient d'entretien des immeubles prévue par le décret du 1^{er} octobre 1960, en raison de ce que l'engagement de location, précisant que le loyer est fixé d'un commun accord à la valeur locative définie par l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifié, stipule que « toute nouvelle valeur locative sera applicable immédiatement et de plein droit ».

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

9443. — 13 mars 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il y a en France plus de 500.000 déficients mentaux laissés à la charge de leur famille. Dans le but d'assurer l'instruction gratuite et la rééducation de ces déshérités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer : 1° des centres médico-pédagogiques pour recevoir ces enfants durant la scolarité ; 2° des ateliers protégés pour recevoir les enfants récupérables ayant dépassé l'âge scolaire, pour exercer sous contrôle une activité rémunératrice ; 3° des maisons familiales où ces mêmes enfants devenus adultes et privés de famille pourraient exercer leurs activités.

9444. — 13 mars 1961. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en réponse à la question écrite n° 8447 posée par lui à M. le ministre de l'agriculture au sujet de l'emploi abusif du diacétyl chimique comme aromatisant en margarinerie, ce ministre a indiqué (Journal officiel, débats, Assemblée nationale du 25 février 1961, p. 199) qu'estimant nécessaire de mettre fin à une tolérance d'usage contraire à la loi, et suivant l'avis du Conseil d'Etat du 11 janvier 1955, il avait pris l'initiative de soumettre à M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de décret tendant à abroger expressément le décret du 11 août 1947 et, par la même, à faire disparaître tout argument juridique opposé à l'application stricte de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935. Il lui demande, en conséquence, s'il pense pouvoir donner suite rapidement à la demande de M. le ministre de l'agriculture, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire qu'en dehors de toute considération d'ordre sanitaire la solution de ce problème présente un intérêt juridique indiscutable.

9528. — 17 mars 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne, atteinte d'invalidité à une jambe, à laquelle les services d'admission à l'aide sociale ont refusé d'accorder la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » pour le seul motif que le taux d'invalidité qui lui a été attribué n'est que de 60 p. 100 alors qu'il est exigé, pour l'attribution de ladite mention, un taux d'invalidité au mois égal à 80 p. 100; il lui fait observer que, si l'intéressé avait été reconnu invalide à 80 p. 100 par addition de plusieurs invalidités concernant aussi bien les bras que les jambes ou toute autre partie du corps, la mention « station debout pénible » aurait pu lui être attribuée puisque le taux minimum aurait été atteint et, cependant, la fatigue éprouvée, pour se maintenir en station debout, n'aurait pas été plus grande; il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un assouplissement soit apporté à la réglementation en vigueur, de manière à permettre que la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » puisse être attribuée à toute personne atteinte d'invalidité concernant les jambes, qui éprouve une véritable fatigue à la station debout, même si le taux d'invalidité correspondant ne dépasse pas 50 à 60 p. 100;

TRAVAIL

9529. — 17 mars 1961. — **M. Moore** signale à **M. le ministre du travail** que certaines caisses de sécurité sociale refusent de rembourser à leurs assurés sociaux des actes d'urgence cotés à la nomenclature officielle: C. S. + ORL K 5, K 7 1/2 ou K 10 (il s'agit, en l'occurrence, de malades atteints d'otite ou d'hémorragie nasale grave nécessitant un tamponnement ou une parasyntèse d'urgence). Or, la nomenclature officielle, à l'article 13, dit: « Exception: la consultation qui précède, immédiatement, une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence, peut être notée sur la feuille de maladie ». Les caisses de sécurité sociale s'abritent derrière la circulaire ministérielle n° 60 S. S. du 15 juillet dernier qui, prétendent-elles, n'admet le cumul des honoraires que lorsque le malade consulte à la clinique chirurgicale. En conclusion, il serait donc interdit tout acte chirurgical d'urgence au cabinet médical. Cela peut être très grave et entraîner des sanctions pour les praticiens qui se retrancheraient derrière ce texte. D'autre part, en admettant cette interprétation, il faudrait que le malade, le diagnostic établi, soit dirigé vers une clinique chirurgicale pour y subir des interventions chirurgicales, peu importantes quoique urgentes. Ceci entraînera, évidemment, des frais supplémentaires et inutiles pour le malade et, par la suite, pour les caisses de sécurité sociale. Pour ces raisons, il lui demande: 1° si cette interprétation de la circulaire ministérielle du 15 juillet 1960, par la sécurité sociale, est exacte, et dans l'affirmative, pourquoi les médecins n'en ont-ils pas été informés; 2° s'il est nécessaire de faire supporter des frais supplémentaires et inutiles à la sécurité sociale; 3° quelle solution **M. le ministre** préconise.

9560. — 18 mars 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre du travail**: 1° que les organismes de sécurité sociale ne peuvent, à l'heure actuelle, rembourser aux assurés sociaux le glucalium ioduré à la vitamine C, utilisé sous la forme buvable, que dans le cas où ce médicament est en conditionnement de dix ampoules, la boîte de vingt ampoules n'étant remboursable que sous la forme injectable; 2° que cette situation est préjudiciable aux assurés sociaux qui peuvent se voir refuser le remboursement de ce médicament du seul fait que le pharmacien leur a délivré une boîte de vingt ampoules sans penser que celle-ci n'était remboursable que sous la forme injectable; 3° que, dans certains cas, notamment si la prescription médicale prévoit une utilisation du médicament pendant une période assez longue, le remboursement d'une boîte de vingt ampoules serait moins onéreux pour la sécurité sociale que le remboursement d'une boîte de dix ampoules, étant donné que la grande boîte coûte 9,62 nouveaux francs alors que la petite boîte coûte 5,05 nouveaux francs (tarifs extraits du Sempex pharmaceutique, édition 1961, p. 133-3). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le glucalium, conditionné en boîte de vingt ampoules, utilisé sous la forme buvable, soit inscrit sur la liste des médicaments spécialisés remboursables par les caisses de sécurité sociale.

9561. — 18 mars 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de retraités titulaires, d'une part, d'une pension militaire d'ancienneté et, d'autre part, d'une pension proportionnelle de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, ayant versé les cotisations réglementaires à la sécurité sociale minière pendant leur séjour à la mine et ayant droit aux prestations maladie leur vie durant pour eux et pour leur conjoint, se sont vus récemment rayés des contrôles du régime de sécurité sociale dans les mines pour le motif que le nombre d'années de service effectuées par eux à l'armée est supérieur au nombre d'années de travail à la mine; que les intéressés doivent, en conséquence, demander leur affiliation au régime de sécurité sociale militaire, mais que, dans ce régime ils n'auront droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de 80 p. 100 au maximum du montant des dépenses effectuées, alors que le régime de sécurité sociale dans les mines leur donnait droit à un remboursement d'un taux plus élevé. Il lui demande si, en considération des droits acquis par ces retraités dans le régime

de la sécurité sociale minière, il ne lui semble pas juste que cette dernière prenne à sa charge le montant des frais excédant les prestations versées par la sécurité sociale minière, étant fait observer qu'il s'agit en l'occurrence d'un petit nombre de personnes qui sont trop âgées pour contracter une réassurance susceptible de prendre en charge l'excédent des frais réels sur les remboursements de la sécurité sociale militaire.

9563. — 18 mars 1961. — **M. Guthmuller**, estimant que le Gouvernement devrait apporter une certaine harmonie entre les différents régimes de retraite, demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage par d'apporter une certaine égalité entre les différentes catégories de salariés en ce qui concerne: 1° l'âge de la retraite; 2° le montant de cette retraite; 3° la durée des congés payés; 4° le paiement des jours chômés, de façon à ce que tous les salariés puissent prétendre aux mêmes avantages, qu'ils soient employés de l'Etat, des services nationalisés ou du commerce et de l'industrie.

9614. — 22 mars 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 12 mai 1960 conduit à appliquer un abattement de 30 p. 100 au tarif plafond des consultations dans les villes de moins de 100.000 habitants par rapport à la zone I de la région parisienne; cet abattement, malgré l'existence en certains cas de l'indemnité kilométrique, semble pénaliser les praticiens de province, particulièrement dans les régions de montagne, et peut être considéré comme l'un des principaux obstacles à la signature des conventions. Il lui demande les critères retenus pour la fixation de ces tarifs ainsi que les éléments ayant conduit à déterminer les écarts précités qui ne lui paraissent pas correspondre aux différents abattements appliqués en d'autres domaines.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9419. — 11 mars 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après les informations de presse, la Régie autonome des transports parisiens envisagerait de céder des entrées de stations de métro, qu'elle estimerait démodées, moyennant des prix dérisoires (de 1.000 à 2.000 nouveaux francs); il lui demande s'il estime particulièrement urgent de modifier à grands frais des entrées de stations alors que la Régie autonome des transports parisiens invoque très souvent le manque de crédits pour expliquer l'absence d'investissements dont il semble qu'ils seraient peut-être plus rentables; il lui demande enfin s'il s'agit de l'application de mesures qu'il n'a pas manqué de prendre à la suite des indications données par l'Assemblée nationale en juillet 1960, démontrant la volonté du Parlement de voir réformer un certain nombre de méthodes utilisées par la Régie autonome des transports parisiens.

9481. — 15 mars 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un tarif spécial de la S. N. C. F. et des transports publics, avec réduction de 75 p. 100 (au lieu de la réduction de 30 p. 100 pour les groupes ordinaires), est accordé aux groupes d'enfants de moins de quinze ans accomplissant aux frais des municipalités ou d'œuvres philanthropiques, des voyages d'instruction ou de déplacements à la campagne ou à la mer; il lui demande si, en raison de la modification de limite d'âge de la scolarité obligatoire repoussée jusqu'à seize ans, il ne serait pas opportun de porter à seize ans l'âge limite applicable aux réductions pour promenades de groupes d'enfants.

9506. — 16 mars 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un grand nombre d'accidents sont provoqués sur les boulevards extérieurs de Paris ou sur les autoroutes par des véhicules lourds qui se dépassent l'un l'autre, surtout lorsqu'une déclivité importante gêne la visibilité; il lui demande quelles mesures sont envisagées pour interdire, comme il l'est dans différents pays étrangers, ces dépassements entre véhicules lourds sur les boulevards extérieurs ou sur les autoroutes lorsqu'il y a une déclivité de plus de 4 p. 100.

9507. — 16 mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dimanche dernier, un grand nombre de passagers n'ont pu prendre leur avion à Orly en raison de l'encombrement de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est moins important de réserver aux passagers des installations somptueuses que de leur permettre de parvenir à l'aérodrome sans manquer leur avion et, en conséquence, il lui demande quand il compte commencer les travaux de liaison ferroviaire Orly—Gare d'Orsay, qui avaient été amorcés par son prédécesseur.

9532. — 17 mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le décret portant règlement d'administration publique pour l'application, aux agents sous statuts ferroviaires, de l'ordonnance n° 58-1038 du 29 octobre 1958 sera publié prochainement.

9562. — 18 mars 1961. — M. Nungesser demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'étendre aux enfants de moins de quatorze ans le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Régie autonome des transports parisiens, réduction qui vient d'être accordée aux élèves de quatorze à vingt et un ans. En effet, bien que leur nombre soit plus réduit, il n'en est pas moins vrai que, dans la banlieue parisienne notamment, des élèves des écoles primaires sont parfois obligés de recourir aux transports en commun pour se rendre dans les établissements qu'ils fréquentent. Cette mesure se justifie au moins autant que celle qui a été légitimement accordée aux élèves de plus de quatorze ans.

9565. — 20 mars 1961. — M. Legaret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 30 du décret modifié du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, d'une part, dispose en son septième alinéa que : « L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, le ou les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments de fonds », et, d'autre part, prévoit dans son sixième alinéa l'annulation totale ou partielle des inscriptions lorsque le tonnage inscrit n'est pas utilisé ou n'est utilisé que partiellement pendant un délai de un an. Il lui demande si, dans le cas d'un transporteur qui cède la totalité de ses véhicules et qui, dans le délai de un an suivant cette cession de véhicules, désire céder les autres éléments de son fonds de commerce (droit au bail, clientèle, droits inscrits), l'administration serait fondée à s'opposer à une telle vente, motif pris de ce que la cession du fonds de commerce ne comporterait pas de véhicules « correspondants », étant fait observer : 1° que si le décret précité du 14 novembre 1949 a pu imposer en matière de cessions de fonds de commerce, la cession simultanée des véhicules sur lesquels sont affectés les droits de transports du cédant, encore faut-il que de tels véhicules existent, et comme indiqué ci-dessus on peut parfaitement se trouver en présence d'un fonds de commerce de transports ne comportant plus de véhicules mais dont néanmoins les droits inscrits sont indiscutablement valables, auquel cas le refus d'homologation de la cession ne comportant pas de véhicules, s'opposerait à la fois : au principe fondamental de la libre disposition de la propriété individuelle ; au caractère d'éléments incorporels de fonds de commerce (donc cessibles) reconnu aux droits de transports par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'enregistrement, et au texte même de l'article 30 précité ; 2° que le mot « correspondants » employé dans ledit article 30 est un adjectif qui s'applique au nom « véhicules », et qu'ainsi il ne peut pas exister de véhicules « correspondants » s'il n'existe pas de véhicules ; que si, par ailleurs, l'administration avait entendu subordonner les cessions à l'existence de véhicules sur lesquels auraient été affectés les droits inscrits, la rédaction de l'alinéa considéré de l'article 30 eût pu être : « L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie qu'en cas de cession ou de location partielle ou totale du fonds de commerce, les éléments cédés dudit fonds devant obligatoirement comporter un ou des véhicules correspondants aux droits inscrits » (le mot « correspondant » étant ici participe présent et ayant un tout autre sens que celui de l'adjectif utilisé dans le texte en vigueur). Or, telle n'étant pas la rédaction de l'article 30, son interprétation ne peut être celle développée ci-dessus. L'opinion de M. le ministre des travaux publics et des transports est demandée sur ce point précis.

9594. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour que Paris soit, comme il l'était encore dans un très proche passé, doté d'un aéroport où les usagers des lignes aériennes devant s'embarquer à Orly ou au Bourget, puissent, non seulement acheter leur billet, mais encore enregistrer leurs bagages et trouver un moyen de transport jusqu'aux terrains d'embarquement leur assurant la correspondance avec l'avion dans lequel ils doivent prendre place. Il lui rappelle que non seulement toutes les capitales étrangères, mais encore toutes les villes situées à proximité d'un point de départ de lignes aériennes disposent, dans leur centre, d'une aéroport assurant de tels services ; et lui demande s'il estime opportun que Paris se singularise par l'absence d'une liaison pratique et sûre avec ses terrains d'atterrissage.

9621. — 23 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un litige oppose un contractant à l'Office national de la navigation, depuis 1947. Un arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 1959 a condamné ledit office à réparer le préjudice causé au contractant, et chargé le tribunal administratif de Paris de statuer sur le montant de l'indemnité. Par un jugement du 13 juillet 1960, cette juridiction a condamné l'Office national de la navigation à payer au contractant une somme de 19.632.658 francs (196.326,58 nouveaux francs), et les intérêts de droit. Mis en demeure de s'exécuter par lettre recommandée et ministère d'huissier, l'Office national de la navigation n'a pas répondu. Il lui demande comment et quand il entend contraindre l'Office national de la navigation à satisfaire aux jugements des tribunaux administratifs, sa carence étant préjudiciable à la fois au contractant et à l'Etat qui, en définitive, supportera les intérêts de retard.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

Application de l'article 136 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

MINISTRE DELEGUE

8831. — 1^{er} février 1961. — M. Nader expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, parmi les personnels qui appartiennent à la fonction publique ou aux grands services de l'Etat, il en est que leurs traitements modestes cantonnent dans une existence médiocre et, s'ils veulent améliorer les conditions de vie de leur foyer en accédant par exemple à la propriété — aspiration des plus légitimes — il leur faut trouver un complément de ressources. Etant bien établi qu'il ne s'agit que de catégories peu favorisées, est-il admis qu'elles peuvent rechercher occasionnellement, en dehors des heures réglementaires de leurs fonctions, des travaux rémunérés qui ne nuisent pas au service et ne peuvent présenter, en tout état de cause, qu'un appoint et le non-engagement d'un travail régulier avec une quelconque entreprise.

9070. — 16 février 1961. — M. Fanton rappelant à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que tout fonctionnaire désireux de devenir administrateur d'une société anonyme (à l'exception des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des sociétés dont l'Etat détient une partie du capital social) doit, au préalable, recevoir l'autorisation écrite de son ministre. Il lui demande si cette autorisation doit être présentée à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle est proposée la nomination de l'intéressé, puis versée au dossier de ladite assemblée, et dans la négative, de quel moyen il dispose pour s'assurer qu'aucune infraction ne se produit.

AFFAIRES ALGERIENNES

9083. — 16 février 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° de lui indiquer le montant des crédits affectés aux investissements relatifs à la décentralisation prévue en Algérie, sur les plans militaires et administratifs ; 2° le détail des travaux envisagés ; 3° s'il considère comme opportun, au moment où des crédits importants sont nécessaires à l'équipement des communes françaises d'engouffrir des milliards dans des installations provisoires, et dont l'utilité immédiate est contestable.

AFFAIRES ETRANGERES

9020. — 13 février 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le dahir du 21 janvier 1959 institué, à l'encontre des anciens fonctionnaires français du protectorat du Maroc, une déchéance de la pension complémentaire pour non-perception de deux coupons trimestriels d'arrérages, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la dernière échéance. Il lui demande si ce dahir, qui a manifestement pour objet de supprimer par surprise la pension complémentaire d'un certain nombre de retraités français qui s'étaient absents du Maroc, lui paraît compatible avec l'esprit des conventions franco-marocaines relatives à la situation des anciens agents du protectorat et quelles démarches il compte entreprendre pour faire respecter les droits de ces derniers.

AGRICULTURE

8531. — 9 janvier 1961. — M. Cruet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° l'estimation officielle de la récolte 1960 de blé tendre en France ; 2° le chiffre des besoins en blé durant la campagne 1960-1961 : pour la fabrication du pain vente ; pour les industries utilisatrices, pâtisseries, biscuiteries, biscottes ; pour l'exportation, pour la dénaturation ; pour la consommation familiale, échanges, mouture à façon ; 3° si on dénature encore du blé en ce début d'année 1961.

ANCIENS COMBATTANTS

9029. — 14 février 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il a récemment refusé aux ascendants d'un militaire « Mort pour la France » en 1956, lors d'un voyage de rapatriement d'Indochine, le bénéfice d'un permis de transport gratuit, à l'effet de se rendre sur la tombe du défunt. Il lui signale que, pour motiver ce refus, il a été fait état de ce que l'accident n'étant pas survenu au cours d'opération de guerre, le bénéfice de la sépulture perpétuelle ne pouvait être accordé. Une telle raison s'accorde mal avec la mention « Mort pour la France », qui a été

accordée à titre posthume au défunt. Il est en outre à préciser que l'accident mortel s'est produit au retour même du combat et que le fait que le transport ait été assuré par un avion civil ne change en rien la nature du transport. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas hautement équitable d'accorder aux familles de tous les morts pour la France, quelle que soit la circonstance de la mort, le bénéfice du permis annuel de transport pour visiter la tombe du défunt ; 2° de lui préciser en vertu de quel texte précis la décision de refus a été prise.

9035. — 15 février 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les doléances de nombreux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans qui ne peuvent percevoir le montant de leur retraite du combattant, récemment rétablie, et ce, un mois et demi après l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande s'il compte donner, en accord avec son collègue des finances, toutes instructions utiles pour que les paiements puissent être effectués dans les meilleurs délais.

9043. — 15 février 1961. — M. Lebas expose à M. le ministre des anciens combattants l'étonnement et la tristesse des anciens combattants de 1914-1918 auxquels la retraite a été rétablie par un vote du Parlement en 1960 pour 1961, en accord avec le Gouvernement, devant l'impossibilité qu'ils ont de toucher cette retraite. Il lui demande de lui faire connaître, au plus tôt, quand des instructions nécessaires précises seront données aux fonctionnaires des finances et les modalités de paiement de ladite retraite.

9109. — 20 février 1961. — M. André Beauguilte signale à M. le ministre des anciens combattants, à propos de la retraite qui a été rétablie depuis le 1^{er} janvier 1961, qu'une des questions les plus fréquemment posées depuis un mois par les bénéficiaires est la suivante : « Puisque la retraite du combattant est rétablie depuis le 1^{er} janvier, que devons-nous faire pour la percevoir ? » Nos camarades, après avoir posé la question aux employés de leur bureau de poste, aux comptables du Trésor, aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants, aux services départementaux de l'office national, s'entendent répondre : « Nous ne savons rien. Attendez ». A certains, on a repris leur carnet. A d'autres, qui l'avaient rendu, on l'a retourné. Tous ces anciens combattants demandent que leur retraite, officiellement rétablie, leur soit octroyée sans délai. En fait, aucune instruction, semble-t-il, n'a encore été établie, ni, par conséquent, transmise aux agents intéressés concernant les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir le rétablissement de leur retraite. Il lui demande si des directives seront données d'urgence aux divers organismes habilités à verser le montant de la retraite et si les ayants droit pourront récupérer les pièces leur permettant de la percevoir.

9110. — 20 février 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des anciens combattants à quelle époque sera payée la retraite aux anciens combattants et si le règlement sera effectué en une ou plusieurs fois.

9144. — 21 février 1961. — M. Poutler expose à M. le ministre des anciens combattants que le rétablissement de la retraite des anciens combattants pour les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918 a fait l'objet de crédits figurant au budget de 1961 que le Parlement a approuvés dans les délais voulus. Il semble donc anormal qu'actuellement les services des finances chargés du paiement de la retraite des anciens combattants (en particulier la paierie générale de la Seine) n'aient reçu aucune instruction pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions. Ces services établissent actuellement, suivant les anciens taux, les paiements de la retraite des anciens combattants, ce qui mécontente ceux-ci et obligera les services à un travail supplémentaire lorsqu'ils devront tenir compte des nouvelles dispositions. Ne semble-t-il pas qu'il y ait, de la part de l'administration responsable, un véritable freinage pour faire paraître la circulaire d'application de textes relativement simples.

9159. — 22 février 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention de publier rapidement la circulaire qui doit donner toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne les modalités de paiement de la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 auxquels elle a été rétablie, à compter du 1^{er} janvier 1961, en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960).

9160. — 22 février 1961. — M. Riensaud expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en application des articles L. 73 et L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité, la pension allouée aux ascendants des soldats « morts pour la France » est déterminée par application de l'indice de pension 200 soit, depuis le 1^{er} octobre 1960, 914 nouveaux francs par an ; que, si le père ou la mère

ont perdu deux enfants des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, soit à l'heure actuelle 137,10 nouveaux francs pour chaque enfant décédé à partir du second exclusivement ; que cette dernière majoration apparaît nettement insuffisante si l'on considère la situation douloureuse qui est faite à ces personnes ayant eu le malheur de voir disparaître plusieurs enfants. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité tendant à substituer à l'indice 30 l'indice de pension 100 pour le calcul de ladite majoration, lorsqu'il s'agit du second fils et l'indice de pension 50 pour chacun des autres fils à partir du troisième.

9174. — 23 février 1961. — M. Riensaud demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels le droit à la retraite du combattant a été rétabli à compter du 1^{er} janvier 1961 par l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) puissent percevoir, sans tarder, les arrérages qui leur sont dus.

9175. — 23 février 1961. — M. Riensaud expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont été renvoyés dans leurs foyers avec une pension d'invalidité correspondant à un taux relativement faible ; que, depuis lors, les intéressés, bien que leur état de santé ne se soit pas amélioré, n'ont fait aucune tentative pour obtenir une révision de leur taux de pension ; qu'à chaque revalorisation des pensions militaires d'invalidité, ces anciens combattants constatent que leur pension subit une augmentation très faible par rapport à celle dont bénéficient les titulaires de pensions d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 ; que, cependant, il s'agit en l'occurrence dans la plupart des cas de vieillards économiquement faibles et qu'il semblerait juste de prévoir un relèvement de leur pension dont le taux est souvent inférieur à 60 p. 100, cette mesure doit-elle être limitée aux anciens combattants non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre d'un nouveau plan d'amélioration des pensions d'invalidité, de fixer, pour les pensions inférieures au taux de 60 p. 100, de nouveaux indices assurant une véritable proportionnalité entre toutes les pensions d'invalidité.

ARMEES

9100. — 18 février 1961. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite, le 4 octobre 1960, à sa question écrite n° 6743, expose à M. le ministre des armées que, si l'abrogation du décret n° 51-479 du 20 avril 1951 est à l'étude, il reste que les licenciements abusifs continuent : que les juridictions prud'hommales estiment que les entreprises ne peuvent être rendues responsables de décisions qui sont « le fait du prince » ; qu'il est impossible aux intéressés et à leurs avocats de trouver au ministère des armées un service ou un organisme prenant la responsabilité des licenciements ; que dans ces conditions les victimes de ces mesures arbitraires sont privées des moyens de défendre leurs droits matériels et moraux. Il lui demande : 1° à quels administration, service ou organisme de l'Etat doivent s'adresser les intéressés : a) pour connaître les motifs de leur licenciement ; b) pour se défendre contre les accusations non justifiées ; 2° si l'étude annoncée le 4 octobre 1960 est terminée, et dans l'affirmative, à quelle date interviendra l'abrogation du décret du 20 avril 1951.

COMMERCE INTERIEUR

9088. — 17 février 1961. — M. Le Thaulic expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les pouvoirs publics viennent de prendre des mesures d'ensemble en vue d'une remise en ordre générale des prix de vente à la production des cahiers scolaires et articles assimilés ; ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté n° 24-502 du 5 janvier 1961 (Bulletin officiel des services des prix du 8 janvier 1961). En exécution des dispositions susvisées, les fabricants sont désormais tenus d'appliquer un barème de remises fixé pour livraisons par quantités. Or, il est évident que le barème des remises avantage les gros commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire modifier ce barème en faveur des petits acheteurs lésés par les dispositions actuelles.

CONSTRUCTION

9069. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les règles qui s'imposent aux offices H. L. M. en ce qui concerne la nationalité des candidats, et notamment pour le département de la Seine, de lui préciser si les candidats de nationalité étrangère peuvent se voir attribuer lesdits logements et, dans cette hypothèse, si une priorité est accordée aux familles dont le chef a combattu dans l'armée fran-

çaise. Il lui demande en particulier si les termes de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 réservant aux candidats de nationalité française les attributions de logements sont compatibles avec des délibérations des offices H. L. M. de la ville de Paris tendant à admettre certains étrangers et, dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux offices les réglemētations prises dans l'intérêt des mal logés.

9071. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui préciser la date à laquelle il a donné aux divers offices H. L. M. du département de la Seine les instructions nécessaires pour que soient satisfaites, en toute priorité, les demandes de logements enregistrées depuis dix ans et plus ; 2° de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces instructions.

9106. — 18 février 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la presse rapporte : 1° que le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 26 janvier dernier, a relevé que le Comptoir national du logement avait détourné 33 millions et demi d'anciens francs versés par des souscripteurs d'appartements au profit de la Société parisienne d'impression et de diffusion ; 2° que cette société, dont il n'existe aucune trace au registre du commerce, n'aurait eu d'autre activité que d'éditer un journal politique, *Paris XVIII*, qui a été lancé à grand renfort de publicité et dont l'existence n'a d'ailleurs été qu'éphémère ; Il lui demande : 1° quels sont les bénéficiaires réels de l'opération ; 2° si la Société parisienne d'impression et de diffusion et ses dirigeants peuvent encourir des pénalités civiles ou fiscales du fait de la non-inscription au registre du commerce et des autres irrégularités qui ont pu en découler ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les fonds ainsi détournés dans les caisses du C. N. L. et qui sont propriétés des souscripteurs.

9124. — 21 février 1961. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de la construction que la décision du Gouvernement de faire toute la lumière sur les curieux procédés utilisés par certaines sociétés de construction immobilière, et qui rencontrent l'approbation du public, pourrait constituer le point de départ d'une belle œuvre de salubrité et de démystification. Il lui demande si, par exemple, il n'estimerait pas utile de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles la construction à Alger des cités dites « Diar es Saada » et « Diar es Machoul », exécutée sous une gestion fort « libérale », a coûté pour chacune de ces cités plusieurs centaines de millions de plus qu'il n'était prévu lors de l'adjudication des travaux et sur la façon cavalière dont ces dépassements considérables ont fait l'objet de simples « avenants » dits « de régularisation ».

9149. — 22 février 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'« Amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

9150. — 22 février 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre de la construction de préciser le sens qu'il y a lieu de donner au membre de phrase « construction de logements » figurant dans la réponse à la question écrite du 16 décembre 1960, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 28 janvier 1961, page 92, n° 6351.

EDUCATION NATIONALE

8977. — 11 février 1961. — M. Chaplain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'arrêté du 2 juin 1960, les classes de 6° et de 5°, dans les collèges d'enseignement général, doivent être dédoublées quand elles atteignent vingt-quatre élèves. Cette décision nécessitera, sans aucun doute, de nouveaux locaux et de nouveaux maîtres. Or, il est constaté que, dans de très nombreux départements, les maîtres manquent et les locaux font défaut. Il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre si les prescriptions de l'arrêté susvisé doivent vraiment être appliquées ; 2° quel est, département par département : a) le nombre de maîtres supplémentaires à recruter ; b) le nombre de classes qu'il est nécessaire de construire pour répondre aux instructions susvisées.

8985. — 11 février 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, outre les mesures de recrutement exceptionnel auxquelles il parait nécessaire d'avoir recours pour assurer, dans l'immédiat, la continuité de l'enseignement technique dans les collèges d'enseignement technique, il ne serait pas indispensable de prévoir un certain nombre de mesures d'ordre général tendant à obtenir une augmentation sensible et progressive de l'effectif des maîtres et professeurs, notamment : augmentation du nombre des places mises au concours, et admission de tous les candidats valables ; augmentation de la capacité des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) et création de nouvelles E. N. N. A., réouverture de l'E. N. N. A. de Strasbourg ; ouverture des sections préparatoires d'E. N. N. A. dont la création a été prévue.

8989. — 13 février 1961. — M. Legaret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que quatorze mois ont passé depuis la promulgation de la loi scolaire. Dans le 4^e arrondissement de Paris, deux établissements, le collège Massillon et le cours Saint-Louis-en-l'Île, ont demandé les contrats d'association, et les dossiers complets desdits établissements ont été déposés dans les délais demandés par les services de son ministère. Entre temps, l'année scolaire avait naturellement commencé et les familles des élèves desdits établissements, malgré les demandes de contrats d'association, ne voient pas diminuer leurs lourds sacrifices. Il lui demande s'il compte accélérer la signature des contrats et, en attendant cette signature, les crédits nécessaires ayant été semble-t-il réservés, faire l'avance d'une somme forfaitaire par élève aux écoles ayant déposé une demande de contrat.

9075. — 16 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la grève partielle du personnel enseignant a fait apparaître d'une façon très nette la situation difficile qui est faite à l'école publique et à tous les enseignants. En particulier, il lui signale que, dans son département, si le conseil général n'avait pas pris la décision d'acheter des classes préfabriquées avec le produit de la loi du 28 septembre 1951, un nombre important d'enfants n'aurait pu être accepté à la rentrée de septembre 1960. Par ce moyen la rentrée a pu se faire tant mal que bien. Par contre, cette méthode a imposé des charges importantes aux communes pour les travaux divers, fondations, cours de récréation, installations sanitaires, logement des maîtres, etc., en les privant d'une partie de l'aide de l'allocation qui aurait dû leur revenir. Il n'en reste pas moins que la crise de recrutement des maîtres due à une faiblesse évidente des traitements n'a pas toujours permis de trouver des instituteurs ayant les qualités requises. Il lui demande s'il est en mesure de l'assurer que les projets de constructions scolaires vont recevoir un financement rapide afin de mettre un terme au provisoire qui ne peut durer indéfiniment, et s'il pense que des crédits vont lui être accordés rapidement par le Gouvernement pour permettre une rétribution décente à tous les échelons du monde enseignant, afin que la formation intellectuelle des enfants puisse être assurée d'une façon continue et compatible avec les temps modernes.

9130. — 21 février 1961. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre d'instituteurs ou d'institutrices détachés dans chacun des services départementaux de l'éducation nationale pour les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et les conditions particulières qui sont exigées pour ces détachements, en principe réservés à d'anciens malades.

9167. — 23 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de certaines écoles de hameaux va poser un problème financier très lourd pour les communes intéressées car il leur faudra organiser, et par conséquent financer, la cantine, le ramassage, etc. Il lui demande si, du fait de l'économie réalisée par l'Etat par ces suppressions, il n'est pas envisagé que des dépenses soient prises en charge par celui-ci.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8970. — 13 février 1961. — M. Lepidi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années 1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être soit reportés, soit annulés, et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses, alors que les besoins du pays commandent, au contraire, le développement de ces crédits d'équipement.

9001. — 13 février 1961. — M. Volquin expose le cas suivant à M. le ministre des finances et des affaires économiques : un agent des contributions directes, précédemment détaché dans un territoire de la Communauté (Cameroun), ayant dû subir une opération chirurgicale, a bénéficié d'un congé de convalescence de trois mois

avec traitement complet. A l'issue de cette absence (février 1957), en raison de son état, l'intéressé obtient un nouveau congé et convalescence de trois mois avec traitement complet; cette personne n'a jamais été mandatée des sommes qui lui revenaient. En outre, elle fait l'objet d'une réintégration et la date de point de départ étant celle du deuxième congé de convalescence, elle fait une démarche auprès de l'administration de la France d'outre-mer qui, en avril 1957 et en décembre 1959, se refuse par deux fois à reporter la date de sa réintégration dans son administration d'origine. Il y a là une anomalie. Il demande les mesures qui seront prises en la circonstance pour rétablir l'intéressé dans ses droits.

9010. — 13 février 1961. — M. Fric demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible d'obtenir des caisses d'allocations familiales que les allocations logement soient bloquées, à la demande expresse des intéressés, soit annuellement, soit semestriellement, et virées au Crédit foncier ou au Sous-Comptoir des entrepreneurs dans le cas d'accession à la propriété.

9021. — 13 février 1961. — M. Blaggl demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: A. — De lui faire connaître les raisons: 1° qui l'ont déterminé à rechercher un règlement des questions contentieuses pendantes entre la France et la Tunisie, au mois de décembre dernier, c'est-à-dire au moment où le Gouvernement tunisien reprend les terres françaises au dixième de leur valeur et au moment où le Gouvernement français invoque les impératifs budgétaires pour refuser une indemnisation équitable à nos compatriotes spoliés; 2° qui, éventuellement, le conduiraient à accepter entre les dettes et les créances réciproques des deux pays une répartition artificielle propre à faire apparaître un solde créateur en faveur de la République tunisienne, alors qu'un état récapitulatif complet présenterait un solde créateur considérable en faveur de la France. B. — Dans l'hypothèse où de telles raisons existeraient, s'il consent effectivement à proposer au Gouvernement de faire le silence sur une créance du Trésor français s'élevant à 72 milliards d'anciens francs alors qu'un tel abandon de créance doit, aux termes de la Constitution, être ratifié par le Parlement.

9022. — 13 février 1961. — M. Rémly Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un contribuable exerce une profession non commerciale, ses bénéfices sont normalement déterminés, pour l'assiette de l'impôt, en tenant compte notamment des indemnités versées et reçues en contrepartie des transferts de clientèle (art. 93-1 du code général des impôts). Il n'y aurait point d'objection à faire en ce domaine si, dans certains cas, la différence entre l'indemnité versée pour l'acquisition d'une clientèle et l'indemnité versée au départ pour la cession de cette dernière n'était pas exclusivement due aux dévaluations successives de la monnaie. Si, par exemple, un médecin a acquis, vers 1920, une clientèle en versant une somme de 100.000 francs et qu'il la recède aujourd'hui pour 3 millions d'anciens francs, il semble absolument inéquitable d'imposer ce médecin à la surtaxe progressive pour un bénéfice de l'ordre de 2.900.000 anciens francs. Ceci, d'autant plus que, dans l'espèce citée, la somme relativement modeste qui a été perçue au départ s'explique par une diminution notable de la clientèle en raison d'une longue maladie. Il lui demande s'il peut indiquer si, dans ce domaine, sont prévus de nouveaux textes donnant à ses services des directives plus conformes à la justice fiscale et à l'équité.

9030. — 14 février 1961. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est de pratique courante d'inclure dans les actes notariés soumis à la publicité foncière une procuration par laquelle les parties donnent pouvoir à un mandataire de requérir du notaire rédacteur l'établissement de tous actes rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité desdites parties et aux indications cadastrales des immeubles vendus et de signer lesdits actes en leurs noms. Or, si ce pouvoir ne donne lieu à aucune perception de droit au profit du Trésor lors de l'enregistrement des actes passibles d'un droit égal ou supérieur à 10 nouveaux francs, il n'en est pas de même pour les actes inférieurs, assez nombreux dans certaines régions rurales, et également pour les actes dont la valeur taxable des immeubles y compris est inférieure à 500 nouveaux francs, l'inclusion du pouvoir donnant lieu à l'imposition du timbre de dimension et sur la minute et sur les expéditions. Compte tenu du fait que le pouvoir inclus dans un acte est strictement limitatif et n'a d'autre but que de faciliter l'établissement des actes rectificatifs relatifs à des erreurs imputables soit au rédacteur de l'acte, soit au service de l'état civil ou du cadastre et, par voie de conséquence, accélérer les formalités hypothécaires relatives à ces discordances et assurer ainsi d'un façon prompt l'exactitude du fichier immobilier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de tous droits d'enregistrement et de timbre, quelle que soit la valeur taxable des immeubles ou droits immobiliers contenus dans l'acte, le pouvoir y contenu.

9051. — 15 février 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° en vertu de quel texte il est ajouté aux bénéfices agricoles forfaitaires, tels qu'ils étaient calculés précédemment, un bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin déclaré. C'est ainsi, par exemple, que les exploitants agricoles vendéens, qui cultivent à peu près tous une petite vigne pour leur consommation familiale, ont vu leurs bénéfices forfaitaires agricoles de 1959 majorés du produit des hectolitres de vin récoltés et déclarés 6.000 anciens francs; 2° par qui, et comment, est fixé ce bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin. Dans une région de polyculture, le bénéfice agricole forfaitaire ancien était censé représenter le bénéfice réalisé sur la totalité des productions agricoles de l'exploitation, y compris le vin. Il est à craindre que cette méthode ne s'étende à d'autres produits de l'exploitation comme les céréales ou même la viande. L'exploitant agricole vendéen se trouve donc doublement imposé pour sa récolte de vin: au titre de l'impôt sur les revenus et au titre des prestations d'alcool viaique, sans compter l'impossibilité où il se trouve désormais de commercialiser, comme précédemment, un tiers de sa récolte classée hors quantum; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement sur les différents aspects de cette fiscalité et s'il est envisagé d'y porter remède prochainement.

9057. — 15 février 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Cette société envisage sa transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il lui demande de confirmer que le déficit fiscal non prescrit, issu de la société à responsabilité limitée et existant lors de la transformation, pourrait venir en déduction des autres revenus imposables des associés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. En effet, cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau ni cessation d'entreprise.

9060. — 15 février 1961. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les gîtes ruraux ne bénéficient pas de la même réduction sur la contribution des patentes que les hôtels de tourisme. En effet, les hôtels de tourisme ainsi que des restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux bénéficient, en vertu de l'article 1482 du code général des impôts, d'une réduction de patente de 8/12 lorsque la durée d'ouverture n'excède pas quatre mois par an. Les gîtes ruraux, par contre, ne bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 1462 du même code, que d'une réduction de moitié lorsque la période de location ne dépasse pas six mois par an. Cette différence de traitement est anormale. Les gîtes ruraux constituent un moyen d'hébergement fort apprécié des touristes et les prix pratiqués y sont modérés, ce qui permet à des travailleurs de condition modeste de les utiliser et de prendre de véritables vacances. L'excès des charges fiscales frappant les propriétaires de ces gîtes risquent d'entraîner un mouvement contraire à des créations nouvelles. Il est en effet utile de noter que de tels immeubles sont loués deux à trois mois par an au maximum et que, de ce fait et en raison des prix modérés des loyers, les ressources procurées aux propriétaires sont faibles. Les charges fiscales excessives diminuent encore ces ressources, tout en décourageant les intéressés.

9073. — 16 février 1961. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire d'immeuble n'a jamais reçu d'avertissement l'invitant à régler, comme cela se produit dans d'autres départements, le montant de la taxe relative à l'amélioration de l'habitat et celui de la taxe d'enregistrement sur les locations verbales. Par suite, le propriétaire en question n'a jamais rien acquitté au titre de ces deux taxes et le service départemental des impôts exige de sa part un rappel de déclaration pour dix ans. Il lui demande de lui préciser: 1° si l'administration est en droit d'agir de la sorte et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si le redevable peut être l'objet de pénalités, alors que sa bonne foi ne fait pas l'ombre d'un doute.

9091. — 17 février 1961. — M. Mazloz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en mai 1959 il a été acquis un appartement en copropriété avec promesse verbale de vente d'un garage alors en construction, dans le même corps d'immeuble. Cette attribution de garage était une condition sine qua non de l'acquisition de l'appartement dont il formait une dépendance dans l'esprit des acquéreurs. Le notaire rédacteur de l'acte de mai 1959 n'a pas voulu inclure le garage dans les immeubles acquis par cet acte, motif tiré d'une modification à intervenir dans le règlement de copropriété. A la suite de difficultés survenues dans l'établissement de ce règlement de copropriété, l'acte d'acquisition du garage n'est intervenu que le 29 mars 1960. Ce dernier acte a été enregistré au droit de 4,20 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles

affectés à l'habitation et leurs dépendances. Les appartements et garage sont occupés par leur copropriétaire qui, dès la première acquisition, les a considérés comme formant un ensemble. L'administration prétend aujourd'hui que le défaut de concomitance entre les deux actes d'acquisitions enlève au second le bénéfice du tarif de 4,20 p. 100 et réclame le droit de 16 p. 100 sur le prix du garage qu'elle considère comme distinct de l'habitation. Il lui demande si, compte tenu des intentions incontestables de l'acquéreur, comme du vendeur, il ne doit pas être fait application du droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du C. G. I. aussi bien sur la deuxième acquisition que sur la première, les deux actes s'appliquant à un ensemble sur lequel le vendeur et l'acquéreur étaient d'accord dès le début mais que des retards imprévus et indépendants de leur volonté ont empêché de comprendre dans le même acte, alors surtout que l'administration a admis ce point de vue pour de tels actes, conclus postérieurement, dans le même groupe d'immeubles.

9121. — 21 février 1961. — M. Jacson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avantages fiscaux, et notamment les diminutions de frais d'enregistrement accordées en faveur de la construction, sont soumis, sauf cas de force majeure, à la condition qu'elle soit achevée en quatre ans. Il lui demande : 1° si, parmi ces conditions de force majeure, peuvent figurer : a) le fait de la non-obtention du permis de construire dans les délais réglementaires lorsque l'intéressé avait reçu l'agrément d'une entreprise qui s'est depuis récusée; b) l'incapacité notoire ou la négligence de l'entrepreneur chargé des travaux; 2° ce qu'il faut entendre par achèvement des travaux, et notamment si le fait que l'immeuble soit, au bout du délai, couvert et hors d'eau n'est pas une condition suffisante pour bénéficier des allègements de la fiscalité. Il est, en effet, de l'intérêt même de l'initiateur des travaux que ceux-ci soient achevés dès que possible soit qu'ils conditionnent une attribution d'allocation logement, soit qu'ils aient pour conséquence la mise en recouvrement de loyer ou la suppression d'un loyer propre du constructeur. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait possibilité d'assouplir sur ce point la législation en vigueur.

9170. — 23 février 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la loi de finances pour 1951, la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements a été portée de 50.000 à 100.000 francs (anciens). Cette nouvelle fixation ne base tenait compte du fait que, pendant la période 1943-1951, les variations du coût de la vie et les incidences de salaires en découlant avaient subi une hausse correspondante. Il lui demande si, pour tenir compte des nouvelles hausses qui se sont produites depuis cette époque, il n'envisage pas de réévaluer en conséquence la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements.

9177. — 23 février 1961. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation en vigueur, en exigeant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) à la date de la première mise en circulation du véhicule dès lors que celle-ci a lieu avant le 16 août, pour la période d'imposition en cours, a pour effet d'assujettir les acquéreurs d'automobiles neuves à effectuer deux fois, en quelques mois, le paiement de ladite taxe. Il lui demande si, étant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie automobile et l'intérêt qui s'attache à toute mesure susceptible de favoriser le

développement des ventes d'automobiles sur le marché intérieur, il ne serait pas possible d'exonérer les véhicules neufs du paiement de la taxe différentielle pour la période d'imposition en cours au moment de l'achat du véhicule, la première vignette devant être acquise avant le 1^{er} décembre suivant la première mise en circulation.

9179. — 23 février 1961. — M. Deirez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si peut être admise au bénéfice du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles prévu par l'article 1372 du code général des impôts l'acquisition d'un complexe immobilier comprenant plusieurs maisons d'habitation et de commerce et un hospice public départemental abritant à demeure 62 vieillards et le personnel civil et religieux qui les soigne, en tout 70 personnes dont il constitue la seule habitation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9055. — 15 février 1961. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que son arrêté du 30 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1960, fixant la durée des chômages en 1960 pour les voies navigables françaises prévoyait, en son article 1^{er} (3^a), a), l'assèchement du bief de Conflans-sur-Seine durant la période du 1^{er} au 16 juin; l'abaissement total du bief en un laps de temps très court a occasionné la perte d'une quantité considérable de poissons qui, survenant à la veille de l'ouverture de la pêche, a causé une vive émotion chez les pêcheurs adhérents de la société locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas pour l'avenir : 1° l'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux; 2° en cas d'impossibilité d'ordre technique, de recommander aux services des ponts et chaussées de prendre toutes mesures pour que l'abaissement des plans d'eau soit effectué plus lentement; 3° de faire avertir les sociétés de pêche locataires en temps utile afin qu'elles puissent opérer les sauvetages nécessaires, spécialement en ce qui concerne les gros poissons reproducteurs; 4° d'éviter les mises en chômage avec assèchement total au moment de l'ouverture de la pêche.

9084. — 16 février 1961. — M. Volsin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la modernisation du code de la route concernant les pneumatiques s'applique aux poids lourds. En effet, les pneumatiques des poids lourds n'ayant plus de sculptures apparentes sont cependant encore utilisables sans danger pour un très long kilométrage, l'épaisseur du caoutchouc et le nombre de toiles n'ayant aucun rapport avec un pneu de véhicule de tourisme. D'autre part, l'appréciation des agents de contrôle risque d'entraîner l'immobilisation de très nombreux poids lourds.

9165. — 22 février 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures autres que celles qui existent présentement en vue d'interdire ou de réglementer efficacement au-dessus des agglomérations : les survols par des appareils volant à base altitude ou propulsés par des moyens reconnus trop bruyants; les vols d'entraînement; 2° si des dispositions spéciales sont envisagées en faveur des personnes qui habitent à proximité des aérodromes et auxquelles l'état actuel des choses est particulièrement préjudiciable.